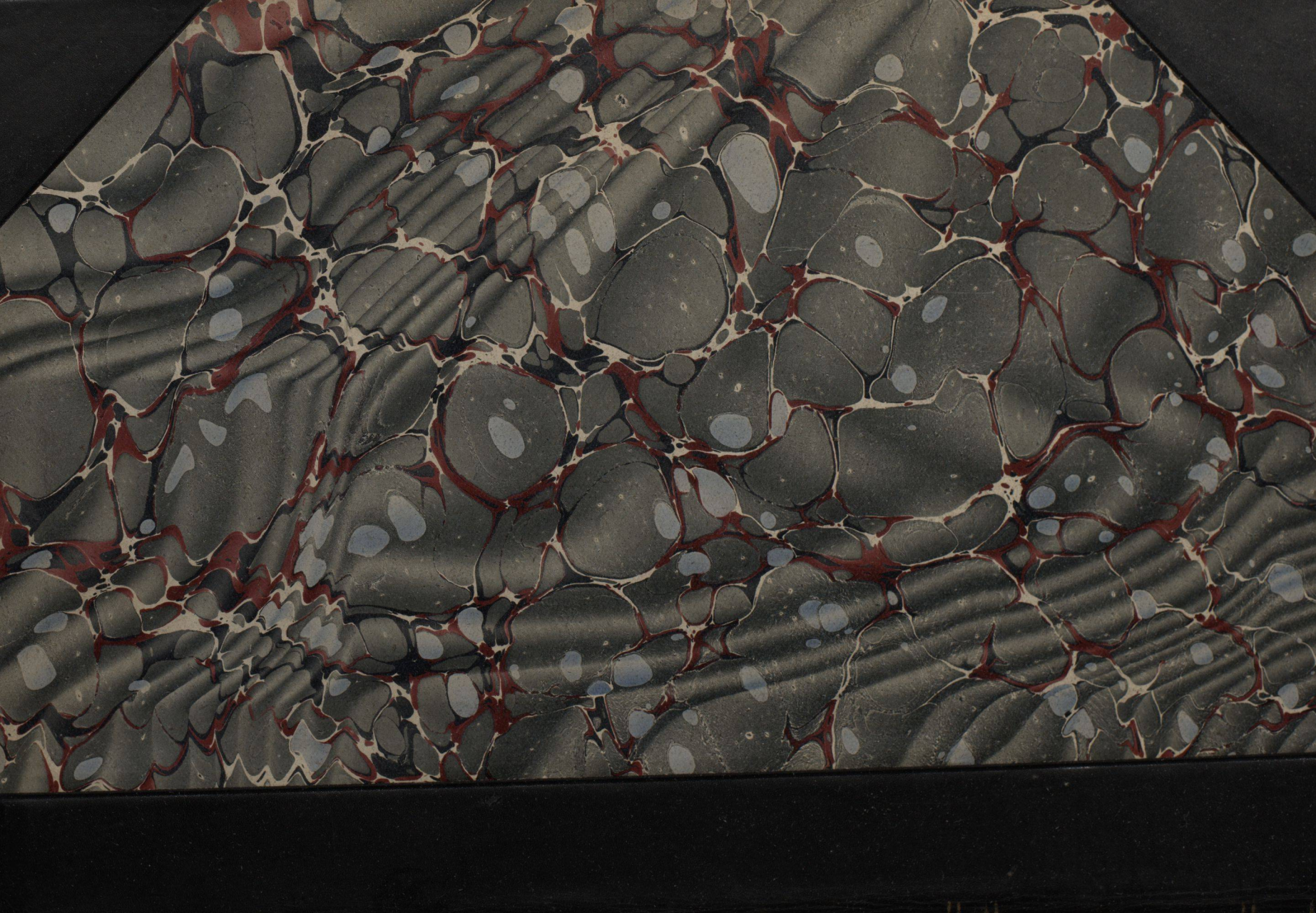

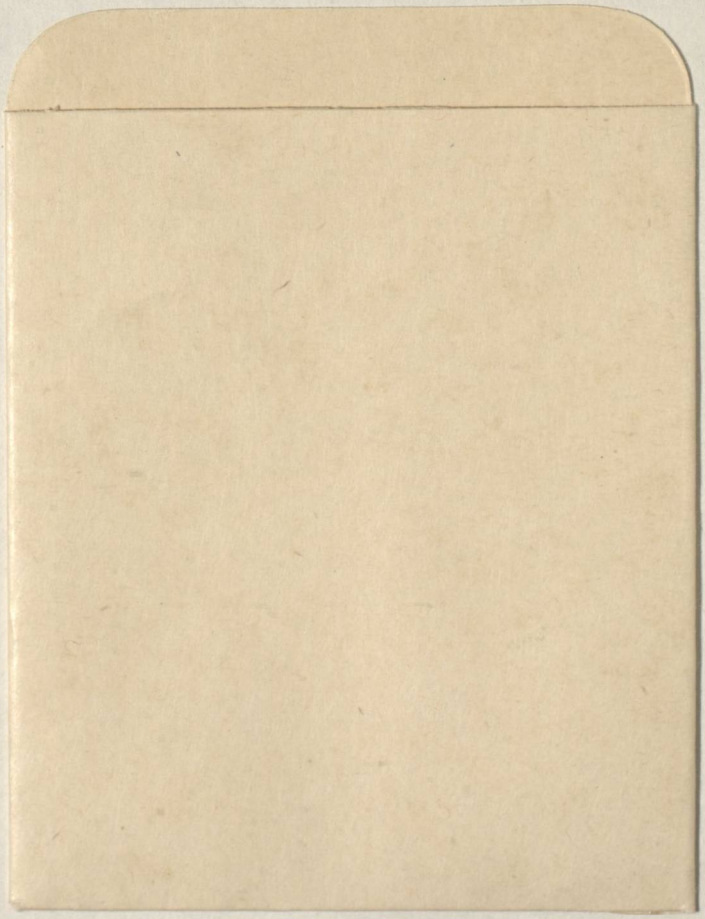

KE
72
C381
21-7
V.2

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

79471
523

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi constituant en corporation La Banque Mercantile du Canada.

Première lecture, le mercredi, 3 décembre 1952.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65936

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi constituant en corporation La Banque Mercantile du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable Paul-Henri Bouffard, avocat et Conseil de la Reine, de la cité de Québec, province de Québec, Arthur Cross, agent exécutif, de la cité de Montréal, province de Québec, John Ballantyne Carswell, ingénieur consultant, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Carel Johan Endert, directeur-gérant, et Henri-Ernest Moquette, directeur-gérant, tous deux de la cité d'Amsterdam, Pays-Bas, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la corporation instituée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom La Banque Mercantile du Canada, ci-après dénommée «la Banque».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de trois millions de dollars, divisé en trois cent mille actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune.

Siège social.

4. Le bureau principal de la Banque est en la cité de Montréal, province de Québec.

La *Loi des banques* s'applique.

5. La présente loi, sous réserve des dispositions de l'article seize de la *Loi des banques*, demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent cinquante-quatre.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi constituant en corporation La Banque Mercantile du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

65938

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi constituant en corporation La Banque Mercantile du Canada.

Préambule

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable Paul-Henri Bouffard, avocat et Conseil de la Reine, de la cité de Québec, province de Québec, Arthur Cross, agent exécutif, de la cité de Montréal, province de Québec, John Ballantyne Carswell, ingénieur consultant, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Carel Johan Endert, directeur-gérant, et Henri-Ernest Moquette, directeur-gérant, tous deux de la cité d'Amsterdam, Pays-Bas, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la corporation instituée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom La Banque Mercantile du Canada, ci-après dénommée «la Banque».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de trois millions de dollars, divisé en trois cent mille actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune.

Siège social.

4. Le bureau principal de la Banque est en la cité de Montréal, province de Québec.

La *Loi des banques* s'applique.

5. La présente loi, sous réserve des dispositions de l'article seize de la *Loi des banques*, demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent cinquante-quatre.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Sarah Cohen Lintz.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66010

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Sarah Cohen Lintz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Cohen Lintz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Lintz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Cohen et Sam Lintz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Lintz n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Sarah Cohen Lintz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66012

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Sarah Cohen Lintz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Cohen Lintz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Lintz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Cohen et Sam Lintz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Lintz n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Fernande Robitaille Viel.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66830

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Fernande Robitaille Viel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernande Robitaille Viel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Réal Viel, domicilié au Canada et demeurant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1946, à Ville-Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Fernande Robitaille, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause de l'incapacité de son époux à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et cette incapacité à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernande Robitaille et Réal Viel, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fernande Robitaille de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Réal Viel n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Fernande Robitaille Viel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66832 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Fernande Robitaille Viel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernande Robitaille Viel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Réal Viel, domicilié au Canada et demeurant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1946, à Ville-Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Fernande Robitaille, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause de l'incapacité de son époux à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et cette incapacité à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernande Robitaille et Réal Viel, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fernande Robitaille de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Réal Viel n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à John Joseph Francis.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65860

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à John Joseph Francis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Francis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, aviateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1944, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Mary Kathleen Maureen Forrest, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Joseph Francis et Mary Kathleen Maureen Forrest, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Joseph Francis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kathleen Maureen Forrest n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à John Joseph Francis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65862

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à John Joseph Francis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Francis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, aviateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1944, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Mary Kathleen Maureen Forrest, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Joseph Francis et Mary Kathleen Maureen Forrest, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Joseph Francis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kathleen Maureen Forrest n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Olga Andrews Martin.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66786

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Olga Andrews Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Andrews Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Albert Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Andrews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Andrews et Albert Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Andrews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Martin n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Olga Andrews Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66788

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Olga Andrews Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Andrews Martin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Albert Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Andrews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Andrews et Albert Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Andrews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Martin n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Lois Hattie Adelstein Green.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66580

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Lois Hattie Adelstein Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Hattie Adelstein Green, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Irving I. Green, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Hattie Adelstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Hattie Adelstein et Irving I. Green, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Hattie Adelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irving I. Green n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Lois Hattie Adelstein Green.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66582

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Lois Hattie Adelstein Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Hattie Adelstein Green, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Irving I. Green, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Hattie Adelstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Hattie Adelstein et Irving I. Green, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Hattie Adelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irving I. Green n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Nellie Slade McCue.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66885

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Nellie Slade McCue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Slade McCue, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, téléphoniste, épouse de Francis John McCue, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Nellie Slade, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nellie Slade et Francis John McCue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Slade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis John McCue n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Nellie Slade McCue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66887

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Nellie Slade McCue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Slade McCue, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, téléphoniste, épouse de Francis John McCue, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Nellie Slade, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nellie Slade et Francis John McCue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Slade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis John McCue n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Davis Brady.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66683 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Davis Brady.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Davis Brady, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de William Joseph Leon Brady, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1944, en la ville de Stockton-on-Tees, comté de Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Jean Davis, célibataire; et que, le dixième jour de janvier 1950, en ladite cité, ils ont été mariés de nouveau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Jean Davis et William Joseph Leon Brady, son époux, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si lesdits mariages avec ledit William Joseph Leon Brady n'eussent pas été célébrés.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Davis Brady.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66685 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Davis Brady.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Davis Brady, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de William Joseph Leon Brady, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1944, en la ville de Stockton-on-Tees, comté de Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Jean Davis, célibataire; et que, le dixième jour de janvier 1950, en ladite cité, ils ont été mariés de nouveau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Jean Davis et William Joseph Leon Brady, son époux, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si lesdits mariages avec ledit William Joseph Leon Brady n'eussent pas été célébrés.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Dominique Fiorito.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66790

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Dominique Fiorito.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dominique Fiorito, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, musicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Whistler Gamble, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dominique Fiorito et Kathleen Whistler Gamble, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dominique Fiorito de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Whistler Gamble n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Dominique Fiorito.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66792

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Dominique Fiorito.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dominique Fiorito, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, musicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Whistler Gamble, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dominique Fiorito et Kathleen Whistler Gamble, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dominique Fiorito de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Whistler Gamble n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Pearl Elmeda Clarke Staples.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66774 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Pearl Elmeda Clarke Staples.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Elmeda Clarke Staples, demeurant en la ville de Lennoxville, province de Québec, épouse de James Henry Staples, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1914, en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, et qu'elle était alors Pearl Elmeda Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Elmeda Clarke et James Henry Staples, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Elmeda Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Staples n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Pearl Elmeda Clarke Staples

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66776

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Pearl Elmeda Clarke Staples.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Elmeda Clarke Staples, demeurant en la ville de Lennoxville, province de Québec, épouse de James Henry Staples, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1914, en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, et qu'elle était alors Pearl Elmeda Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Elmeda Clarke et James Henry Staples, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Elmeda Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Staples n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à James Arthur Bruce.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66993 OTTAWA. 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à James Arthur Bruce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Arthur Bruce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, marchand retiré, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1914, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Eunice Mary Cain, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Arthur Bruce et Eunice Mary Cain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Arthur Bruce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eunice Mary Cain n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à James Arthur Bruce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66995 OTTAWA. 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à James Arthur Bruce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Arthur Bruce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, marchand retiré, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1914, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Eunice Mary Cain, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Arthur Bruce et Eunice Mary Cain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Arthur Bruce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eunice Mary Cain n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Bernice Rosen Rapps.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66985

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Bernice Rosen Rapps.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Rosen Rapps, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Louis Rapps, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Rosen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Rosen et Louis Rapps, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Rosen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Rapps n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Bernice Rosen Rapps.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66987

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Bernice Rosen Rapps.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Rosen Rapps, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Louis Rapps, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Rosen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Rosen et Louis Rapps, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Rosen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Rapps n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Murray Cecil Day.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952
65994

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Murray Cecil Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Murray Cecil Day, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de février 1930, en ladite cité, il a été marié à Vera Pearl Butler, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Murray Cecil Day et Vera Pearl Butler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Murray Cecil Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Pearl Butler n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Murray Cecil Day.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
65996 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Murray Cecil Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Murray Cecil Day, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de février 1930, en ladite cité il a été marié à Vera Pearl Butler, célibataire, alors de lad'ite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Murray Cecil Day et Vera Pearl Butler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Murray Cecil Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Pearl Butler n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Florence Robson Hamilton.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

67151

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Florence Robson Hamilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Florence Robson Hamilton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de William McLean Hamilton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Florence Robson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Florence Robson et William McLean Hamilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Florence Robson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William McLean Hamilton n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Florence Robson Hamilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

67153

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Florence Robson Hamilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Florence Robson Hamilton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de William McLean Hamilton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Florence Robson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Florence Robson et William McLean Hamilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Florence Robson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William McLean Hamilton n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Winniefred Ann Maltby Gurlevitch.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
65880 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Winniefred Ann Maltby Gurlevitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winniefred Ann Maltby Gurlevitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Hyman Gurlevitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Beauharnois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Winniefred Ann Maltby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winniefred Ann Maltby et Hyman Gurlevitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winniefred Ann Maltby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Gurlevitch n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Winniefred Ann Maltby Gurlevitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
65882 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Winniefred Ann Maltby Gurlevitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winniefred Ann Maltby Gurlevitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Hyman Gurlevitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Beauharnois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Winniefred Ann Maltby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winniefred Ann Maltby et Hyman Gurlevitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winniefred Ann Maltby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Gurlevitch n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger Douglas.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66925

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger Douglas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Robert Douglas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger et Thomas Robert Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Robert Douglas n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger Douglas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66927

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger Douglas.

Préambule

CONSIDÉRANT que Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger Douglas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Robert Douglas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger et Thomas Robert Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Robert Douglas n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Gaston Courtemanche.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66160

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Gaston Courtemanche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Courtemanche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1940, en la ville de Marieville, dite province, il a été marié à Simonne Sansoucy, célibataire, alors de ladite ville de Marieville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Courtemanche et Simonne Sansoucy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Courtemanche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Simonne Sansoucy n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Gaston Courtemanche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66162

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Gaston Courtemanche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Courtemanche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1940, en la ville de Marieville, dite province, il a été marié à Simonne Sansoucy, célibataire, alors de ladite ville de Marieville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Courtemanche et Simonne Sansoucy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Courtemanche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Simonne Sansoucy n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Norma Bernstein Cohen.

Première lecture, le lundi 8 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65450

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Norma Bernstein Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Bernstein Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Milton Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Norma Bernstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Bernstein et Milton Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Bernstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milton Cohen n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Norma Bernstein Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65452

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Norma Bernstein Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Bernstein Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Milton Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Norma Bernstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Bernstein et Milton Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Bernstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milton Cohen n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Mina Eisenthal Hamerman Segal, autrement connue sous le nom de Mina Eisenthal Segall.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66881

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Mina Eisenthal Hamerman Segal, autrement connue sous le nom de Mina Eisenthal Segall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mina Eisenthal Hamerman Segal, autrement connue sous le nom de Mina Eisenthal Segall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Samoil Glicman Segal, autrement connu sous le nom de Samuel Glickman Segall, domicilé au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1946, en la cité de Dorohoi, Roumanie, et qu'elle était alors Mina Eisenthal Hamerman, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mina Eisenthal Hamerman et Samoil Glicman Segal, autrement connu sous le nom de Samuel Glickman Segall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mina Eisenthal Hamerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samoil Glicman Segal, autrement connu sous le nom de Samuel Glickman Segall, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Mina Eisenthal Hamerman Segal, autrement connue sous le nom de Mina Eisenthal Segall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66883

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Mina Eisenthal Hamerman Segal, autrement connue sous le nom de Mina Eisenthal Segall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mina Eisenthal Hamerman Segal, autrement connue sous le nom de Mina Eisenthal Segall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Samoil Glicman Segal, autrement connu sous le nom de Samuel Glickman Segall, domicilé au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1946, en la cité de Dorohoi, Roumanie, et qu'elle était alors Mina Eisenthal Hamerman, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mina Eisenthal Hamerman et Samoil Glicman Segal, autrement connu sous le nom de Samuel Glickman Segall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mina Eisenthal Hamerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samoil Glicman Segal, autrement connu sous le nom de Samuel Glickman Segall, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Agnes Charlotte Quamme Higgins.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66782

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Agnes Charlotte Quamme Higgins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Charlotte Quamme Higgins, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, diététicienne, épouse de Benjamin Howard Higgins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1936, en la cité de Minneapolis, État de Minnesota, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Agnes Charlotte Quamme, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Charlotte Quamme et Benjamin Howard Higgins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Charlotte Quamme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin Howard Higgins n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Agnes Charlotte Quamme Higgins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66784

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Agnes Charlotte Quamme Higgins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Charlotte Quamme Higgins, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, diététicienne, épouse de Benjamin Howard Higgins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1936, en la cité de Minneapolis, État de Minnesota, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Agnes Charlotte Quamme, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Charlotte Quamme et Benjamin Howard Higgins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Charlotte Quamme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin Howard Higgins n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Perkins Pereira.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66997

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Perkins Pereira.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Mary Perkins Pereira, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Kenneth Woodrow Anthony Pereira, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1945, au district de Surrey North Eastern, Comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Agnes Mary Perkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Perkins et Kenneth Woodrow Anthony Pereira, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Perkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Woodrow Anthony Pereira n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Perkins Pereira.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66999

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Perkins Pereira.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Mary Perkins Pereira, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Kenneth Woodrow Anthony Pereira, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1945, au district de Surrey North Eastern, Comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Agnes Mary Perkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Perkins et Kenneth Woodrow Anthony Pereira, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Perkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Woodrow Anthony Pereira n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Rosalia Marie Sepchuk Maniloff.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66937

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Rosalia Marie Sepchuk Maniloff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosalia Marie Sepchuk Maniloff, demeurant en la ville de Sainte-Adèle, province de Québec, hôtesse, épouse de Victor Maniloff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Rosalia Marie Sepchuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosalia Marie Sepchuk et Victor Maniloff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosalia Marie Sepchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Maniloff n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Rosalia Marie Sepchuk Maniloff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66939

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Rosalia Marie Sepchuk Maniloff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosalia Marie Sepchuk Maniloff, demeurant en la ville de Sainte-Adèle, province de Québec, hôtesse, épouse de Victor Maniloff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Rosalia Marie Sepchuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosalia Marie Sepchuk et Victor Maniloff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosalia Marie Sepchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Maniloff n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Anne Reddie Banks Carruthers Beaudoin.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66842

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Anne Reddie Banks Carruthers Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Reddie Banks Carruthers Beaudoin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Myron Armand Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Reddie Banks Carruthers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Reddie Banks Carruthers et Myron Armand Beaudoin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Reddie Banks Carruthers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Myron Armand Beaudoin n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Anne Reddie Banks Carruthers Beaudoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66844

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Anne Reddie Banks Carruthers Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Reddie Banks Carruthers Beaudoin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Myron Armand Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Reddie Banks Carruthers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Reddie Banks Carruthers et Myron Armand Beaudoin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Reddie Banks Carruthers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Myron Armand Beaudoin n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Doris Isabell Dalzell Bennett.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66806

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Doris Isabell Dalzell Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Isabell Dalzell Bennett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Louis Bennett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Isabell Dalzell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Isabell Dalzell et Claude Louis Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Isabell Dalzell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claude Louis Bennett n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Doris Isabell Dalzell Bennett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66808

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Doris Isabell Dalzell Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Isabell Dalzell Bennett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Louis Bennett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Isabell Dalzell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Isabell Dalzell et Claude Louis Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Isabell Dalzell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claude Louis Bennett n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Costanza Marzitelli Boisvert.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66953

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Costanza Marzitelli Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Costanza Marzitelli Boisvert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Mario Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Costanza Marzitelli, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Costanza Marzitelli et Mario Boisvert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Costanza Marzitelli de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mario Boisvert n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Costanza Marzitelli Boisvert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66955

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Costanza Marzitelli Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Costanza Marzitelli Boisvert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Mario Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Costanza Marzitelli, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Costanza Marzitelli et Mario Boisvert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Costanza Marzitelli de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mario Boisvert n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Gladys Emily Miller Young.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66703

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Gladys Emily Miller Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Emily Miller Young, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, ménagère, épouse de Robert Harold Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Emily Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Emily Miller et Robert Harold Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Emily Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Harold Young n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Gladys Emily Miller Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66705

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Gladys Emily Miller Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Emily Miller Young, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, ménagère, épouse de Robert Harold Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Emily Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Emily Miller et Robert Harold Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Emily Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Harold Young n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Françoise Ernout Fisher.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65462

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Françoise Ernout Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Ernout Fisher, demeurant en la cité de Paris, France, épouse de Sidney Thomson Fisher, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1941, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Françoise Ernout, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise Ernout et Sidney Thomson Fisher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise Ernout de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Thomson Fisher n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Françoise Ernout Fisher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65464

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Françoise Ernout Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Ernout Fisher, demeurant en la cité de Paris, France, épouse de Sidney Thomson Fisher, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1941, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Françoise Ernout, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise Ernout et Sidney Thomson Fisher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise Ernout de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Thomson Fisher n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Margaret Girvan Hill.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66834 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Margaret Girvan Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Girvan Hill, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Lewis Gogger Hill, domicilié au Canada et demeurant à Otterburn-Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1932, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Margaret Girvan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Girvan et Lewis Gogger Hill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Girvan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Gogger Hill n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Margaret Girvan Hill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66836 OTTAWA. 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Margaret Girvan Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Girvan Hill, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Lewis Gogger Hill, domicilié au Canada et demeurant à Otterburn-Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1932, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Margaret Girvan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Girvan et Lewis Gogger Hill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Girvan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Gogger Hill n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C2.

Loi pour faire droite à Fernand Ratelle.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66699

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Fernand Ratelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Ratelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1946, en ladite cité, il a été marié à Rachel Lépine, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand Ratelle et Rachel Lépine, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Ratelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rachel Lépine n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droite à Fernand Ratelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66701

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Fernand Ratelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Ratelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1946, en ladite cité, il a été marié à Rachel Lépine, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand Ratelle et Rachel Lépine, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Ratelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rachel Lépine n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Charles Meela Voyinovitch Seifert.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1952

66961

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Charles Meela Voyinovitch Seifert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Meela Voyinovitch Seifert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, écrivain, épouse de Hyman Seifert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1933, à Champlain, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Charles Meela Voyinovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Meela Voyinovitch et Hyman Seifert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charles Meela Voyinovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Seifert n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Charles Meela Voyinovitch Seifert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1952

66963

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Charles Meela Voyinovitch Seifert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Meela Voyinovitch Seifert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, écrivain, épouse de Hyman Seifert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1933, à Champlain, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Charles Meela Voyinovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Meela Voyinovitch et Hyman Seifert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charles Meela Voyinovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Seifert n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E2.

Loi pour faire droit à Lily Isenberg Kwavnick.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66536

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Lily Isenberg Kwavnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Isenberg Kwavnick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Bennie Kwavnick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Isenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Isenberg et Bennie Kwavnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Isenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bennie Kwavnick n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Lily Isenberg Kwavnick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66538

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Lily Isenberg Kwavnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Isenberg Kwavnick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Bennie Kwavnick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Isenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Isenberg et Bennie Kwavnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Isenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bennie Kwavnick n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F2.

Loi pour faire droit à Doreen Mae Walmough dit Watmough Colson.

Première lecture, le mercredi 10 décembre 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65888

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Doreen Mae Walmough dit Watmough Colson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Mae Walmough dit Watmough Colson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Pierre Joseph Colson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Doreen Mae Walmough dit Watmough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doreen Mae Walmough dit Watmough et Raymond Pierre Joseph Colson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doreen Mae Walmough dit Watmough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Pierre Joseph Colson n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Doreen Mae Walmough dit Watmough Colson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65890

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Doreen Mae Walmough dit Watmough Colson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Mae Walmough dit Watmough Colson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Pierre Joseph Colson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Doreen Mae Walmough dit Watmough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doreen Mae Walmough dit Watmough et Raymond Pierre Joseph Colson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doreen Mae Walmough dit Watmough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Pierre Joseph Colson n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G2.

Loi pour faire droit à Robert Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66154

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Robert Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Gordon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vérificateur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1932, à Lancaster, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Grace McCausland, célibataire, alors de Saint-Jean-Ouest, dite province de Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Gordon et Grace McCausland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace McCausland n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Helen Isabelle Hammond Dadson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65984

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Helen Isabelle Hammond Dadson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Isabelle Hammond Dadson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de William James Dadson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1937, en la cité de Sudbury, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Isabelle Hammond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Isabelle Hammond et William James Dadson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Isabelle Hammond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Dadson n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Harold Gordon McFarlane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66166 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Harold Gordon McFarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Gordon McFarlane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Gladys Patricia Hopley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Gordon McFarlane et Gladys Patricia Hopley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Gordon McFarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Patricia Hopley n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Dezso Ferenc Cross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65448

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Dezso Ferenc Cross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dezso Ferenc Cross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1945, en la cité de Budapest, Hongrie, il a été marié à Veronica Iris Collier, veuve, alors de ladite cité de Budapest; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dezso Ferenc Cross et Veronica Iris Collier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dezso Ferenc Cross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Veronica Iris Collier n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Eric-Ernest Auclair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66899

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Eric-Ernest Auclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eric-Ernest Auclair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, pompier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de décembre 1945, au village de Marieville, dite province, il a été marié à Thérèse Gauthier, célibataire, alors du village de Sainte-Brigitte, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eric-Ernest Auclair et Thérèse Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eric-Ernest Auclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Gauthier n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Napoléon-Jean-Paul Chayer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66170

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Napoléon-Jean-Paul Chayer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Napoléon-Jean-Paul Chayer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1947, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Durocher, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Napoléon-Jean-Paul Chayer et Suzanne Durocher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Napoléon-Jean-Paul Chayer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Suzanne Durocher n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Marie-Josephte-Gilberte Bélanger Byrne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66943

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Marie-Josephte-Gilberte Bélanger Byrne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Josephte-Gilberte Bélanger Byrne, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Michel John Gérard Joseph Byrne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1937, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Marie-Josephte-Gilberte Bélanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Josephte-Gilberte Bélanger et Michel John Gérard Joseph Byrne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Josephte-Gilberte Bélanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michel John Gérard Joseph Byrne n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^2.

Loi pour faire droit à Nina Difiore Statner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66804

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Nina Difiore Statner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nina Difiore Statner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Allan Statner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Nina Difiore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nina Difiore et Allan Statner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nina Difiore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Statner n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi pour faire droit à Tillie Tietlebaum Victor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66534 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Tillie Tietlebaum Victor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tillie Tietlebaum Victor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Marcus Victor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Tillie Tietlebaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Tillie Tietlebaum et Marcus Victor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Tillie Tietlebaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcus Victor n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Elina Iacurto Floyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

67165

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Elina Iacurto Floyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elina Iacurto Floyd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de John Floyd, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Elina Iacurto, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elina Iacurto et John Floyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elina Iacurto de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Floyd n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Jennie Miller Solomon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66278

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Jennie Miller Solomon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Miller Solomon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Jack Solomon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Miller et Jack Solomon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Solomon n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2].

Loi pour faire droit à Elia Kuczerian.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66000

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2].

Loi pour faire droit à Elia Kuczerian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elia Kuczerian, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Yvette Cliche, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elia Kuczerian et Marie-Yvette Cliche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elia Kuczerian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Yvette Cliche n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Ruth Audrey Lorraine Beauchamp Ladéroute.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66586

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Ruth Audrey Lorraine Beauchamp Ladéroute.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Audrey Lorraine Beauchamp Ladéroute, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Joseph-Raymond Ladéroute, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Audrey Lorraine Beauchamp, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Audrey Lorraine Beauchamp et Joseph-Raymond Ladéroute, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Audrey Lorraine Beauchamp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Raymond Ladéroute n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Phyllis Newman Lunan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66931 OTTAWA 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Phyllis Newman Lunan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Newman Lunan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de David Gordon Lunan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Phyllis Newman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Newman et David Gordon Lunan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Newman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Gordon Lunan n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Helen Doreen Cave Crawshaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66991

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Helen Doreen Cave Crawshaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Doreen Cave Crawshaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Robert Frederick Crawshaw, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1949, à Sainte-Dorothée, dite province, et qu'elle était alors Helen Doreen Cave, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Doreen Cave et Robert Frederick Crawshaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Doreen Cave de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Frederick Crawshaw n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V2.

Loi pour faire droit à Armand Frenette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65460

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Armand Frenette.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armand Frenette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1943, en la cité de Joliette, dite province, il a été marié à Reine-Estelle Lafond, célibataire, alors de ladite cité de Joliette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Armand Frenette et Reine-Estelle Lafond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Armand Frenette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Reine-Estelle Lafond n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi pour faire droit à Florence Brown Boyaner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65854

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Florence Brown Boyaner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Brown Boyaner, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Melvin Boyaner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Florence Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Brown et Melvin Boyaner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Melvin Boyaner n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Eileen Mercedes Hudson Walsh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

67177

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Eileen Mercedes Hudson Walsh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Mercedes Hudson Walsh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Arthur Walsh, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Mercedes Hudson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Mercedes Hudson et Arthur Walsh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Mercedes Hudson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Walsh n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Madeleine McCartney Ratcliff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66915 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Madeleine McCartney Ratcliff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine McCartney Ratcliff, demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, commise, épouse de Edward Ray Ratcliff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Madeleine McCartney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine McCartney et Edward Ray Ratcliff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine McCartney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Ray Ratcliff n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Wilkinson Paraskiewicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66693

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[2].

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Wilkinson Paraskiewicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Mary Wilkinson Paraskiewicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mikolaj Paraskiewicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1940, en la cité de Blackpool, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Mary Wilkinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Mary Wilkinson et Mikolaj Paraskiewicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Mary Wilkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mikolaj Paraskiewicz n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Georges Chaput.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66174 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Georges Chaput.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges Chaput, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'août 1937, en ladite cité, il a été marié à Véronique Boileau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges Chaput et Véronique Boileau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges Chaput de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Véronique Boileau n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Florence Anna Carsh Laing.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65874

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Florence Anna Carsh Laing.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Anna Carsh Laing, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de William Symon Laing, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Anna Carsh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Anna Carsh et William Symon Laing, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Anna Carsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Symon Laing n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Beatrice Miriam Kert Beloff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66903

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Beatrice Miriam Kert Beloff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Miriam Kert Beloff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste en décoration d'intérieurs, épouse de H. Benjamin Beloff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Miriam Kert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Miriam Kert et H. Benjamin Beloff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Miriam Kert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit H. Benjamin Beloff n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D^3.

Loi pour faire droit à John Alexander Stronach.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66828 OTTAWA. 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à John Alexander Stronach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Alexander Stronach, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien en radiographie, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1947, en ladite cité, il a été marié à Shirley Florence June Carter, célibtaire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Alexander Stronach et Shirley Florence June Carter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Alexander Stronach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Shirley Florence June Carter n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Raymond Gélinas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66546

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Raymond Gélinas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Gélinas, domicilié au au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de mai 1947, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Bouchard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Gélinas et Thérèse Bouchard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Gélinas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Bouchard n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Anna Madeline Patterson Cotter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66016

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Anna Madeline Patterson Cotter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Madeline Patterson Cotter, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, monteuse, épouse de John Edward Cotter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1932, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Anna Madeline Patterson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Madeline Patterson et John Edward Cotter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Madeline Patterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Edward Cotter n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Claudia-Marie Boudreau Leblanc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66258

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Claudia-Marie Boudreau Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claudia-Marie Boudreau Leblanc, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Martin Willard Leblanc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1942, à Wedgeport, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Claudia-Marie Boudreau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claudia-Marie Boudreau et Martin Willard Leblanc, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claudia-Marie Boudreau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Willard Leblanc n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Lily Belzberg Bigman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1952

66780

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Lily Belzberg Bigman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Belzberg Bigman, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Sidney Bigman, domicilié au Canada et demeurant au village de Valcartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1943, en la cité de Calgary, province d'Alberta, et qu'elle était alors Lily Belzberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Belzberg et Sidney Bigman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Belzberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Bigman n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Lesage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66959 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur Lesage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur Lesage, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, fonctionnaire, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1931, au village de La Sarre, dite province, il a été marié à Mary-Noella-Irène Bédard, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Arthur Lesage et Mary-Noella-Irène Bédard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Arthur Lesage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary-Noella-Irène Bédard n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Minnie Gruhn Boon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66681

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Minnie Gruhn Boon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Gruhn Boon, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de William John Boon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Minnie Gruhn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Gruhn et William John Boon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Gruhn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Boon n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Jane Louttit Dormer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66895

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Jane Louttit Dormer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Louttit Dormer, demeurant à Point La Nim, province de Nouveau-Brunswick, épouse de Charles Henry Dormer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1946, en la cité d'Edinburgh, Écosse, et qu'elle était alors Jane Louttit; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Louttit et Charles Henry Dormer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Louttit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Dormer n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Roger Loiselle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66266 OTTAWA, 1952

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Roger Loiselle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Loiselle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour de juillet 1944, en ladite cité, il a été marié à Odélie Côté, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Loiselle et Odélie Côté, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Loiselle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Odélie Côté n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à William Oscar Gilbert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66923

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à William Oscar Gilbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Oscar Gilbert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'avril 1928, en ladite cité, il a été marié à Violet Cecilia Black, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre William Oscar Gilbert et Violet Cecilia Black, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Oscar Gilbert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Cecilia Black n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à George Magner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66919

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à George Magner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Magner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de janvier 1944, en ladite cité, il a été marié à Lily Murray, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Magner et Lily Murray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Magner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily Murray n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Teodora Szablity Szentirmai.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

65468

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Teodora Szablity Szentirmai.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teodora Szablity Szentirmai, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Joseph Szentirmai, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1944, à Zalaegerszeg, Hongrie, et qu'elle était alors Teodora Szablity, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Teodora Szablity et Joseph Szentirmai, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Teodora Szablity de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Szentirmai n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Arthur Piché.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 DÉCEMBRE 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

66983

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Arthur Piché.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Piché, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1912, en la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, il a été marié à Marie Morris, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Piché et Marie Morris, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Piché de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Morris n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi constituant en corporation les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains du Canada Occidental.

Première lecture, le mardi 3 février 1953.

L'honorable sénateur BLAIS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67370

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi constituant en corporation les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains du Canada Occidental.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Frères mineurs ou Franciscains, ordre religieux en communion avec l'Église catholique romaine, sont empêchés, d'après leurs règles et constitutions, de posséder ou acquérir des biens;

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées possèdent et administrent, à titre de syndics des Frères mineurs ou Franciscains, des biens situés en diverses parties du Canada occidental; et

CONSIDÉRANT que lesdites personnes ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Jacob Rollwagen, William English, Claude Currie, de la cité de Winnipeg, et Joseph Binda, du Lac-du-Bonnet, province du Manitoba, Thomas Molloy, de la cité de Regina, province de Saskatchewan, Clair J. Côté et Vincent Cooney, de la cité de Calgary, André Miville Dechêne, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, James Gagnon, de la ville de Trail, J. McMaster, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, ainsi que leurs successeurs régulièrement nommés, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom «Les Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains du Canada Occidental», (et, en anglais, «The Apostolic Trustees of the Friars Minor or Franciscans of Western Canada»), ci-après dénommée «la Corporation».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation est en la cité de Calgary, province d'Alberta.

Note explicative.

Les biens des Frères mineurs ou Franciscains au Canada ont, jusqu'à ce jour, été administrés par une corporation constituée par le chapitre 63 des statuts du Canada, 1950. Toutefois, il a été constaté qu'il est difficile d'administrer les institutions et entreprises des Frères Franciscains dans l'Ouest du Canada. En conséquence, le Supérieur de l'Ordre, à Rome, a autorisé la formation d'une Province dans l'Ouest du Canada. Et ainsi les syndics de l'Ordre demeureront plus près des œuvres des Franciscains et pourront plus facilement favoriser les objets de l'Ordre.

Devoirs de la Corporation.

3. (1) La Corporation est chargée des besoins et des intérêts matériels des Frères mineurs ou Franciscains dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba.

Emploi et gestion des biens.

(2) Les biens qu'elle peut acquérir seront employés et administrés conformément aux règles et constitutions desdits Frères mineurs ou Franciscains.

Pouvoir d'établir des statuts.

Réserve.

4. La Corporation peut établir, modifier et abroger des règlements pour le gouvernement de ses membres, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les règles et constitutions desdits Frères mineurs ou Franciscains, ou avec les dispositions de la présente loi.

Quand la Corporation est liée.

5. La Corporation est liée par la signature de ses directeurs autorisés, donnée conformément aux règlements de la Corporation, et l'autorité de la Corporation peut être exercée par un Conseil administratif composé de membres de la Corporation élus ou choisis conformément aux règlements de la Corporation.

Nomination et révocation des syndics.

6. Les membres de la Corporation sont nommés, révoqués et remplacés conformément aux règles et constitutions desdits Frères mineurs ou Franciscains.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

7. La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou mortgagé en sa faveur, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour la Corporation, en sa faveur, ou pour son usage et ses fins.

Placements en biens immeubles et disposition de biens immeubles.

8. Subordonnément toujours aux termes de toute fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que tous ou quelques fonds ou deniers à elle attribués ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des immeubles n'importe où au Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faits et exécutés directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne agissant en fiducie pour elle;

et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

9. La Corporation doit, lorsque le ministre des Finances l'en requiert, lui fournir un état complet et exact de tous biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les fins ci-dessus, ou toute telle personne ou corporation à qui ces biens sont dévolus, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation ou à un intérêt dans de tels biens, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, est censé régulièrement exécuté si y sont apposés le sceau de la Corporation et la signature d'un directeur de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou la signature de son fondé de pouvoir légitime.

Pouvoir d'emprunter.

13. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et autres effets négociables, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la partie qu'autorisent les règlements de la Corporation et contresigné par la personne que les règlements de la Corporation y autorisent, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire;

et il n'est nécessaire en aucun cas que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) engager ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui pourront être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou engager tout bien meuble ou immeuble de la Corporation en vue d'assurer le remboursement de deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

14. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie des ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat de telles valeurs qu'elle jugera convenables, et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur toute pareille valeur.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952–53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi constituant en corporation les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains du Canada Occidental.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67372

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi constituant en corporation les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains du Canada Occidental.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Frères mineurs ou Franciscains, ordre religieux en communion avec l'Église catholique romaine, sont empêchés, d'après leurs règles et constitutions, de posséder ou acquérir des biens;

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées possèdent et administrent, à titre de syndics des Frères mineurs ou Franciscains, des biens situés en diverses parties du Canada occidental; et

CONSIDÉRANT que lesdites personnes ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Jacob Rollwagen, William English, Claude Currie, de la cité de Winnipeg, et Joseph Binda, du Lac-du-Bonnet, province du Manitoba, Thomas Molloy, de la cité de Regina, province de Saskatchewan, Clair J. Côté et Vincent Cooney, de la cité de Calgary, André Miville Dechêne, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, James Gagnon, de la ville de Trail, J. McMaster, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, ainsi que leurs successeurs régulièrement nommés, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom «Les Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains du Canada Occidental», (et, en anglais, «The Apostolic Trustees of the Friars Minor or Franciscans of Western Canada»), ci-après dénommée «la Corporation».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Corporation est en la cité de Calgary, province d'Alberta.

Note explicative.

Les biens des Frères mineurs ou Franciscains au Canada ont, jusqu'à ce jour, été administrés par une corporation constituée par le chapitre 63 des statuts du Canada, 1950. Toutefois, il a été constaté qu'il est difficile d'administrer les institutions et entreprises des Frères Franciscains dans l'Ouest du Canada. En conséquence, le Supérieur de l'Ordre, à Rome, a autorisé la formation d'une Province dans l'Ouest du Canada. Et ainsi les syndics de l'Ordre demeureront plus près des œuvres des Franciscains et pourront plus facilement favoriser les objets de l'Ordre.

Devoirs de la Corporation.

3. (1) La Corporation est chargée des besoins et des intérêts matériels des Frères mineurs ou Franciscains dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba.

Emploi et gestion des biens.

(2) Les biens qu'elle peut acquérir seront employés et administrés conformément aux règles et constitutions desdits Frères mineurs ou Franciscains.

Pouvoir d'établir des statuts.

Réserve.

4. La Corporation peut établir, modifier et abroger des règlements pour le gouvernement de ses membres, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les règles et constitutions desdits Frères mineurs ou Franciscains, ou avec les dispositions de la présente loi.

Quand la Corporation est liée.

5. La Corporation est liée par la signature de ses directeurs autorisés, donnée conformément aux règlements de la Corporation, et l'autorité de la Corporation peut être exercée par un Conseil administratif composé de membres de la Corporation élus ou choisis conformément aux règlements de la Corporation.

Nomination et révocation des syndics.

6. Les membres de la Corporation sont nommés, révoqués et remplacés conformément aux règles et constitutions desdits Frères mineurs ou Franciscains.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

7. La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou mortgagé en sa faveur, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour la Corporation, en sa faveur, ou pour son usage et ses fins.

Placements en biens immeubles et disposition de biens immeubles.

8. Subordonnément toujours aux termes de toute fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que tous ou quelques fonds ou deniers à elle attribués ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des immeubles n'importe où au Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faits et exécutés directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne agissant en fiducie pour elle;

et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

9. La Corporation doit, lorsque le ministre des Finances l'en requiert, lui fournir un état complet et exact de tous biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les fins ci-dessus, ou toute telle personne ou corporation à qui ces biens sont dévolus, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation ou à un intérêt dans de tels biens, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, est censé régulièrement exécuté si y sont apposés le sceau de la Corporation et la signature d'un directeur de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou la signature de son fondé de pouvoir légitime.

Pouvoir d'emprunter.

13. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et autres effets négociables, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la partie qu'autorisent les règlements de la Corporation et contresigné par la personne que les règlements de la Corporation y autorisent, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire;

et il n'est nécessaire en aucun cas que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) engager ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui pourront être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou engager tout bien meuble ou immeuble de la Corporation en vue d'assurer le remboursement de deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

14. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie des ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat de telles valeurs qu'elle jugera convenables, et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur toute pareille valeur.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

Première lecture, le mardi 3 février 1953.

L'hon. sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69033

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les marques de commerce.*

INTERPRÉTATION*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«compagnies connexes»

a) «compagnies connexes» signifie des compagnies qui sont membres d'un groupe de deux ou plusieurs compagnies dont l'une, directement ou indirectement, a la propriété ou le contrôle d'une majorité des actions émises, à droit de vote, des autres compagnies; *r)*

«Convention»

b) «Convention» signifie la Convention d'Union de Paris, intervenue le 20 mars 1883, et n'importe laquelle de ses modifications et revisions, adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, auxquelles le Canada est partie; *c)*

«créant de la confusion»

c) «créant de la confusion», lorsqu'elle est employée comme qualificatif d'une marque de commerce ou d'un nom commercial, désigne une marque de commerce ou un nom commercial dont l'emploi créerait de la confusion en la manière et les circonstances décrites à l'article 6; *b)*

«distinctive»

d) «distinctive», par rapport à une marque de commerce, désigne une marque de commerce qui distingue véritablement les marchandises ou services en liaison

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Le présent projet de loi a pour but de reviser et de codifier la législation sur les marques de commerce.

Les renvois aux articles se rattachent aux dispositions de la *Loi sur la concurrence déloyale* qui traitent du même sujet.

Article 2 *a*).

avec lesquels elle est employée par son propriétaire, des marchandises ou services d'autres propriétaires, ou qui est adaptée à les distinguer ainsi; *f)*

«emploi», «usage»

e) «emploi» ou «usage», à l'égard d'une marque de commerce, signifie tout emploi qui, selon l'article 4, est réputé un emploi en liaison avec des marchandises ou services; *v)*

«marchandises»

f) «marchandises» comprend les publications imprimées; *w)*

«marque de certification»

g) «marque de certification» signifie une marque employée pour distinguer, ou de façon à distinguer, des marchandises ou services qui sont d'une norme définie en ce qui concerne

(i) la nature ou qualité des marchandises ou services,

(ii) les conditions de travail dans lesquelles les marchandises ont été produites ou les services exécutés,

(iii) la catégorie de personnes qui a produit les marchandises ou exécuté les services, ou

(iv) la région à l'intérieur de laquelle les marchandises ont été produites ou les services exécutés,

de marchandises ou services qui ne sont pas d'une telle norme définie; *a)*

«marque de commerce»

h) «marque de commerce» signifie

(i) une marque qui est employée par une personne aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou exécutés, par d'autres,

(ii) une marque de certification,

(iii) un signe distinctif,

(iv) une marque de commerce projetée; *t)*

«marque de commerce déposée»

i) «marque de commerce déposée» signifie une marque de commerce qui se trouve sur le registre; *o)*

«marque de commerce projetée»

j) «marque de commerce projetée» signifie une marque qu'une personne projette d'employer aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou exécutés, par d'autres; *m)*

«nom commercial»

k) «nom commercial» signifie le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une corporation, d'une société ou d'un particulier; *u)*

«paquet», «colis»

l) «paquet» ou «colis» comprend tout contenant ou récipient ordinairement lié à des produits lors du transfert de la propriété ou de la possession des marchandises dans la pratique du commerce; *i)*

Article 6.

Article 2 *m*).

Article 2 *n*).

Article 2 *f*).

«pays de l'Union»

m) «pays de l'Union» désigne tout pays qui est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, constituée en vertu de la Convention; *e)*

«pays d'origine»

n) «pays d'origine» signifie

(i) le pays de l'Union où l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce avait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial réel et effectif, ou

(ii) si le requérant, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement décrit au sous-alinéa (i), le pays de l'Union où il avait son domicile à la date en question, ou

(iii) si le requérant, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement décrit au sous-alinéa (i) ni aucun domicile décrit au sous-alinéa (ii), le pays de l'Union dont il était alors citoyen ou ressortissant; *d)*

«personne»

o) «personne» comprend tout syndicat ouvrier légitime et toute association légitime se livrant à un commerce ou à une entreprise, ou au développement de ce commerce ou de cette entreprise, ainsi que l'autorité administrative de tout pays ou État, de toute province, municipalité ou autre région administrative organisée; *j)*

«personne intéressée»

p) «personne intéressée» comprend quiconque est atteint ou raisonnablement appréhende qu'il sera atteint par une inscription dans le registre, ou par quelque acte ou omission, ou quelque acte ou omission projetée, sous le régime ou à l'encontre des dispositions de la présente loi, et comprend le procureur général du Canada; *k)*

«prescrit»

q) «prescrit» signifie prescrit par les règlements ou sous leur régime; *l)*

«propriétaire»

r) «propriétaire», par rapport à une marque de certification, désigne la personne qui a établi la norme définie; *h)*

«registraire»

s) «registraire» désigne le registraire des marques de commerce nommé en vertu de la présente loi; *q)*

«registre»

t) «registre» signifie le registre tenu d'après l'article 26; *n)*

«représentant pour signification»

u) «représentant pour signification» signifie la personne ou firme nommée en vertu de l'alinéa *g)* de l'article 29, du paragraphe (3) de l'article 37, de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 40 ou du paragraphe (1) de l'article 41; *s)*

«signe distinctif»

v) «signe distinctif» signifie

(i) un façonnement de marchandises ou de leurs contenants, ou

(ii) un mode d'envelopper on empaqueter des marchandises,

dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises qu'elle a fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou les services loués ou exécutés par elle, des mar-

Article 2 *b*).

Article 28 (2).

Article 2 *g*).

Article 2 *h*).

Article 2 *e*).

Article 2 *i*).

Article 2 *j*).

Article 2 *d*).

chandises que d'autres ont fabriquées, vendues, données à bail ou louées et des services loués ou exécutés par d'autres; *g)*

«usager inscrit»

w) «usager inscrit» désigne une personne inscrite à ce titre selon l'article 49. *p)*

Quand une marque de commerce est censée adoptée.

3. Une marque de commerce est censée avoir été adoptée par une personne, lorsque cette personne ou son prédécesseur en titre a commencé à l'employer au Canada ou à l'y faire connaître, ou, si la personne ou le prédécesseur en question ne l'avait pas antérieurement ainsi employée ou fait connaître, lorsqu'elle a produit, ou qu'il a produit, une demande d'enregistrement de ladite marque au Canada.

Quand une marque de commerce est censée employée.

4. (1) Une marque de commerce est censée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées ou si elle est, de quelque autre manière, liée aux marchandises au point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

Idem.

(2) Une marque de commerce est censée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

Emploi pour exportation.

(3) Une marque de commerce mise au Canada sur des marchandises ou sur les colis qui les contiennent est censée, quand ces marchandises sont exportées du Canada, être employée dans ce pays en liaison avec lesdites marchandises.

Quand une marque de commerce est censée révélée au Canada.

5. Une personne est réputée faire connaître une marque de commerce au Canada si elle l'emploie dans un pays de l'Union, autre que le Canada, en liaison avec des marchandises ou services, et si

a) ces marchandises sont distribuées en liaison avec ladite marque au Canada, ou

b) ces marchandises ou services sont annoncés en liaison avec ladite marque dans

(i) toute publication imprimée et mise en circulation au Canada dans la pratique ordinaire du commerce parmi les marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services, ou

(ii) des émissions de radio, au sens de la *Loi sur la radio*, ordinairement captées au Canada par des marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services,

et si la marque est bien connue au Canada par suite de cette distribution ou annonce.

Quand une marque ou un nom crée de la confusion.

6. (1) Aux fins de la présente loi, une marque de commerce ou un nom commercial crée de la confusion avec une

Article 6.

Articles 2*k* et 2*l*).

autre marque de commerce ou un autre nom commercial si l'emploi de la marque de commerce ou du nom commercial en premier lieu mentionné cause de la confusion avec la marque de commerce ou le nom commercial en dernier lieu mentionné, de la manière et dans les circonstances décrites au présent article.

Idem. (2) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce si l'emploi des deux marques de commerce dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec lesdites marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem. (3) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec un nom commercial, si l'emploi des deux dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises liées à cette marque et les marchandises liées à l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou que les services en liaison avec une telle marque et les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous un tel nom sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem. (4) L'emploi d'un nom commercial crée de la confusion avec une marque de commerce, si l'emploi des deux dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises liées à l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial et les marchandises liées à une telle marque sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous ce nom et les services en liaison avec une semblable marque sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

Éléments d'appréciation. (5) En décidant si des marques de commerce ou des noms commerciaux créent de la confusion, la cour ou le registraire, selon le cas, doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris

a) le caractère distinctif inhérent des marques de commerce ou noms commerciaux, et la mesure dans laquelle ils sont devenus connus;

b) la période pendant laquelle les marques de commerce ou noms commerciaux ont été en usage;

c) le genre des marchandises, services ou entreprises;

d) la nature du commerce; et

e) le degré de ressemblance entre les marques de commerce ou les noms commerciaux dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'ils suggèrent.

CONCURRENCE DÉLOYALE ET MARQUES INTERDITES.

Interdictions.

7. Nul ne doit

a) faire une déclaration fausse ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les services d'un concurrent;

b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à créer ou à vraisemblablement créer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;

c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;

d) utiliser, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde

(i) les caractéristiques, la qualité, quantité ou composition,

(ii) l'origine géographique, ou

(iii) le mode de fabrication, de production ou d'exécution

de ces marchandises ou services, ni

e) faire un autre acte ou adopter une autre méthode d'affaires contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada.

Garantie de l'emploi licite.

8. Quiconque, dans la pratique du commerce, transfère la propriété ou la possession de marchandises portant une marque de commerce ou un nom commercial, ou dans des colis portant une telle marque ou un nom de ce genre, est censé, à moins d'avoir, par écrit, expressément déclaré le contraire avant le transfert, garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transférée que cette marque de fabrique ou de commerce ou ce nom commercial a été et peut être licitement employé à l'égard de ces marchandises.

Marques interdites.

9. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

a) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau de Sa Majesté;

b) Les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale;

c) Le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le gouverneur général;

Article 11.

Article 15.

Article 14.

d) Un mot ou symbole susceptible de porter à croire que les marchandises ou services en liaison avec lesquels il est employé ont reçu l'approbation royale, vice-royale ou gouvernementale, ou sont produits, vendus ou exécutés sous le patronage ou sur l'autorité royale, vice-royale ou gouvernementale;

e) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés et employés à quelque époque par le Canada ou par une province ou corporation municipale au Canada, à l'égard desquels le registraire, sur la demande du gouvernement du Canada ou de la province ou corporation municipale intéressée, a notifié au public leur adoption et leur emploi;

f) L'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé en transposant les couleurs fédérales de la Suisse et retenu par la Convention de Genève pour la protection des victimes de la guerre (1949), comme emblème et signe distinctif du service médical des forces armées; ou l'expression «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève»;

g) L'emblème héraldique du Croissant rouge sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles dont l'alinéa *f)* fait mention, par un certain nombre de pays musulmans;

h) Le signe équivalent des Lion et Soleil rouges employés par l'Iran pour le même objet que celui dont l'alinéa *f)* fait mention;

i) Les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques, ou tout signe ou timbre de contrôle et garantie officiels, dont l'emploi comme devise commerciale a été l'objet d'un avis d'opposition reçu en conformité des stipulations de la Convention et publiquement donné par le registraire ;

j) Une devise ou un mot scandaleux, obscène ou immoral;

k) Toute matière qui peut faussement suggérer un rapport avec un particulier vivant;

l) Le portrait ou la signature d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes;

m) Les mots «Nations Unies» (United Nations), ou le sceau ou emblème officiel des Nations Unies;

n) Tout insigne, écusson, marque ou emblème

(i) adopté ou employé par l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté,

(ii) d'une université ou de quelque société de secours mutuels ou œuvre de bienfaisance, ou

(iii) adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services,

à l'égard desquels le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université, société ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi; ou

o) Le nom «Gendarmerie royale du Canada» (Royal Canadian Mounted Police) ou «R.C.M.P.», ou toute autre combinaison de lettres se rattachant à la Gendarmerie royale du Canada, ou toute représentation illustrée d'un membre de ce corps en uniforme.

Consentement à l'emploi.

(2) Rien au présent article n'empêche l'emploi, comme marque de commerce ou autrement, quant à une entreprise, de quelque marque décrite au paragraphe (1) avec le consentement de Sa Majesté ou de telle autre personne, société, autorité ou organisation que le présent article est censé avoir voulu protéger.

Autres interdictions.

10. Si une marque, en raison d'une pratique commerciale ordinaire et authentique, devient reconnue au Canada comme désignant le genre, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de marchandises ou services, nul ne doit l'adopter comme marque de commerce en liaison avec ces marchandises ou services ou autres de la même catégorie générale, ou l'employer d'une manière susceptible d'induire en erreur, et nul ne doit ainsi adopter ou employer une marque dont la ressemblance avec la marque en question est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre.

Idem.

11. Aucune personne ne doit employer relativement à une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque quelconque adoptée contrairement à l'article 9 ou 10 de la présente loi ou contrairement à l'article 13 ou 14 de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou contrairement à l'article 13 ou 14 de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952).

Marques de commerce enregistrables.

Quand une marque de commerce est enregistrable.

12. (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable si elle ne constitue pas

a) Un mot n'étant principalement que le nom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes;

b) Peinte, écrite ou prononcée, soit une description claire, soit une description fausse et trompeuse, en langue anglaise ou française, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services en liaison avec lesquels

Article 13.

Articles 26, 27.

elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer, ou des conditions de leur production, ou des personnes qui y sont employées, ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services;

c) Le nom, dans quelque langue, de l'une des marchandises ou de l'un des services à l'égard desquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer;

d) Une expression créant de la confusion avec une marque de commerce déposée; ou

e) Une marque dont l'article 9 ou 10 interdit l'adoption.

Idem. (2) Une marque de commerce qui n'est pas enregistrable en raison de l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (1) peut être enregistrée si elle a été employée au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenue distinctive à la date de la production d'une demande d'enregistrement la concernant.

Quand les signes distinctifs peuvent être enregistrés.

13. (1) Un signe distinctif n'est enregistrable que si

a) le signe a été employé au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenu distinctif à la date de la production d'une demande d'enregistrement le concernant, et que si

b) l'emploi exclusif, par le requérant, de ce signe distinctif en liaison avec les marchandises ou services avec lesquels il a été employé n'a pas vraisemblablement pour effet de restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

Effet de l'enregistrement. (2) Aucun enregistrement d'un signe distinctif ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le signe distinctif.

Aucune restriction à l'art ou l'industrie. (3) L'enregistrement d'un signe distinctif peut être rayé par la Cour de l'Échiquier du Canada, sur demande de toute personne intéressée, si la cour décide que l'enregistrement est vraisemblablement devenu de nature à restreindre d'une façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

Enregistrement de marques déposées à l'étranger.

14. (1) Nonobstant l'article 12, une marque de commerce que le requérant ou son prédécesseur en titre a fait dûment déposer dans son pays d'origine est enregistrable si, au Canada,

a) elle ne crée pas de confusion avec une marque de commerce déposée;

b) elle n'est pas dépourvue de caractère distinctif, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, y compris la durée de l'emploi qui en a été fait dans tout pays;

c) elle n'est pas contraire à la moralité ou l'ordre public, ni de nature à tromper le public; ou

Article 28 (1) *a*).

Article 22.

Article 23.

d) son adoption comme marque de commerce n'est pas interdite par l'article 9 ou 10.

Définition de marques déposées à l'étranger.

(2) Une marque de commerce qui diffère de la marque de commerce déposée dans le pays d'origine seulement par des éléments qui ne changent pas son caractère distinctif ou qui ne touchent pas à son identité dans la forme sous laquelle elle est déposée au pays d'origine, doit être considérée, pour les fins du paragraphe (1), comme la marque de commerce ainsi déposée.

Enregistrement de marques créant de la confusion.

15. (1) Nonobstant l'article 12 ou 14, les marques de commerce créant de la confusion sont enregistrables si le requérant est le propriétaire de toutes semblables marques, lesquelles sont connues sous la désignation de marques de commerce liées.

Inscription.

(2) Lors de l'enregistrement de quelque marque de commerce liée à une autre marque de commerce déposée, une mention de l'enregistrement de chaque marque de commerce doit être faite dans l'inscription d'enregistrement de l'autre marque de commerce.

Modification.

(3) Aucune modification du registre consignant un changement dans la propriété ou le nom ou l'adresse du propriétaire de l'une quelconque d'un groupe de marques de commerce liées ne doit être apportée, à moins que le registraire ne soit convaincu que le même changement s'est produit à l'égard de toutes les marques de commerce de ce groupe, et que les inscriptions correspondantes sont faites à la même époque en ce qui regarde toutes ces marques de commerce.

PERSONNES ADMISES À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE.

Enregistrement des marques employées ou révélées au Canada.

16. (1) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce qui est enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a employée ou fait connaître au Canada en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article 37, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard de ces marchandises ou services, à moins que, à la date où le requérant ou son prédécesseur en titre l'a en premier lieu ainsi employée ou révélée, elle ne créât de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement avait été antérieurement produite au Canada par quelque autre personne, ou

Article 12.

Article 28 (1) *c*).

c) un nom commercial qui avait été antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Marques déposées et employées dans un autre pays.

(2) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce qui est enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a dûment déposée dans son pays d'origine et qu'il a employée en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article 37, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est déposée dans ce pays et a été employée, à moins que, à la date de la production de la demande, en conformité de l'article 29, elle n'ait créé de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne, ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Marques projetées.

(3) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce projetée et enregistrable, a droit, sous réserve des articles 37 et 39, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la demande, à moins que, à la date de production de la demande, cette marque ne créât de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne, ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Si une demande concernant une marque créant de la confusion est pendante.

(4) Le droit, pour un requérant, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce enregistrable n'est pas atteint par la production antérieure d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce créant de la confusion, par une autre personne, à moins que la demande d'enregistrement de la marque de commerce créant de la confusion, n'ait été pendante à la date de l'annonce de la demande du requérant selon l'article 36.

Emploi ou révélation antérieure d'une marque créant de la confusion.

(5) Le droit, pour un requérant, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce enregistrable n'est pas atteint par l'emploi antérieur ou la révélation antérieure

Article 35.

Article 41.

d'une marque de commerce ou d'un nom commercial créant de la confusion, par une autre personne, si cette marque de commerce ou ce nom commercial créant de la confusion a été abandonné à la date de l'annonce de la demande du requérant selon l'article 36.

VALIDITÉ ET EFFET DE L'ENREGISTREMENT.

Effet de l'enregistrement relativement à l'emploi antérieur, etc., de marques créant de la confusion.

17. (1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui a été annoncée selon l'article 36 ne doit être refusée, et aucun enregistrement d'une marque de commerce ne doit être rayé, modifié ou tenu pour invalide, du fait qu'une personne autre que l'auteur de la demande d'enregistrement ou son prédécesseur en titre a antérieurement employé ou révélé une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion, sauf à la demande de cette autre personne ou de son successeur en titre, et il incombe à cette autre personne ou à son successeur d'établir qu'il n'avait pas abandonné cette marque de commerce ou ce nom commercial créant de la confusion, à la date de l'annonce de la demande du requérant.

Quand l'enregistrement est incontestable.

(2) Dans des procédures ouvertes après l'expiration de cinq ans à compter de la date d'enregistrement d'une marque de commerce ou à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, aucun enregistrement ne doit être rayé, modifié ou jugé invalide pour le motif de l'utilisation ou révélation antérieure que mentionne le paragraphe (1), à moins qu'il ne soit établi que la personne qui a adopté au Canada la marque de commerce déposée l'a fait alors qu'elle était au courant de cette utilisation ou révélation antérieure.

Quand l'enregistrement est invalide.

18. (1) Sous réserve de l'article 17, l'enregistrement d'une marque de commerce est invalide si

a) la marque de commerce n'était pas enregistrable à la date de l'enregistrement;

b) l'auteur de la demande d'enregistrement n'était pas la personne ayant droit d'obtenir l'enregistrement;

c) la marque de commerce n'est pas distinctive à l'époque où sont entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement; ou

d) la marque de commerce a été abandonnée.

Exception.

(2) Nul enregistrement d'une marque de commerce qui était employée au Canada par l'inscrivant ou son prédécesseur en titre, au point d'être devenue généralement distinctive à la date d'enregistrement, ne doit être considéré comme invalide pour la seule raison que la preuve de ce caractère distinctif n'a pas été soumise à l'autorité ou au tribunal compétent avant l'octroi de cet enregistrement.

Droits conférés par l'enregistrement.

19. Sous réserve des articles 21, 31 et 65, l'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard de marchandises ou services, sauf si son invalidité est démontrée, donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi, dans tout le Canada, de cette marque de commerce en ce qui regarde ces marchandises ou services.

Violation.

20. Le droit du propriétaire d'une marque de commerce déposée à l'emploi exclusif de cette dernière est censé violé par une personne non admise à l'employer selon la présente loi et qui vend, distribue ou annonce des marchandises ou services en liaison avec une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion; mais aucun enregistrement d'une marque de commerce ne doit empêcher une personne

a) d'utiliser de bonne foi son nom personnel comme nom commercial, ni

b) d'employer de bonne foi, autrement qu'à titre de marque de commerce,

(i) le nom géographique de son siège d'affaires, ou

(ii) toute description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises ou services,

d'une manière non susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle attachée à la marque de commerce.

Emploi simultané de marques créant de la confusion.

21. (1) Si, dans des procédures relatives à une marque de commerce déposée dont l'enregistrement est protégé aux termes du paragraphe (2) de l'article 17, il est démontré à la Cour de l'Échiquier du Canada que l'une des parties aux procédures, autre que le propriétaire inscrit de la marque de commerce, avait de bonne foi employé au Canada une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion, avant la date de la production de la demande en vue de cet enregistrement, et si la cour considère qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que l'emploi continu de la marque de commerce ou du nom commercial créant de la confusion devrait être permis dans une région territoriale définie simultanément avec l'emploi de la marque de commerce déposée, elle peut, sous réserve des conditions qu'elle estime justes, ordonner que cette autre partie puisse continuer à employer la marque de commerce ou le nom commercial, créant de la confusion, dans cette région, avec une distinction suffisante et spécifiée d'avec la marque de commerce déposée.

Inscription de l'ordonnance.

(2) Les droits conférés par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ne prennent effet que si, dans les trois mois qui suivent la date de l'ordonnance, cette autre partie demande au registraire de l'inscrire au registre, en ce qui regarde l'enregistrement de la marque de commerce déposée.

Article 21.

Dépréciation de la clientèle.

22. (1) Nul ne doit employer une marque de commerce déposée par une autre personne d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle intéressée.

Action à cet égard.

(2) Dans toute action concernant un emploi contraire au paragraphe (1), la cour peut refuser d'ordonner le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et permettre au défendeur de continuer à vendre toutes marchandises revêtues de cette marque de commerce qui étaient en sa possession ou sous son contrôle lorsque avis lui a été donné que le propriétaire de la marque de commerce déposée se plaignait de cet emploi.

MARQUES DE CERTIFICATION.

Enregistrement de marques de certification.

23. (1) Une marque de certification ne peut être adoptée et déposée que par une personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée.

Autorisation.

(2) Le propriétaire d'une marque de certification peut autoriser d'autres personnes à employer la marque en liaison avec des marchandises ou services qui se conforment à la norme définie, et l'emploi de la marque en conséquence est censé en être l'emploi par le propriétaire.

Emploi non autorisé.

(3) Le propriétaire d'une marque de certification déposée peut empêcher qu'elle soit employée par des personnes non autorisées ou en liaison avec des marchandises ou services à l'égard desquels cette marque est déposée, mais auxquels l'autorisation ne s'étend pas.

Un corps non constitué en corporation peut intenter une action.

(4) Lorsque le propriétaire d'une marque de certification déposée est un corps non constitué en corporation, une action ou procédure en vue d'empêcher l'emploi inautorisé d'une semblable marque peut être intentée par tout membre de ce corps en son propre nom et pour le compte de tous les autres membres dudit corps.

Enregistrement d'une marque de commerce créant de la confusion avec la marque de certification.

24. Avec le consentement du propriétaire d'une marque de certification, une marque de commerce créant de la confusion avec la marque de certification peut, si elle présente une différence caractéristique, être déposée par quelque autre personne en vue d'indiquer que les marchandises en liaison avec lesquelles elle est employée ont été fabriquées, vendues, données à bail ou louées, et que les services en liaison avec lesquels elle est employée ont été exécutés par elle comme étant une des personnes ayant droit d'employer la marque de certification, mais l'enregistrement de cette marque doit être radié par le registraire sur

Article 28 (1) *b)*.

Article 41.

Article 45.

le retrait, en tout temps, du consentement du propriétaire de la marque de certification, ou sur l'annulation de l'enregistrement de la marque de certification.

Marque de certification descriptive.

25. Une marque de certification descriptive du lieu d'origine des marchandises ou services et ne créant aucune confusion avec une marque de commerce déposée, est enregistrable si le requérant est l'autorité administrative d'un pays, d'un État, d'une province ou d'une municipalité comprenant la région indiquée par la marque ou en faisant partie, ou est une association commerciale ayant un bureau ou un représentant dans une telle région; mais le propriétaire d'une marque déposée aux termes du présent article doit en permettre l'emploi en liaison avec toute marchandise produite, ou tout service exécuté, dans la région que désigne la marque.

REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE.

Registre.

26. (1) Il doit être tenu, sous la surveillance du registraire, un registre des marques de commerce ainsi que des transferts, désistements, modifications, jugements et ordonnances concernant chaque marque de commerce déposée, ainsi qu'un registre des usagers inscrits de ladite marque de commerce déposée.

Renseignements à indiquer.

(2) Le registre doit indiquer ce qui suit, relativement à chaque marque de commerce déposée:

a) La date de l'enregistrement;

b) Un sommaire de la demande d'enregistrement;

c) Un sommaire de tous les documents déposés avec la demande ou par la suite et affectant les droits à cette marque de commerce;

d) Les détails de chaque renouvellement;

e) Les détails de chaque changement de nom et d'adresse, et

f) Les autres détails dont la présente loi ou les règlements exigent l'inscription.

Registre prévu par la *Loi sur la concurrence déloyale.*

(3) Le registre tenu aux termes de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), fait partie du registre tenu en vertu de la présente loi et, sous réserve du paragraphe (2) de l'article 43, aucune inscription y paraissant, si elle a été dûment opérée selon la loi en vigueur à l'époque où elle a été faite, n'est sujette à radiation ou à modification pour la seule raison qu'elle pourrait n'avoir pas été dûment opérée en conformité de la présente loi.

Les marques de commerce déposées d'après la *Loi sur la concurrence déloyale.*

(4) Les marques de commerce figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, doivent être considérées comme des mots servant de marques ou comme des dessins-marques, selon les définitions que renferme ladite loi, aux conditions suivantes:

Article 28 (1) *d)*.

a) Toute marque de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, sans indication de forme ou de présentation particulière, est censée un mot servant de marque;

b) Toute autre marque de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, est censée un mot servant de marque si, à la date de son enregistrement, les mots ou les chiffres ou les mots et chiffres avaient été enregistrables indépendamment de toute forme ou présentation particulière définie, et est aussi considérée comme un dessin-marque pour le texte ayant la forme ou présentation particulière définie;

c) Toute marque de commerce comprenant des mots ou des chiffres ou les deux en combinaison avec d'autres caractéristiques est censée

(i) être un dessin-marque possédant les caractéristiques décrites dans la demande à cet égard, mais sans qu'un sens soit attribué aux mots ou chiffres;

(ii) constituer un mot servant de marque lorsque, à la date de l'enregistrement, elle aurait été enregistrable indépendamment de toute forme ou présentation définie et sans avoir été combinée avec une autre caractéristique, et dans cette mesure; et

d) Toute autre marque de commerce est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en a été faite.

Idem. (5) Les marques de commerce déposées selon la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), continuent, en conformité de leur enregistrement, à être traitées comme des mots servant de marque ou de dessins-marques, suivant les définitions que renferme ladite loi.

Index. **27.** Sont tenus, sous la surveillance du registraire,

a) Un index des marques de commerce déposées;

b) Un index des marques de commerce pour lesquelles des demandes d'enregistrement sont pendantes;

c) Un index des demandes qui ont été abandonnées ou rejetées;

d) Un index des noms des propriétaires de marques de commerce déposées;

e) Un index des noms des personnes qui demandent l'enregistrement de marques de commerce; et

f) Un index des noms des usagers inscrits.

Registre accessible à l'inspection. **28.** Sous réserve du paragraphe (6) de l'article 49, le registre, les documents sur lesquels s'appuient les inscriptions y figurant, toutes les demandes, y compris celles qui sont

Article 36.

Article 25.

abandonnées, ainsi que les index, sont accessibles à l'inspection publique durant les heures de bureau, et le registraire doit, sur demande et sur paiement du droit prescrit à cet égard, fournir une copie, certifiée par lui, de toute inscription dans le registre ou les index, ou de tout document ou demande de ce genre.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE COMMERCE.

Ce qu'une demande doit contenir.

29. Quiconque sollicite l'enregistrement d'une marque de commerce doit produire au bureau du registraire une demande renfermant

a) Un état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des marchandises ou services spécifiques en liaison avec lesquels la marque a été employée ou il est projeté de l'employer;

b) Dans le cas d'une marque de commerce qui a été employée au Canada, la date à compter de laquelle le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, ont ainsi employé la marque de commerce en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande;

c) Dans le cas d'une marque de commerce qui n'a pas été employée au Canada mais qui est révélée au Canada, les noms des pays de l'Union dans lesquels elle a été employée par le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, et la date à compter de laquelle le requérant ou ces prédécesseurs l'ont fait connaître au Canada en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande, ainsi que la manière dont ils l'ont révélée;

d) Dans le cas d'une marque de commerce qui est, dans un autre pays de l'Union, l'objet, de la part du requérant ou de son prédécesseur en titre, d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement sur quoi le requérant fonde son droit à l'enregistrement, les détails de cette demande ou de cet enregistrement et, si ladite marque n'a été ni employée ni révélée au Canada, le nom d'un pays où le demandeur ou son prédécesseur en titre désigné, s'il en est, l'a employée en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande;

e) Dans le cas d'une marque de commerce projetée, lorsque la demande n'est pas accompagnée d'une demande d'enregistrement de la part de quelque personne en qualité d'usager inscrit, une déclaration portant que le requérant a l'intention d'employer cette marque de commerce au Canada;

Article 30.

Article 32.

f) Dans le cas d'une marque de certification, les détails de la norme définie que l'emploi de la marque est destiné à indiquer et une déclaration portant que le requérant ne pratique pas la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou ne se livre pas à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée;

g) L'adresse du principal bureau ou siège d'affaires du requérant, au Canada, s'il en est, et si le requérant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires hors de ce pays et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout avis concernant la demande ou l'enregistrement peut être envoyé et à qui toute procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement peut être signifiée avec le même effet que si elle avait été signifiée au requérant ou à l'inscrivant lui-même;

h) Sauf si la demande ne vise que l'enregistrement d'un mot ou de mots non décrits en une forme spéciale, un dessin de la marque de commerce, ainsi que le nombre, qui peut être prescrit, de représentations exactes de ladite marque; et

i) Une déclaration portant que le requérant est convaincu qu'il a droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises ou services décrits dans la demande.

Demandes fondées sur l'enregistrement hors du Canada.

30. (1) Un requérant dont le droit à l'enregistrement d'une marque de commerce est fondé sur un enregistrement de cette marque dans un autre pays de l'Union doit, avant la date de l'annonce de sa demande selon l'article 36, fournir une copie de cet enregistrement, certifiée par le bureau où il a été fait, de même qu'une traduction de cet enregistrement en anglais ou en français, s'il est en une autre langue, et toute autre preuve que le registraire peut requérir afin d'établir pleinement le droit du requérant à l'enregistrement prévu par la présente loi.

Preuve requise en certains cas.

(2) Un requérant dont la marque de commerce a été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine et qui prétend que cette marque de commerce est enregistrable aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 14, doit fournir la preuve que le registraire peut requérir par voie d'affidavit ou de déclaration statutaire établissant les circonstances sur lesquelles il s'appuie, y compris la période durant laquelle la marque de commerce a été employée dans n'importe quel pays.

Autres renseignements dans certains cas.

31. (1) Un requérant, qui prétend que sa marque de commerce est enregistrable en vertu du paragraphe (2) de l'article 12 ou en vertu de l'article 13, doit fournir au registraire, par voie d'affidavit ou de déclaration statutaire, une preuve établissant dans quelle mesure et pendant quelle

Article 30 (3).

Article 31.

Article 32.

période de temps la marque de commerce a été employée au Canada, ainsi que toute autre preuve que le registraire peut exiger à l'appui de cette prétention.

L'enregistrement doit être restreint.

(2) Le registraire doit, eu égard à la preuve fournie, restreindre l'enregistrement aux marchandises ou services en liaison avec lesquels on démontre que la marque de commerce a été utilisée au point d'être devenue distinctive, et à la région territoriale définie au Canada où, d'après ce qui est démontré, la marque de commerce est ainsi devenue distinctive.

Demandes de la part de syndicats ouvriers, etc.

32. Chaque syndicat ouvrier ou chaque association commerciale demandant l'enregistrement d'une marque de commerce peut être requise de fournir une preuve satisfaisante que son existence n'est pas contraire aux lois du pays où son bureau principal est situé.

La date de demande à l'extérieur est censée la date de demande au Canada.

33. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été faite dans un pays de l'Union autre que le Canada, et qu'une demande est subséquemment présentée au Canada pour l'enregistrement, aux fins de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, par le même requérant ou son successeur en titre, la date de production de la demande dans l'autre pays est censée être la date de production de la demande au Canada, et le requérant a droit, au Canada, à une priorité correspondante nonobstant tout emploi ou toute révélation faite au Canada, ou toute demande ou tout enregistrement survenu, dans l'intervalle, si

a) La demande au Canada, comprenant une déclaration de la date et du pays de l'Union où a été produite la plus ancienne demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en vue de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, ou accompagnée d'une telle déclaration, est produite dans les six mois à compter de cette date;

b) Le requérant ou, lorsque le requérant est un cessionnaire, son prédécesseur en titre par qui une demande antérieure a été produite dans un pays de l'Union, était à la date de cette demande un citoyen ou ressortissant de ce pays, ou y était domicilié, ou y avait un établissement industriel ou commercial réel et effectif; et si

c) Le requérant, dans les trois mois qui suivent la production de la demande au Canada, fournit une copie de chaque demande antérieure sur laquelle on s'appuie, certifiée par le bureau où elle a été produite, avec un certificat par ce bureau établissant la date où on l'y a

Article 34.

Article 40.

produite, les traductions de ces documents en anglais ou en français, s'ils sont en une autre langue, et fournit subséquemment, selon que l'exige le registraire, toute autre preuve nécessaire pour établir pleinement son droit à la priorité.

Désistement.

34. Le registraire peut requérir celui qui demande l'enregistrement d'une marque de commerce de se désister du droit à l'usage exclusif, en dehors de la marque de commerce, de telle partie de la marque qui n'est pas indépendamment enregistrable, mais ce désistement ne porte pas préjudice ou atteinte aux droits du requérant, existant alors ou prenant naissance par la suite, dans la matière qui fait l'objet du désistement, ni ne porte préjudice ou atteinte au droit que possède le requérant à l'enregistrement lors d'une demande subséquente si la matière faisant l'objet du désistement est alors devenue distinctive des marchandises ou services du requérant.

Abandon.

35. Lorsque, de l'avis du registraire, un requérant fait défaut dans la poursuite d'une demande produite aux termes de la présente loi ou de toute loi concernant les marques de commerce et exécutoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le registraire peut, après avoir donné au requérant avis de ce défaut, traiter la demande comme abandonnée, à moins qu'il ne soit remédié au défaut dans le délai que l'avis spécifie.

Quand les demandes doivent être rejetées.

36. (1) Le registraire doit rejeter une demande d'enregistrement d'une marque de commerce s'il est convaincu que

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29;

b) la marque de commerce n'est pas enregistrable; ou

c) le demandeur n'est pas la personne qui a droit à l'enregistrement de la marque de commerce parce que cette marque crée de la confusion avec une autre marque de commerce en vue de l'enregistrement de laquelle une demande est pendante;

et, lorsque le registraire n'est pas ainsi convaincu, il doit faire annoncer la demande de la manière prescrite.

Avis au requérant.

(2) Le registraire ne doit pas rejeter une demande sans, au préalable, avoir fait connaître au requérant ses objections, avec les motifs pertinents, et lui avoir donné l'occasion raisonnable d'y répondre.

Cas douteux.

(3) Lorsque, en raison d'une marque de commerce déposée, le registraire a des doutes sur la question de savoir

Article 39.

si la marque de commerce indiquée dans la demande est enregistrable, il doit, par lettre recommandée, notifier l'annonce de la demande au propriétaire de la marque de commerce déposée.

Déclaration d'opposition.

37. (1) Toute personne peut, dans le délai d'un mois à compter de l'annonce de la demande, et sur paiement du droit prescrit, produire au bureau du registraire une déclaration d'opposition.

Motifs.

(2) Cette opposition peut être fondée sur l'un quelconque des motifs suivants:

a) La demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29;

b) La marque de commerce n'est pas enregistrable;

c) Le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement; ou

d) La marque de commerce n'est pas distinctive.

Teneur.

(3) La déclaration d'opposition doit indiquer

a) Les motifs de l'opposition, avec détails suffisants pour permettre au requérant d'y répondre; et

b) L'adresse du principal bureau ou siège d'affaires de l'opposant, au Canada, s'il en est, et, si l'opposant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires à l'extérieur et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il était signifié à l'opposant lui-même.

Opposition futile.

(4) Si le registraire estime que l'opposition ne soulève pas une question sérieuse pour décision, il doit la rejeter et donner avis de sa décision à l'opposant.

Objection sérieuse.

(5) Si le registraire est d'avis que l'opposition soulève une question sérieuse pour décision, il doit faire parvenir une copie de la déclaration d'opposition au requérant.

Contre-déclaration.

(6) Le requérant peut, dans le délai prescrit après qu'une déclaration d'opposition lui a été envoyée, produire une contre-déclaration au bureau du registraire et en signifier une copie à l'opposant de la manière prescrite. S'il ne produit ni signifie aucune contre-déclaration dans le délai prescrit, il est censé avoir abandonné sa demande.

Preuve et audition.

(7) Il doit être fourni de la manière prescrite, à l'opposant et au requérant, l'occasion de soumettre la preuve sur laquelle ils s'appuient et de se faire entendre par le registraire, s'ils le désirent.

Décision.

(8) Après avoir entendu les parties, si demande lui en est faite, et examiné la preuve, le registraire doit repousser la demande ou rejeter l'opposition et notifier aux parties sa décision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.

Quand la demande doit être admise.

38. (1) Lorsqu'une demande n'a pas été l'objet d'une opposition et que le délai prévu pour la production d'une déclaration d'opposition est expiré, ou lorsqu'une demande a fait l'objet d'une opposition et que celle-ci a été définitivement décidée en faveur du requérant, le registraire doit aussitôt l'admettre.

Nulle prorogation de délai pour une opposition.

(2) Le registraire ne doit pas proroger le délai accordé pour la production d'une déclaration d'opposition à l'égard d'une demande admise.

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE.

Enregistrement des marques de commerce.

39. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une marque de commerce projetée, est admise, le registraire doit aussitôt inscrire la marque de commerce et décerner un certificat de son enregistrement.

Marque de commerce projetée.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire doit en donner avis au requérant, et il doit enregistrer la marque de commerce et émettre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou une personne agréée comme usager inscrit en vertu du paragraphe (7) de l'article 49, a commencé l'emploi de la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Abandon de la demande.

(3) Si celui qui demande l'enregistrement d'une marque de commerce projetée ne produit pas la déclaration mentionnée au paragraphe (2) dans les six mois qui suivent l'avis donné par le registraire, dont fait mention le paragraphe (2), sa demande est censée avoir été abandonnée.

Forme et effet.

(4) L'enregistrement d'une marque de commerce doit être opéré au nom du requérant ou de son cessionnaire. Il est fait mention, sur le registre, du jour de l'enregistrement, lequel prend effet le même jour.

MODIFICATION DU REGISTRE.

Modifications au registre.

40. (1) Le registraire peut, à la demande du propriétaire inscrit d'une marque de commerce présentée de la façon prescrite, apporter au registre l'une quelconque des modifications suivantes:

a) Correction de toute erreur ou inscription de tout changement dans le nom, l'adresse ou la désignation du propriétaire inscrit ou de son représentant pour signification au Canada;

b) Annulation de l'enregistrement de la marque de commerce;

Article 39.

Articles 42 et 48.

c) Modification de l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de commerce est déposée;

d) Modification des détails de la norme définie que l'emploi d'une marque de certification est destiné à indiquer; ou

e) Inscription d'un désistement qui, d'aucune façon, n'étend les droits conférés par l'enregistrement existant de la marque de commerce.

Conditions.

(2) Aucune modification prévue à l'alinéa *c)* du paragraphe premier, autre qu'un retranchement, ne doit être apportée au registre, à moins que le registraire n'estime qu'une telle modification est justifiée par l'emploi qui a été fait de la marque de commerce et que la modification ne portera pas préjudice aux droits de la personne paraissant être le propriétaire de toute marque de commerce déposée, à la date de l'annonce de la demande de modification.

Annonce.

(3) Si le registraire estime que la modification est justifiée comme le prévoit le paragraphe (2), il doit, excepté lorsqu'il s'agit du retranchement de marchandises ou services, faire annoncer la demande de la manière prescrite. Dès lors, toute personne peut, sur paiement du droit prescrit, s'opposer à la demande dans le même délai, pour les mêmes motifs et sous réserve de la même procédure que dans le cas de demandes d'enregistrement.

Représentant pour signification.

41. (1) Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce qui n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada doit nommer un autre représentant pour signification en remplacement du dernier représentant inscrit ou fournir une adresse nouvelle et exacte du dernier représentant inscrit, sur avis du registraire que le dernier représentant inscrit est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée à la dernière adresse inscrite et transmise par poste ordinaire a été retournée «non livrée».

Changement d'adresse.

(2) Lorsque, après l'expédition de l'avis par le registraire, aucune nouvelle nomination n'est faite ou qu'aucune adresse nouvelle et exacte n'est fournie par le propriétaire inscrit dans les trois mois, le registraire ou la Cour de l'Échiquier du Canada peut statuer sur toutes procédures aux termes de la présente loi sans exiger la signification, au propriétaire inscrit, de quelque pièce s'y rapportant.

Représentations supplémentaires.

42. Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce doit en fournir les représentations supplémentaires que le registraire peut exiger par avis et, s'il omet de se conformer à un semblable avis, le registraire peut, par un autre avis, fixer un délai raisonnable après lequel, si les représentations ne sont pas fournies, il pourra radier l'inscription de la marque de commerce.

Article 43.

Article 49.

Article 30 *c)*.

Article 47.

Demande de renseignements.

43. (1) Le registraire peut en tout temps, et doit à la demande d'une personne qui verse le droit prescrit, enjoindre, par avis écrit, au propriétaire inscrit de toute marque de commerce figurant au registre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de lui fournir, dans les trois mois suivant la date de l'avis, les renseignements qui seraient requis à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'une telle marque de commerce, faite à la date de cet avis.

Modification de l'inscription.

(2) Le registraire peut modifier l'enregistrement en conformité des renseignements qui lui sont fournis selon le paragraphe premier.

Lorsque les renseignements ne sont pas fournis.

(3) Lorsque les renseignements ne sont pas fournis, le registraire doit, au moyen d'un nouvel avis, fixer un délai raisonnable après lequel, si les renseignements ne sont pas fournis, il pourra radier l'enregistrement de la marque de commerce.

Le registraire peut exiger une preuve d'emploi.

44. (1) En tout temps après les trois années qui suivent la date de l'enregistrement d'une marque de commerce, le registraire peut, et doit, sur la demande écrite de toute personne qui verse le droit prescrit, à moins qu'il ne voie une raison contraire valable, donner au propriétaire inscrit un avis lui enjoignant de fournir, dans les trois mois, un affidavit ou une déclaration statutaire indiquant, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce est employée au Canada et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

Forme de la preuve.

(2) Le registraire ne doit recevoir aucune preuve autre que cet affidavit ou cette déclaration statutaire, mais il peut entendre des représentations faites par ou pour le propriétaire inscrit de la marque de commerce, ou par ou pour la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Effet du non-usage.

(3) Lorsqu'il apparaît au registraire, en raison de la preuve à lui fournie ou de l'omission de fournir une telle preuve, que la marque de commerce, soit à l'égard de la totalité des marchandises ou services spécifiés dans l'enregistrement, soit à l'égard de l'une quelconque de ces marchandises ou de l'un quelconque de ces services, n'est pas employée au Canada, et que le défaut d'emploi n'a pas été attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient, l'enregistrement de cette marque de commerce est susceptible de radiation ou modification en conséquence.

Avis au propriétaire.

(4) Lorsque le registraire en arrive à une décision sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de radier ou de modifier l'enregistrement de la marque de commerce, il doit notifier sa décision, avec les motifs pertinents, au propriétaire inscrit de la marque de commerce et à la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Article 23.

Mesures à prendre par le registraire.

(5) Le registraire doit agir en conformité de sa décision si aucun appel n'en est interjeté dans le délai prévu par la présente loi ou, si un appel est interjeté, il doit agir en conformité du jugement définitif rendu dans cet appel.

RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS.

Renouvellement.

45. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce figurant au registre en vertu de la présente loi est sujet à renouvellement au cours de la période que spécifie le présent article.

Avis ordonnant un renouvellement.

(2) Lorsque l'enregistrement d'une marque de commerce a figuré au registre sans renouvellement pendant la période spécifiée au présent article moins quatre mois, le registraire doit envoyer au propriétaire inscrit et à son représentant pour signification, s'il en est, un avis portant que si, dans les quatre mois de la date dudit avis, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, l'enregistrement sera radié.

Non-renouvellement.

(3) Si, dans la période que spécifie l'avis et qui ne doit pas être prorogée, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, le registraire doit radier l'enregistrement.

Périodes de renouvellement.

(4) La période mentionnée aux paragraphes (1) et (2) du présent article est la suivante:

a) Dans le cas d'un enregistrement opéré avant le 1er jour de juin 1879, ou d'un enregistrement d'une marque de commerce générale ou d'une étiquette syndicale générale, opéré en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, vingt-cinq ans à compter du 1er jour de septembre 1932;

b) Dans le cas d'un enregistrement d'une marque spéciale, opéré en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, vingt-cinq ans à compter du jour de cet enregistrement ou du 1er jour de septembre 1932, en prenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou à compter de la date du dernier renouvellement opéré avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) Dans le cas d'un enregistrement opéré en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale 1932*, ou de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada, 1952, quinze ans à compter de la date de cet enregistrement ou du dernier renouvellement opéré avant l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

d) Dans le cas d'un enregistrement opéré ou renouvelé en vertu de la présente loi, quinze ans à compter de la date de cet enregistrement ou du dernier pareil enregistrement.

Article 50.

Date d'entrée en vigueur du renouvellement.

(5) Lorsque le droit prescrit pour un renouvellement est acquitté dans le délai fixé pour le paiement de ce droit, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce en vertu du présent article prend effet au jour qui suit immédiatement l'expiration de la période définie au paragraphe (4).

PROLONGATION DE DÉLAI.

Prorogations.

46. (1) Si, dans un cas quelconque, le registraire est convaincu que les circonstances justifient une prolongation du délai fixé par la présente loi ou prescrit par les règlements pour l'accomplissement d'un acte, il peut, sauf disposition contraire de la présente loi, prolonger le délai après l'avis aux autres personnes et selon les termes qu'il lui est loisible d'ordonner.

Conditions.

(2) Une prorogation demandée après l'expiration de pareil délai ou du délai prolongé par le registraire en vertu du paragraphe (1), ne doit être accordée que si le droit prescrit est acquitté et si le registraire est convaincu que l'omission d'accomplir l'acte ou de demander la prorogation dans ce délai ou au cours de cette prorogation n'était pas raisonnablement évitable.

TRANSFERT.

Une marque de commerce est transférable.

47. (1) Une marque de commerce, déposée ou non, est transférable et est censée avoir toujours été transférable, soit à l'égard de la clientèle de l'entreprise, soit isolément, et soit à l'égard de la totalité, soit à l'égard de quelques-unes des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle a été employée.

Dans le cas de deux ou plusieurs personnes intéressées.

(2) Rien de contenu au paragraphe (1) n'empêche une marque de commerce d'être considérée comme n'étant pas distinctive si, par suite de son transfert, il subsistait des droits, chez deux ou plusieurs personnes, à l'emploi de marques de commerce créant de la confusion et si ces droits ont été exercés par lesdites personnes.

Inscription du transfert.

(3) Le registraire doit inscrire le transfert de toute marque de commerce déposée, une fois que lui ont été fournis une preuve du transfert par lui jugée satisfaisante et les renseignements qu'exigerait l'alinéa *g)* de l'article 29 dans une demande, par le cessionnaire, d'enregistrer ladite marque de commerce.

Article 44.

CHANGEMENT APPORTÉ AUX FINS DE L'EMPLOI D'UNE MARQUE.

Autres fins.

48. Si une personne emploie une marque comme marque de commerce à l'une quelconque des fins mentionnées à l'alinéa *g)* ou *h)* de l'article 2, la marque ne doit pas être considérée comme invalide pour le seul motif que cette personne ou un prédécesseur en titre l'emploie ou l'a employée à une autre desdites fins.

USAGERS INSCRITS.

Inscription comme usager.

49. (1) Une personne autre que le propriétaire d'une marque de commerce déposée peut être inscrite comme usager inscrit de ladite marque pour la totalité ou quelque partie des marchandises ou services à l'égard desquels elle est inscrite.

Définition: «emploi permis».

(2) L'emploi d'une marque de commerce déposée, par un usager inscrit de cette marque, selon les termes de son enregistrement à ce titre, en liaison avec les marchandises par lui fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou avec les services qu'il a loués ou exécutés, ou l'usage d'une marque de commerce projetée, ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 39, par une personne agréée comme usager inscrit de la marque, est dans le présent article appelé «l'emploi permis».

Effet de l'emploi permis.

(3) L'emploi permis d'une marque de commerce a le même effet, à toutes fins de la présente loi, qu'un emploi de cette marque par le propriétaire inscrit.

Le propriétaire peut être requis d'intenter des procédures.

(4) Sous réserve de tout accord subsistant entre les parties, un usager inscrit d'une marque de commerce peut requérir le propriétaire d'intenter des procédures pour usurpation de ladite marque et, si le propriétaire refuse ou néglige de le faire dans les deux mois qui suivent cette réquisition, l'usager inscrit peut intenter ces procédures en son propre nom comme s'il était le propriétaire, en faisant du propriétaire un défendeur; mais un propriétaire ainsi adjoint comme défendeur n'est responsable d'aucuns frais à moins qu'il ne participe aux procédures.

Demande.

(5) Concurremment avec la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou à toute époque postérieure à sa production, une demande en vue de l'inscription d'une personne comme usager inscrit de la marque de commerce peut être faite par écrit au registraire par cette personne et par le propriétaire de la marque, et les auteurs de cette demande doivent fournir au registraire, par écrit,

a) Les détails des relations, existantes ou projetées, entre eux, y compris les indications du degré de contrôle que leurs relations confèreront au propriétaire sur l'emploi permis;

b) Un état déclaratif des marchandises ou services pour lesquels l'enregistrement est projeté;

c) Les détails de toute condition ou restriction projetée concernant les caractéristiques des marchandises ou services, le mode ou le lieu de l'emploi permis, ou toute autre matière;

d) Des renseignements sur la durée prévue de l'emploi permis; et

e) Tels autres documents, renseignements ou preuve que le registraire peut exiger.

Secret.

(6) Le registraire doit, s'il en est requis par l'auteur d'une demande prévue au paragraphe (5), prendre des mesures afin d'assurer qu'aucun document, renseignement ou preuve fournie aux fins de cette demande (autre que ce qui est inscrit au registre) ne soit divulgué à une autre personne, sauf par ordonnance d'un tribunal.

Inscription.

(7) Le registraire peut agréer une personne à titre d'usager inscrit de la marque de commerce pour l'une quelconque des marchandises ou l'un quelconque des services projetés, avec les conditions ou restrictions qu'il juge à propos, s'il est convaincu que, dans toutes les circonstances, l'emploi de la marque de commerce en liaison avec ces marchandises ou services, par l'usager inscrit projeté, ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Époque de l'inscription.

(8) Lorsqu'une personne a été agréée comme usager inscrit d'une marque de commerce, le registraire doit l'inscrire en cette qualité sans délai si la marque de commerce est déposée et, si la marque de commerce n'est pas déposée, concurremment avec son enregistrement, et il doit notifier l'inscription à tout autre usager inscrit de la marque de commerce.

Modification de l'inscription.

(9) L'inscription d'une personne comme usager inscrit d'une marque de commerce peut être modifiée par le registraire quant aux marchandises ou services pour lesquels elle est effective, ou quant aux conditions ou restrictions sous réserve desquelles elle est effective, sur la demande écrite du propriétaire inscrit de la marque de commerce et au moins un mois après la notification de cette demande à la personne en question et à tous autres usagers inscrits, si le registraire est convaincu que, dans toutes les circonstances, cette modification ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Annulation.

(10) L'inscription d'une personne comme usager inscrit d'une marque de commerce peut être annulée

a) Par le registraire, sur la demande écrite du propriétaire inscrit ou de l'usager inscrit de la marque de commerce;

b) Par le registraire, de sa propre initiative, en ce qui concerne des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de commerce n'est plus enregistrée; ou

c) Par la cour de l'Échiquier du Canada sur la demande de qui que ce soit, dont avis est signifié au propriétaire inscrit et à tous les usagers inscrits, pour l'un quelconque des motifs suivants:

(i) L'usager inscrit a employé la marque de commerce autrement qu'au titre de l'emploi permis, ou de manière à causer, ou à vraisemblablement causer, de la fraude ou de la confusion,

(ii) Le propriétaire ou l'usager inscrit a faussement représenté, ou omis de dévoiler, un fait qui, s'il avait été exactement exposé ou divulgué, aurait autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit,

(iii) Les circonstances ont, depuis la date de l'enregistrement, changé au point que, à la date de cette demande d'annulation, elles auraient autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit, ou

(iv) L'inscription n'aurait pas dû être opérée, eu égard aux droits dévolus au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

Aucun droit transmissible à l'emploi.

(11) Rien au présent article ne confère à un usager inscrit d'une marque de commerce un droit transférable à l'emploi de cette marque.

(12) Le registraire ne doit exercer aucun pouvoir discrétionnaire en vertu du présent article d'une manière défavorable à quelque personne sans fournir, à chaque personne qui sera atteinte par l'exercice de ce pouvoir, l'occasion de se faire entendre en personne ou par son mandataire.

Quand une marque de commerce n'est pas tenue pour invalide.

50. L'emploi d'une marque de commerce par un titulaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année subséquente n'est pas considéré comme invalidant cette marque de commerce, si

a) l'autorisation existait entre des compagnies connexes;

b) dans une procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada, la Cour déclare que le fait de tenir une telle marque de commerce pour valide ne lésera pas un droit existant d'une des parties à la procédure, acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou ne sera pas contraire à l'intérêt public; ou

c) une demande d'inscrire le titulaire comme usager inscrit de la marque de commerce est faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et si ce titulaire est ainsi inscrit.

PROCÉDURES JUDICIAIRES.

Garde de marchandises faisant l'objet de contraventions.

51. (1) Lorsqu'il est démontré, à une cour de juridiction compétente, qu'une marque de commerce déposée, ou un nom commercial, a été appliqué à des marchandises importées au Canada ou qui sont sur le point d'y être distribuées de telle façon que la distribution en serait contraire à la présente loi, ou qu'une indication de lieu d'origine a été illégalement appliquée à quelque marchandise, la cour peut rendre une ordonnance décrétant la garde provisoire des marchandises.

Garantie.

(2) Avant que soit rendue une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), le demandeur ou pétitionnaire doit être requis de fournir une garantie, au montant que fixe la cour, destinée à répondre de tous dommages que le propriétaire ou consignataire des marchandises peut subir en raison de l'ordonnance et de tout montant pouvant devenir imputable aux marchandises pendant qu'elles demeurent sous garde selon l'ordonnance.

Privilège pour charges.

(3) Lorsque, aux termes du jugement dans toute semblable action déterminant de façon définitive la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises, l'importation ou distribution en est interdite soit absolument, soit de façon conditionnelle, un privilège couvrant des charges contre ces marchandises ayant pris naissance avant la date d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'a d'effet que dans la mesure compatible avec la fidèle exécution du jugement.

Importations interdites.

(4) Lorsqu'il est démontré, à une cour de juridiction compétente, que des marchandises ou les colis les contenant seraient censés marqués contrairement aux dispositions de la présente loi s'ils étaient importés au Canada et que ces marchandises seront vraisemblablement importées au Canada, la cour peut rendre une ordonnance interdisant l'importation de ces marchandises ou l'importation future de marchandises du même genre ainsi marquées.

Par qui sont faites les demandes.

(5) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (4) peut être rendue à la demande de toute personne intéressée soit dans une action ou autrement, et soit sur avis ou *ex parte*.

Pouvoir de la cour d'accorder un redressement.

52. Lorsqu'il est démontré, à une cour de juridiction compétente, qu'un acte a été accompli contrairement aux dispositions de la présente loi, la cour peut rendre l'ordonnance que les circonstances exigent, y compris une stipulation portant un redressement par voie d'injonction et le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et peut donner des

Article 16.

Article 17.

instructions quant à la disposition des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à la présente loi, et de toutes matrices employées à leur égard.

Preuve.

53. (1) La preuve d'un document, ou d'un extrait d'un document, en la garde officielle du registraire peut être fournie par la production d'une copie du document ou de l'extrait, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire.

Idem.

(2) Une copie de toute inscription dans le registre, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits y énoncés.

Idem.

(3) Une copie de l'inscription de l'enregistrement d'une marque de commerce, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits y énoncés et de ce que la personne y nommée comme propriétaire est le propriétaire inscrit de cette marque de commerce aux fins et dans la région territoriale qui y sont indiquées.

(4) Une copie d'une inscription faite ou de documents produits sous l'autorité de toute loi relative aux marques de commerce jusqu'ici en vigueur, certifiée en vertu d'une semblable loi, est admissible en preuve et a la même force probante qu'une copie certifiée par le registraire aux termes de la présente loi, ainsi qu'il est prévu au présent article.

Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

54. Toute action ou procédure en vue de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un droit ou recours conféré ou défini de la sorte est recevable par la Cour de l'Échiquier du Canada.

Appel.

55. (1) Appel de toute décision rendue par le registraire, sous le régime de la présente loi, peut être interjeté à la Cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois qui suivent la date où le registraire a expédié l'avis de la décision ou dans tel délai supplémentaire que la cour peut accorder, soit avant, soit après l'expiration des deux mois.

Procédure.

(2) L'appel est interjeté au moyen d'un avis d'appel produit au bureau du registraire et à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Avis au propriétaire.

(3) L'appelant doit, dans le délai établi ou accordé par le paragraphe (1), envoyer, sous pli recommandé, une copie de l'avis au propriétaire inscrit de toute marque de commerce que le registraire a mentionnée dans la décision sur laquelle porte la plainte et à chaque autre personne qui avait droit à un avis de cette décision.

Avis public.

(4) La Cour peut ordonner qu'un avis public de l'audition de l'appel et des matières en litige dans cet appel soit donné de la manière qu'elle juge opportune.

Article 18.

Article 20.

Article 56.

Preuve additionnelle.

(5) Lors de l'appel, il peut être apporté une preuve en plus de celle qui a été fournie devant le registraire, et la Cour peut exercer toute discrétion dont le registraire est investi.

Juridiction exclusive de la Cour de l'Échiquier.

56. (1) La Cour de l'Échiquier du Canada a une compétence initiale exclusive, sur la demande du registraire ou de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription dans le registre soit biffée ou modifiée, parce que, à la date de cette demande, l'inscription figurant au registre n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le propriétaire inscrit de la marque.

Restriction.

(2) Aucune personne n'a le droit d'intenter, en vertu du présent article, des procédures mettant en question une décision rendue par le registraire, de laquelle cette personne avait reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel.

Comment sont intentées les procédures.

57. Une demande prévue à l'article 56 doit être faite, soit par la production d'un avis de motion introductif *(originating notice of motion)*, par une demande reconventionnelle dans une action pour usurpation de la marque de commerce, ou par un exposé de réclamation dans une action demandant un redressement additionnel en vertu de la présente loi.

L'avis doit indiquer les motifs.

58. (1) Lorsqu'un appel est porté sous le régime de l'article 55 par la production d'un avis d'appel, ou qu'une demande est faite selon l'article 56 par la production d'un avis de motion introductif, l'avis doit indiquer tous les détails des motifs sur lesquels la demande de redressement est fondée.

Réplique.

(2) Toute personne à qui a été signifiée une copie de cet avis, et qui entend contester l'appel ou la demande, selon le cas, doit produire et signifier, dans le délai prescrit ou tel nouveau délai que la Cour peut accorder, une réplique indiquant tous les détails des motifs sur lesquels elle se fonde.

Audition.

(3) Les procédures doivent être entendues et décidées par voie sommaire sur une preuve produite par affidavit, à moins que la cour n'en ordonne autrement, auquel cas elle peut prescrire que toute procédure permise par ses règles et sa pratique soit rendue disponible aux parties, y compris l'introduction d'une preuve orale d'une façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions spécifiées dans l'ordonnance.

Le registraire transmet les documents.

59. Sous réserve du paragraphe (6) de l'article 49, lorsqu'un appel ou une demande a été présentée à la Cour de l'Échiquier du Canada en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le registraire doit, à la requête

Article 52.

Article 53.

Article 54.

Article 55.

de toute partie à ces procédures et sur le paiement du droit prescrit, transmettre à cette Cour tous documents versés aux archives de son bureau quant aux questions en jeu dans ces procédures ou des copies de ces documents par lui certifiées.

Appel à la Cour suprême.

60. Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada de tout jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada dans une action ou procédure prévue à la présente loi, sans égard à la somme d'argent prétendue en jeu, le cas échéant.

Production des jugements.

61. Le registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada doit produire au bureau du registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour de l'Échiquier du Canada ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.

GÉNÉRALITÉS.

Application.

62. (1) L'application de la présente loi ressortit au Secrétaire d'État du Canada.

Registraire.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un registraire des marques de commerce, qui occupe sa charge à titre amovible, touche le traitement annuel que détermine le gouverneur en conseil et est responsable envers le Sous-Secrétaire d'État.

Registraire suppléant.

(3) Lorsque le registraire est absent ou incapable d'agir, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs exercés en qualité de registraire suppléant par tel autre fonctionnaire que désigne le Secrétaire d'État.

Publication des enregistrements.

63. Le registraire fait publier périodiquement les détails des enregistrements opérés et prolongés de temps à autre en exécution de la présente loi. Dans cette publication, il doit indiquer les détails des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents pour la décision de questions similaires surgissant par la suite.

Règlements.

64. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, notamment, sur les sujets suivants:

a) La forme du registre et des index à tenir en conformité de la présente loi, et des inscriptions à y faire;

b) La forme des demandes au registraire;

c) L'enregistrement des transferts, autorisations, désistements, jugements ou autres documents relatifs à toute marque de commerce;

Article 60 A.

d) La forme et le contenu des certificats d'enregistrement; et

e) Le versement de droits au registraire et le montant de ces droits.

TERRE-NEUVE.

Terre-Neuve.

65. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce selon les lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 a la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si cette province n'était pas devenue une partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis aux termes ou en vertu de cet enregistrement peuvent être maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada.

Idem.

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, alors en instance, et toutes marques de commerce déposées suivant telles demandes seront considérées, aux fins du présent article, comme ayant été déposées en vertu des lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949.

Idem.

66. Aux fins de la présente loi, l'emploi ou la révélation d'une marque de commerce ou l'emploi d'un nom commercial, à Terre-Neuve, avant le 1er avril 1949, n'est pas censé un emploi ou une révélation de cette marque ou un emploi de ce nom au Canada avant ladite date.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

67. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Abrogation et dispositions transitoires.

68. (1) Si la présente loi prend effet avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952),

a) toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce reçue avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, par la personne nommée pour agir en qualité de registraire selon la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, chapitre 38 des Statuts de 1932, sera traitée conformément aux dispositions de ladite loi, et tout enregistrement opéré d'après une telle demande

Article 56.

Article 59.

Article 58.

Article 60.

sera censé, aux fins de la présente loi, s'être trouvé sur le registre tenu en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), sera abrogée le jour de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952); et

c) les dispositions suivantes seront abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, savoir:

(i) la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, chapitre 38 des Statuts de 1932,

(ii) les articles 22, 24 et 25 de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada, 1927, et

(iii) la *Loi sur l'enregistrement des affiches syndicales, 1938*, chapitre 41 des Statuts de 1938.

Idem. (2) Si la présente loi prend effet le ou après le jour de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952),

a) toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce reçue avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, par la personne nommée pour agir en qualité de registraire selon la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), sera traitée conformément aux dispositions de ladite loi, et tout enregistrement opéré d'après une telle demande sera censé, aux fins de la présente loi, s'être trouvé sur le registre tenu en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale*, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi; et

b) les dispositions suivantes seront abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, savoir:

(i) la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952),

(ii) la Partie III de la *Loi sur les dessins industriels et étiquettes syndicales*, chapitre 150 des Statuts revisés du Canada (1952), et

(iii) la *Loi sur l'enregistrement des marques syndicales*, chapitre 250 des Statuts revisés du Canada (1952).

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69035

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les marques de commerce.*

INTERPRÉTATION*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«compagnies connexes»

a) «compagnies connexes» signifie des compagnies qui sont membres d'un groupe de deux ou plusieurs compagnies dont l'une, directement ou indirectement, a la propriété ou le contrôle d'une majorité des actions émises, à droit de vote, des autres compagnies; *r)*

«Convention»

b) «Convention» signifie la Convention d'Union de Paris, intervenue le 20 mars 1883, et n'importe laquelle de ses modifications et revisions, adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, auxquelles le Canada est partie; *c)*

«créant de la confusion»

c) «créant de la confusion», lorsqu'elle est employée comme qualificatif d'une marque de commerce ou d'un nom commercial, désigne une marque de commerce ou un nom commercial dont l'emploi créerait de la confusion en la manière et les circonstances décrites à l'article 6; *b)*

«distinctive»

d) «distinctive», par rapport à une marque de commerce, désigne une marque de commerce qui distingue véritablement les marchandises ou services en liaison

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Le présent projet de loi a pour but de reviser et de codifier la législation sur les marques de commerce.

Les renvois aux articles se rattachent aux dispositions de la *Loi sur la concurrence déloyale* qui traitent du même sujet.

Article 2 *a)*.

avec lesquels elle est employée par son propriétaire, des marchandises ou services d'autres propriétaires, ou qui est adaptée à les distinguer ainsi; *f)*

«emploi», «usage»

e) «emploi» ou «usage», à l'égard d'une marque de commerce, signifie tout emploi qui, selon l'article 4, est réputé un emploi en liaison avec des marchandises ou services; *v)*

«marchandises»

f) «marchandises» comprend les publications imprimées; *w)*

«marque de certification»

g) «marque de certification» signifie une marque employée pour distinguer, ou de façon à distinguer, des marchandises ou services qui sont d'une norme définie en ce qui concerne

(i) la nature ou qualité des marchandises ou services,

(ii) les conditions de travail dans lesquelles les marchandises ont été produites ou les services exécutés,

(iii) la catégorie de personnes qui a produit les marchandises ou exécuté les services, ou

(iv) la région à l'intérieur de laquelle les marchandises ont été produites ou les services exécutés,

de marchandises ou services qui ne sont pas d'une telle norme définie; *a)*

«marque de commerce»

h) «marque de commerce» signifie

(i) une marque qui est employée par une personne aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou exécutés, par d'autres,

(ii) une marque de certification,

(iii) un signe distinctif,

(iv) une marque de commerce projetée; *t)*

«marque de commerce déposée»

i) «marque de commerce déposée» signifie une marque de commerce qui se trouve sur le registre; *o)*

«marque de commerce projetée»

j) «marque de commerce projetée» signifie une marque qu'une personne projette d'employer aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou exécutés, par d'autres; *m)*

«nom commercial»

k) «nom commercial» signifie le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une corporation, d'une société ou d'un particulier; *u)*

«paquet», «colis»

l) «paquet» ou «colis» comprend tout contenant ou récipient ordinairement lié à des produits lors du transfert de la propriété ou de la possession des marchandises dans la pratique du commerce; *i)*

Article 6.

Article 2 *m*).

Article 2 *n*).

Article 2 *f*).

«pays de l'Union»

m) «pays de l'Union» désigne tout pays qui est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, constituée en vertu de la Convention; *e)*

«pays d'origine»

n) «pays d'origine» signifie

(i) le pays de l'Union où l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce avait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial réel et effectif, ou

(ii) si le requérant, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement décrit au sous-alinéa (i), le pays de l'Union où il avait son domicile à la date en question, ou

(iii) si le requérant, à la date de la demande, n'avait dans un pays de l'Union aucun établissement décrit au sous-alinéa (i) ni aucun domicile décrit au sous-alinéa (ii), le pays de l'Union dont il était alors citoyen ou ressortissant; *d)*

«personne»

o) «personne» comprend tout syndicat ouvrier légitime et toute association légitime se livrant à un commerce ou à une entreprise, ou au développement de ce commerce ou de cette entreprise, ainsi que l'autorité administrative de tout pays ou État, de toute province, municipalité ou autre région administrative organisée; *j)*

«personne intéressée»

p) «personne intéressée» comprend quiconque est atteint ou raisonnablement appréhende qu'il sera atteint par une inscription dans le registre, ou par quelque acte ou omission, ou quelque acte ou omission projetée, sous le régime ou à l'encontre des dispositions de la présente loi, et comprend le procureur général du Canada; *k)*

«prescrit»

q) «prescrit» signifie prescrit par les règlements ou sous leur régime; *l)*

«propriétaire»

r) «propriétaire», par rapport à une marque de certification, désigne la personne qui a établi la norme définie; *h)*

«registraire»

s) «registraire» désigne le registraire des marques de commerce nommé en vertu de la présente loi; *q)*

«registre»

t) «registre» signifie le registre tenu d'après l'article 26; *n)*

«représentant pour signification»

u) «représentant pour signification» signifie la personne ou firme nommée en vertu de l'alinéa *g)* de l'article 29, du paragraphe (3) de l'article 37, de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 40 ou du paragraphe (1) de l'article 41; *s)*

«signe distinctif»

v) «signe distinctif» signifie

(i) un façonnement de marchandises ou de leurs contenants, ou

(ii) un mode d'envelopper ou empaqueter des marchandises,

dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises qu'elle a fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou les services loués ou exécutés par elle, des mar-

Article 2 *b*).

Article 28 (2).

Article 2 *g*).

Article 2 *h*).

Article 2 *e*).

Article 2 *i*).

Article 2 *j*).

Article 2 *d*).

chandises que d'autres ont fabriquées, vendues, données à bail ou louées et des services loués ou exécutés par d'autres; *g)*

«usager inscrit»

w) «usager inscrit» désigne une personne inscrite à ce titre selon l'article 49. *p)*

Quand une marque de commerce est censée adoptée.

3. Une marque de commerce est censée avoir été adoptée par une personne, lorsque cette personne ou son prédécesseur en titre a commencé à l'employer au Canada ou à l'y faire connaître, ou, si la personne ou le prédécesseur en question ne l'avait pas antérieurement ainsi employée ou fait connaître, lorsqu'elle a produit, ou qu'il a produit, une demande d'enregistrement de ladite marque au Canada.

Quand une marque de commerce est censée employée.

4. (1) Une marque de commerce est censée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées ou si elle est, de quelque autre manière, liée aux marchandises au point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

Idem.

(2) Une marque de commerce est censée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

Emploi pour exportation.

(3) Une marque de commerce mise au Canada sur des marchandises ou sur les colis qui les contiennent est censée, quand ces marchandises sont exportées du Canada, être employée dans ce pays en liaison avec lesdites marchandises.

Quand une marque de commerce est censée révélée au Canada.

5. Une personne est réputée faire connaître une marque de commerce au Canada, seulement si elle l'emploie dans un pays de l'Union, autre que le Canada, en liaison avec des marchandises ou services, et si

a) ces marchandises sont distribuées en liaison avec ladite marque au Canada, ou

b) ces marchandises ou services sont annoncés en liaison avec ladite marque dans

(i) toute publication imprimée et mise en circulation au Canada dans la pratique ordinaire du commerce parmi les marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services, ou

(ii) des émissions de radio, au sens de la *Loi sur la radio*, ordinairement captées au Canada par des marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services,

et si la marque est bien connue au Canada par suite de cette distribution ou annonce.

Quand une marque ou un nom crée de la confusion.

6. (1) Aux fins de la présente loi, une marque de commerce ou un nom commercial crée de la confusion avec une

Article 6.

Articles 2*k* et 2*l*).

autre marque de commerce ou un autre nom commercial si l'emploi de la marque de commerce ou du nom commercial en premier lieu mentionné cause de la confusion avec la marque de commerce ou le nom commercial en dernier lieu mentionné, de la manière et dans les circonstances décrites au présent article.

Idem. (2) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce si l'emploi des deux marques de commerce dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec lesdites marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem. (3) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec un nom commercial, si l'emploi des deux dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises liées à cette marque et les marchandises liées à l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou que les services en liaison avec une telle marque et les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous un tel nom sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem. (4) L'emploi d'un nom commercial crée de la confusion avec une marque de commerce, si l'emploi des deux dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises liées à l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial et les marchandises liées à une telle marque sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous ce nom et les services en liaison avec une semblable marque sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

Éléments d'appréciation. (5) En décidant si des marques de commerce ou des noms commerciaux créent de la confusion, la cour ou le registraire, selon le cas, doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris

a) le caractère distinctif inhérent des marques de commerce ou noms commerciaux, et la mesure dans laquelle ils sont devenus connus;

b) la période pendant laquelle les marques de commerce ou noms commerciaux ont été en usage;

c) le genre des marchandises, services ou entreprises;

d) la nature du commerce; et

e) le degré de ressemblance entre les marques de commerce ou les noms commerciaux dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'ils suggèrent.

CONCURRENCE DÉLOYALE ET MARQUES INTERDITES.

Interdictions.

7. Nul ne doit

a) faire une déclaration fausse ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les services d'un concurrent;

b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;

c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;

d) utiliser, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde

(i) les caractéristiques, la qualité, quantité ou composition,

(ii) l'origine géographique, ou

(iii) le mode de fabrication, de production ou d'exécution

de ces marchandises ou services, ni

e) faire un autre acte ou adopter une autre méthode d'affaires contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada.

Garantie de l'emploi licite.

8. Quiconque, dans la pratique du commerce, transfère la propriété ou la possession de marchandises portant une marque de commerce ou un nom commercial, ou dans des colis portant une telle marque ou un nom de ce genre, est censé, à moins d'avoir, par écrit, expressément déclaré le contraire avant le transfert, garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transférée que cette marque de fabrique ou de commerce ou ce nom commercial a été et peut être licitement employé à l'égard de ces marchandises.

Marques interdites.

9. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

a) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau de Sa Majesté;

b) Les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale;

c) Le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le gouverneur général;

Article 11.

Article 15.

Article 14.

d) Un mot ou symbole susceptible de porter à croire que les marchandises ou services en liaison avec lesquels il est employé ont reçu l'approbation royale, vice-royale ou gouvernementale, ou sont produits, vendus ou exécutés sous le patronage ou sur l'autorité royale, vice-royale ou gouvernementale;

e) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés et employés à quelque époque par le Canada ou par une province ou corporation municipale au Canada, à l'égard desquels le registraire, sur la demande du gouvernement du Canada ou de la province ou corporation municipale intéressée, a notifié au public leur adoption et leur emploi;

f) L'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé en transposant les couleurs fédérales de la Suisse et retenu par la Convention de Genève pour la protection des victimes de la guerre (1949), comme emblème et signe distinctif du service médical des forces armées et utilisé par la Société de la Croix-Rouge Canadienne; ou l'expression «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève»;

g) L'emblème héraldique du Croissant rouge sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles dont l'alinéa *f)* fait mention, par un certain nombre de pays musulmans;

h) Le signe équivalent des Lion et Soleil rouges employés par l'Iran pour le même objet que celui dont l'alinéa *f)* fait mention;

i) Les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques, ou tout signe ou timbre de contrôle et garantie officiels, dont l'emploi comme devise commerciale a été l'objet d'un avis d'opposition reçu en conformité des stipulations de la Convention et publiquement donné par le registraire ;

j) Une devise ou un mot scandaleux, obscène ou immoral;

k) Toute matière qui peut faussement suggérer un rapport avec un particulier vivant;

l) Le portrait ou la signature d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes;

m) Les mots «Nations Unies» (United Nations), ou le sceau ou emblème officiel des Nations Unies;

n) Tout insigne, écusson, marque ou emblème

(i) adopté ou employé par l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté,

(ii) d'une université ou

(iii) adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services,

à l'égard desquels le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi; ou

o) Le nom «Gendarmerie royale du Canada» (Royal Canadian Mounted Police) ou «R.C.M.P.», ou toute autre combinaison de lettres se rattachant à la Gendarmerie royale du Canada, ou toute représentation illustrée d'un membre de ce corps en uniforme.

Consentement à l'emploi.

(2) Rien au présent article n'empêche l'emploi, comme marque de commerce ou autrement, quant à une entreprise, de quelque marque décrite au paragraphe (1) avec le consentement de Sa Majesté ou de telle autre personne, société, autorité ou organisation que le présent article est censé avoir voulu protéger.

Autres interdictions.

10. Si une marque, en raison d'une pratique commerciale ordinaire et authentique, devient reconnue au Canada comme désignant le genre, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de marchandises ou services, nul ne doit l'adopter comme marque de commerce en liaison avec ces marchandises ou services ou autres de la même catégorie générale, ou l'employer d'une manière susceptible d'induire en erreur, et nul ne doit ainsi adopter ou employer une marque dont la ressemblance avec la marque en question est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre.

Idem.

11. Aucune personne ne doit employer relativement à une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque quelconque adoptée contrairement à l'article 9 ou 10 de la présente loi ou contrairement à l'article 13 ou 14 de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932,* ou contrairement à l'article 13 ou 14 de la *Loi sur la concurrence déloyale,* chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952).

MARQUES DE COMMERCE ENREGISTRABLES.

Quand une marque de commerce est enregistrable.

12. (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable si elle ne constitue pas

a) Un mot n'étant principalement que le nom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes;

b) Peinte, écrite ou prononcée, soit une description claire, soit une description fausse et trompeuse, en langue anglaise ou française, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services en liaison avec lesquels

Article 13.

Articles 26, 27.

elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer, ou des conditions de leur production, ou des personnes qui y sont employées, ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services;

c) Le nom, dans quelque langue, de l'une des marchandises ou de l'un des services à l'égard desquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer;

d) Une expression créant de la confusion avec une marque de commerce déposée; ou

e) Une marque dont l'article 9 ou 10 interdit l'adoption.

Idem.

(2) Une marque de commerce qui n'est pas enregistrable en raison de l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (1) peut être enregistrée si elle a été employée au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenue distinctive à la date de la production d'une demande d'enregistrement la concernant.

Quand les signes distinctifs peuvent être enregistrés.

13. (1) Un signe distinctif n'est enregistrable que si

a) le signe a été employé au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenu distinctif à la date de la production d'une demande d'enregistrement le concernant, et que si

b) l'emploi exclusif, par le requérant, de ce signe distinctif en liaison avec les marchandises ou services avec lesquels il a été employé n'a pas vraisemblablement pour effet de restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

Effet de l'enregistrement.

(2) Aucun enregistrement d'un signe distinctif ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le signe distinctif.

Aucune restriction à l'art ou l'industrie.

(3) L'enregistrement d'un signe distinctif peut être rayé par la Cour de l'Échiquier du Canada, sur demande de toute personne intéressée, si la cour décide que l'enregistrement est vraisemblablement devenu de nature à restreindre d'une façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

Enregistrement de marques déposées à l'étranger.

14. (1) Nonobstant l'article 12, une marque de commerce que le requérant ou son prédécesseur en titre a fait dûment déposer dans son pays d'origine est enregistrable si, au Canada,

a) elle ne crée pas de confusion avec une marque de commerce déposée;

b) elle n'est pas dépourvue de caractère distinctif, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, y compris la durée de l'emploi qui en a été fait dans tout pays;

c) elle n'est pas contraire à la moralité ou l'ordre public, ni de nature à tromper le public; ou

Article 28 (1) *a*).

Article 22.

Article 23.

d) son adoption comme marque de commerce n'est pas interdite par l'article 9 ou 10.

Définition de marques déposées à l'étranger.

(2) Une marque de commerce qui diffère de la marque de commerce déposée dans le pays d'origine seulement par des éléments qui ne changent pas son caractère distinctif ou qui ne touchent pas à son identité dans la forme sous laquelle elle est déposée au pays d'origine, doit être considérée, pour les fins du paragraphe (1), comme la marque de commerce ainsi déposée.

Enregistrement de marques créant de la confusion.

15. (1) Nonobstant l'article 12 ou 14, les marques de commerce créant de la confusion sont enregistrables si le requérant est le propriétaire de toutes semblables marques, lesquelles sont connues sous la désignation de marques de commerce liées.

Inscription.

(2) Lors de l'enregistrement de quelque marque de commerce liée à une autre marque de commerce déposée, une mention de l'enregistrement de chaque marque de commerce doit être faite dans l'inscription d'enregistrement de l'autre marque de commerce.

Modification.

(3) Aucune modification du registre consignant un changement dans la propriété ou le nom ou l'adresse du propriétaire de l'une quelconque d'un groupe de marques de commerce liées ne doit être apportée, à moins que le registraire ne soit convaincu que le même changement s'est produit à l'égard de toutes les marques de commerce de ce groupe, et que les inscriptions correspondantes sont faites à la même époque en ce qui regarde toutes ces marques de commerce.

PERSONNES ADMISES À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE.

Enregistrement des marques employées ou révélées au Canada.

16. (1) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce qui est enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a employée ou fait connaître au Canada en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article 37, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard de ces marchandises ou services, à moins que, à la date où le requérant ou son prédécesseur en titre l'a en premier lieu ainsi employée ou révélée, elle ne créât de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement avait été antérieurement produite au Canada par quelque autre personne, ou

Article 12.

Article 28 (1) *c*).

c) un nom commercial qui avait été antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Marques déposées et employées dans un autre pays.

(2) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce qui est enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a dûment déposée dans son pays d'origine et qu'il a employée en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article 37, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est déposée dans ce pays et a été employée, à moins que, à la date de la production de la demande, en conformité de l'article 29, elle n'ait créé de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne, ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Marques projetées.

(3) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce projetée et enregistrable, a droit, sous réserve des articles 37 et 39, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la demande, à moins que, à la date de production de la demande, cette marque ne créât de la confusion avec

a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;

b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne, ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Si une demande concernant une marque créant de la confusion est pendante.

(4) Le droit, pour un requérant, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce enregistrable n'est pas atteint par la production antérieure d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce créant de la confusion, par une autre personne, à moins que la demande d'enregistrement de la marque de commerce créant de la confusion, n'ait été pendante à la date de l'annonce de la demande du requérant selon l'article 36.

Emploi ou révélation antérieure d'une marque créant de la confusion.

(5) Le droit, pour un requérant, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce enregistrable n'est pas atteint par l'emploi antérieur ou la révélation antérieure

Article 35.

Article 41.

d'une marque de commerce ou d'un nom commercial créant de la confusion, par une autre personne, si cette marque de commerce ou ce nom commercial créant de la confusion a été abandonné à la date de l'annonce de la demande du requérant selon l'article 36.

VALIDITÉ ET EFFET DE L'ENREGISTREMENT.

Effet de l'enregistrement relativement à l'emploi antérieur, etc., de marques créant de la confusion.

17. (1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui a été annoncée selon l'article 36 ne doit être refusée, et aucun enregistrement d'une marque de commerce ne doit être rayé, modifié ou tenu pour invalide, du fait qu'une personne autre que l'auteur de la demande d'enregistrement ou son prédécesseur en titre a antérieurement employé ou révélé une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion, sauf à la demande de cette autre personne ou de son successeur en titre, et il incombe à cette autre personne ou à son successeur d'établir qu'il n'avait pas abandonné cette marque de commerce ou ce nom commercial créant de la confusion, à la date de l'annonce de la demande du requérant.

Quand l'enregistrement est incontestable.

(2) Dans des procédures ouvertes après l'expiration de cinq ans à compter de la date d'enregistrement d'une marque de commerce ou à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, aucun enregistrement ne doit être rayé, modifié ou jugé invalide pour le motif de l'utilisation ou révélation antérieure que mentionne le paragraphe (1), à moins qu'il ne soit établi que la personne qui a adopté au Canada la marque de commerce déposée l'a fait alors qu'elle était au courant de cette utilisation ou révélation antérieure.

Quand l'enregistrement est invalide.

18. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce est invalide si

a) la marque de commerce n'était pas enregistrable à la date de l'enregistrement;

b) la marque de commerce n'est pas distinctive à l'époque où sont entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement; ou

c) la marque de commerce a été abandonnée;

et, subordonnément à l'article 17, elle est invalide si le demandeur de l'enregistrement n'était pas la personne ayant droit d'obtenir l'enregistrement.

Exception.

(2) Nul enregistrement d'une marque de commerce qui était employée au Canada par l'inscrivant ou son prédécesseur en titre, au point d'être devenue distinctive à la date d'enregistrement, ne doit être considéré comme invalide pour la seule raison que la preuve de ce caractère distinctif n'a pas été soumise à l'autorité ou au tribunal compétent avant l'octroi de cet enregistrement.

Droits conférés par l'enregistrement.

19. Sous réserve des articles 21, 31 et 65, l'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard de marchandises ou services, sauf si son invalidité est démontrée, donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi, dans tout le Canada, de cette marque de commerce en ce qui regarde ces marchandises ou services.

Violation.

20. Le droit du propriétaire d'une marque de commerce déposée à l'emploi exclusif de cette dernière est censé violé par une personne non admise à l'employer selon la présente loi et qui vend, distribue ou annonce des marchandises ou services en liaison avec une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion; mais aucun enregistrement d'une marque de commerce ne doit empêcher une personne

a) d'utiliser de bonne foi son nom personnel comme nom commercial, ni

b) d'employer de bonne foi, autrement qu'à titre de marque de commerce,

(i) le nom géographique de son siège d'affaires, ou

(ii) toute description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises ou services,

d'une manière non susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle attachée à la marque de commerce.

Emploi simultané de marques créant de la confusion.

21. (1) Si, dans des procédures relatives à une marque de commerce déposée dont l'enregistrement est protégé aux termes du paragraphe (2) de l'article 17, il est démontré à la Cour de l'Échiquier du Canada que l'une des parties aux procédures, autre que le propriétaire inscrit de la marque de commerce, avait de bonne foi employé au Canada une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion, avant la date de la production de la demande en vue de cet enregistrement, et si la cour considère qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que l'emploi continu de la marque de commerce ou du nom commercial créant de la confusion devrait être permis dans une région territoriale définie simultanément avec l'emploi de la marque de commerce déposée, elle peut, sous réserve des conditions qu'elle estime justes, ordonner que cette autre partie puisse continuer à employer la marque de commerce ou le nom commercial, créant de la confusion, dans cette région, avec une distinction suffisante et spécifiée d'avec la marque de commerce déposée.

Inscription de l'ordonnance.

(2) Les droits conférés par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ne prennent effet que si, dans les trois mois qui suivent la date de l'ordonnance, cette autre partie demande au registraire de l'inscrire au registre, en ce qui regarde l'enregistrement de la marque de commerce déposée.

Article 21.

Dépréciation de la clientèle.

22. (1) Nul ne doit employer une marque de commerce déposée par une autre personne d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle intéressée.

Action à cet égard.

(2) Dans toute action concernant un emploi contraire au paragraphe (1), la cour peut refuser d'ordonner le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et permettre au défendeur de continuer à vendre toutes marchandises revêtues de cette marque de commerce qui étaient en sa possession ou sous son contrôle lorsque avis lui a été donné que le propriétaire de la marque de commerce déposée se plaignait de cet emploi.

MARQUES DE CERTIFICATION.

Enregistrement de marques de certification.

23. (1) Une marque de certification ne peut être adoptée et déposée que par une personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée.

Autorisation.

(2) Le propriétaire d'une marque de certification peut autoriser d'autres personnes à employer la marque en liaison avec des marchandises ou services qui se conforment à la norme définie, et l'emploi de la marque en conséquence est censé en être l'emploi par le propriétaire.

Emploi non autorisé.

(3) Le propriétaire d'une marque de certification déposée peut empêcher qu'elle soit employée par des personnes non autorisées ou en liaison avec des marchandises ou services à l'égard desquels cette marque est déposée, mais auxquels l'autorisation ne s'étend pas.

Un corps non constitué en corporation peut intenter une action.

(4) Lorsque le propriétaire d'une marque de certification déposée est un corps non constitué en corporation, une action ou procédure en vue d'empêcher l'emploi inautorisé d'une semblable marque peut être intentée par tout membre de ce corps en son propre nom et pour le compte de tous les autres membres dudit corps.

Enregistrement d'une marque de commerce créant de la confusion avec la marque de certification.

24. Avec le consentement du propriétaire d'une marque de certification, une marque de commerce créant de la confusion avec la marque de certification peut, si elle présente une différence caractéristique, être déposée par quelque autre personne en vue d'indiquer que les marchandises en liaison avec lesquelles elle est employée ont été fabriquées, vendues, données à bail ou louées, et que les services en liaison avec lesquels elle est employée ont été exécutés par elle comme étant une des personnes ayant droit d'employer la marque de certification, mais l'enregistrement de cette marque doit être radié par le registraire sur

Article 28 (1) *b*).

Article 41.

Article 45.

le retrait, en tout temps, du consentement du propriétaire de la marque de certification, ou sur l'annulation de l'enregistrement de la marque de certification.

Marque de certification descriptive.

25. Une marque de certification descriptive du lieu d'origine des marchandises ou services et ne créant aucune confusion avec une marque de commerce déposée, est enregistrable si le requérant est l'autorité administrative d'un pays, d'un État, d'une province ou d'une municipalité comprenant la région indiquée par la marque ou en faisant partie, ou est une association commerciale ayant un bureau ou un représentant dans une telle région; mais le propriétaire d'une marque déposée aux termes du présent article doit en permettre l'emploi en liaison avec toute marchandise produite, ou tout service exécuté, dans la région que désigne la marque.

REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE.

Registre.

26. (1) Il doit être tenu, sous la surveillance du registraire, un registre des marques de commerce ainsi que des transferts, désistements, modifications, jugements et ordonnances concernant chaque marque de commerce déposée, ainsi qu'un registre des usagers inscrits de ladite marque de commerce déposée.

Renseignements à indiquer.

(2) Le registre doit indiquer ce qui suit, relativement à chaque marque de commerce déposée:

a) La date de l'enregistrement;

b) Un sommaire de la demande d'enregistrement;

c) Un sommaire de tous les documents déposés avec la demande ou par la suite et affectant les droits à cette marque de commerce;

d) Les détails de chaque renouvellement;

e) Les détails de chaque changement de nom et d'adresse, et

f) Les autres détails dont la présente loi ou les règlements exigent l'inscription.

Registre prévu par la *Loi sur la concurrence déloyale.*

(3) Le registre tenu aux termes de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), fait partie du registre tenu en vertu de la présente loi et, sous réserve du paragraphe (2) de l'article 43, aucune inscription y paraissant, si elle a été dûment opérée selon la loi en vigueur à l'époque où elle a été faite, n'est sujette à radiation ou à modification pour la seule raison qu'elle pourrait n'avoir pas été dûment opérée en conformité de la présente loi.

Les marques de commerce déposées avant la *Loi sur la concurrence déloyale.*

(4) Les marques de commerce figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, doivent être considérées comme des mots servant de marques ou comme des dessins-marques, selon les définitions que renferme ladite loi, aux conditions suivantes:

Article 28 (1) *d)*.

a) Toute marque de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, sans indication de forme ou de présentation particulière, est censée un mot servant de marque;

b) Toute autre marque de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, est censée un mot servant de marque si, à la date de son enregistrement, les mots ou les chiffres ou les mots et chiffres avaient été enregistrables indépendamment de toute forme ou présentation particulière définie, et est aussi considérée comme un dessin-marque pour le texte ayant la forme ou présentation particulière définie;

c) Toute marque de commerce comprenant des mots ou des chiffres ou les deux en combinaison avec d'autres caractéristiques est censée

(i) être un dessin-marque possédant les caractéristiques décrites dans la demande à cet égard, mais sans qu'un sens soit attribué aux mots ou chiffres; et

(ii) être un mot servant de marque lorsque, à la date de l'enregistrement, elle aurait été enregistrable indépendamment de toute forme ou présentation définie et sans avoir été combinée avec une autre caractéristique, et dans cette mesure; et

d) Toute autre marque de commerce est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en a été faite.

Les marques de commerce déposées d'après la *Loi sur la concurrence déloyale.*

(5) Les marques de commerce déposées selon la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), continuent, en conformité de leur enregistrement, à être traitées comme des mots servant de marque ou de dessins-marques, suivant les définitions que renferme ladite loi.

Index.

27. Sont tenus, sous la surveillance du registraire,

a) Un index des marques de commerce déposées;

b) Un index des marques de commerce pour lesquelles des demandes d'enregistrement sont pendantes;

c) Un index des demandes qui ont été abandonnées ou rejetées;

d) Un index des noms des propriétaires de marques de commerce déposées;

e) Un index des noms des personnes qui demandent l'enregistrement de marques de commerce; et

f) Un index des noms des usagers inscrits.

Registre accessible à l'inspection.

28. Sous réserve du paragraphe (6) de l'article 49, le registre, les documents sur lesquels s'appuient les inscriptions y figurant, toutes les demandes, y compris celles qui sont

Article 36.

Article 25.

abandonnées, ainsi que les index, sont accessibles à l'inspection publique durant les heures de bureau, et le registraire doit, sur demande et sur paiement du droit prescrit à cet égard, fournir une copie, certifiée par lui, de toute inscription dans le registre ou les index, ou de tout document ou demande de ce genre.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE COMMERCE.

Ce qu'une demande doit contenir.

29. Quiconque sollicite l'enregistrement d'une marque de commerce doit produire au bureau du registraire une demande renfermant

a) Un état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des marchandises ou services spécifiques en liaison avec lesquels la marque a été employée ou il est projeté de l'employer;

b) Dans le cas d'une marque de commerce qui a été employée au Canada, la date à compter de laquelle le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, ont ainsi employé la marque de commerce en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande;

c) Dans le cas d'une marque de commerce qui n'a pas été employée au Canada mais qui est révélée au Canada, le nom d'un pays de l'Union dans lequel elle a été employée par le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, et la date à compter de laquelle le requérant ou ces prédécesseurs l'ont fait connaître au Canada en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande, ainsi que la manière dont ils l'ont révélée;

d) Dans le cas d'une marque de commerce qui est, dans un autre pays de l'Union, l'objet, de la part du requérant ou de son prédécesseur en titre, d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement sur quoi le requérant fonde son droit à l'enregistrement, les détails de cette demande ou de cet enregistrement et, si ladite marque n'a été ni employée ni révélée au Canada, le nom d'un pays où le demandeur ou son prédécesseur en titre désigné, s'il en est, l'a employée en liaison avec chacune des catégories générales de marchandises ou services décrites dans la demande;

e) Dans le cas d'une marque de commerce projetée, lorsque la demande n'est pas accompagnée d'une demande d'enregistrement de la part de quelque personne en qualité d'usager inscrit, une déclaration portant que le requérant a l'intention d'employer cette marque de commerce au Canada;

Article 30.

Article 32.

f) Dans le cas d'une marque de certification, les détails de la norme définie que l'emploi de la marque est destiné à indiquer et une déclaration portant que le requérant ne pratique pas la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou ne se livre pas à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée;

g) L'adresse du principal bureau ou siège d'affaires du requérant, au Canada, s'il en est, et si le requérant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires hors de ce pays et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout avis concernant la demande ou l'enregistrement peut être envoyé et à qui toute procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement peut être signifiée avec le même effet que si elle avait été signifiée au requérant ou à l'inscrivant lui-même;

h) Sauf si la demande ne vise que l'enregistrement d'un mot ou de mots non décrits en une forme spéciale, un dessin de la marque de commerce, ainsi que le nombre, qui peut être prescrit, de représentations exactes de ladite marque; et

i) Une déclaration portant que le requérant est convaincu qu'il a droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises ou services décrits dans la demande.

Demandes fondées sur l'enregistrement hors du Canada.

30. (1) Un requérant dont le droit à l'enregistrement d'une marque de commerce est fondé sur un enregistrement de cette marque dans un autre pays de l'Union doit, avant la date de l'annonce de sa demande selon l'article 36, fournir une copie de cet enregistrement, certifiée par le bureau où il a été fait, de même qu'une traduction de cet enregistrement en anglais ou en français, s'il est en une autre langue, et toute autre preuve que le registraire peut requérir afin d'établir pleinement le droit du requérant à l'enregistrement prévu par la présente loi.

Preuve requise en certains cas.

(2) Un requérant dont la marque de commerce a été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine et qui prétend que cette marque de commerce est enregistrable aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 14, doit fournir la preuve que le registraire peut requérir par voie d'affidavit ou de déclaration statutaire établissant les circonstances sur lesquelles il s'appuie, y compris la période durant laquelle la marque de commerce a été employée dans n'importe quel pays.

Autres renseignements dans certains cas.

31. (1) Un requérant, qui prétend que sa marque de commerce est enregistrable en vertu du paragraphe (2) de l'article 12 ou en vertu de l'article 13, doit fournir au registraire, par voie d'affidavit ou de déclaration statutaire, une preuve établissant dans quelle mesure et pendant quelle

Article 30 (3).

Article 31.

Article 32.

période de temps la marque de commerce a été employée au Canada, ainsi que toute autre preuve que le registraire peut exiger à l'appui de cette prétention.

L'enregistrement doit être restreint.

(2) Le registraire doit, eu égard à la preuve fournie, restreindre l'enregistrement aux marchandises ou services en liaison avec lesquels on démontre que la marque de commerce a été utilisée au point d'être devenue distinctive, et à la région territoriale définie au Canada où, d'après ce qui est démontré, la marque de commerce est ainsi devenue distinctive.

Demandes de la part de syndicats ouvriers, etc.

32. Chaque syndicat ouvrier ou chaque association commerciale demandant l'enregistrement d'une marque de commerce peut être requise de fournir une preuve satisfaisante que son existence n'est pas contraire aux lois du pays où son bureau principal est situé.

La date de demande à l'extérieur est censée la date de demande au Canada.

33. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été faite dans un pays de l'Union autre que le Canada, et qu'une demande est subséquemment présentée au Canada pour l'enregistrement, aux fins de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, par le même requérant ou son successeur en titre, la date de production de la demande dans l'autre pays est censée être la date de production de la demande au Canada, et le requérant a droit, au Canada, à une priorité correspondante nonobstant tout emploi ou toute révélation faite au Canada, ou toute demande ou tout enregistrement survenu, dans l'intervalle, si

a) La demande au Canada, comprenant une déclaration de la date et du pays de l'Union où a été produite la plus ancienne demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en vue de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, ou accompagnée d'une telle déclaration, est produite dans les six mois à compter de cette date, laquelle période ne doit pas être prolongée;

b) Le requérant ou, lorsque le requérant est un cessionnaire, son prédécesseur en titre par qui une demande antérieure a été produite dans un pays de l'Union, était à la date de cette demande un citoyen ou ressortissant de ce pays, ou y était domicilié, ou y avait un établissement industriel ou commercial réel et effectif; et si

c) Le requérant, dans les trois mois qui suivent la production de la demande au Canada, fournit une copie de chaque demande antérieure sur laquelle on s'appuie, certifiée par le bureau où elle a été produite, avec un certificat par ce bureau établissant la date où on l'y a

Article 34.

Article 40.

produite, les traductions de ces documents en anglais ou en français, s'ils sont en une autre langue, et fournit subséquemment, selon que l'exige le registraire, toute autre preuve nécessaire pour établir pleinement son droit à la priorité.

Désistement.

34. Le registraire peut requérir celui qui demande l'enregistrement d'une marque de commerce de se désister du droit à l'usage exclusif, en dehors de la marque de commerce, de telle partie de la marque qui n'est pas indépendamment enregistrable, mais ce désistement ne porte pas préjudice ou atteinte aux droits du requérant, existant alors ou prenant naissance par la suite, dans la matière qui fait l'objet du désistement, ni ne porte préjudice ou atteinte au droit que possède le requérant à l'enregistrement lors d'une demande subséquente si la matière faisant l'objet du désistement est alors devenue distinctive des marchandises ou services du requérant.

Abandon.

35. Lorsque, de l'avis du registraire, un requérant fait défaut dans la poursuite d'une demande produite aux termes de la présente loi ou de toute loi concernant les marques de commerce et exécutoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le registraire peut, après avoir donné au requérant avis de ce défaut, traiter la demande comme abandonnée, à moins qu'il ne soit remédié au défaut dans le délai que l'avis spécifie.

Quand les demandes doivent être rejetées.

36. (1) Le registraire doit rejeter une demande d'enregistrement d'une marque de commerce s'il est convaincu que

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29;

b) la marque de commerce n'est pas enregistrable; ou

c) le demandeur n'est pas la personne qui a droit à l'enregistrement de la marque de commerce parce que cette marque crée de la confusion avec une autre marque de commerce en vue de l'enregistrement de laquelle une demande est pendante;

et, lorsque le registraire n'est pas ainsi convaincu, il doit faire annoncer la demande de la manière prescrite.

Avis au requérant.

(2) Le registraire ne doit pas rejeter une demande sans, au préalable, avoir fait connaître au requérant ses objections, avec les motifs pertinents, et lui avoir donné l'occasion raisonnable d'y répondre.

Cas douteux.

(3) Lorsque, en raison d'une marque de commerce déposée, le registraire a des doutes sur la question de savoir

Article 39.

si la marque de commerce indiquée dans la demande est enregistrable, il doit, par lettre recommandée, notifier l'annonce de la demande au propriétaire de la marque de commerce déposée.

Déclaration d'opposition.

37. (1) Toute personne peut, dans le délai d'un mois à compter de l'annonce de la demande, et sur paiement du droit prescrit, produire au bureau du registraire une déclaration d'opposition.

Motifs.

(2) Cette opposition peut être fondée sur l'un quelconque des motifs suivants:

a) La demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29;

b) La marque de commerce n'est pas enregistrable;

c) Le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement; ou

d) La marque de commerce n'est pas distinctive.

Teneur.

(3) La déclaration d'opposition doit indiquer

a) Les motifs de l'opposition, avec détails suffisants pour permettre au requérant d'y répondre; et

b) L'adresse du principal bureau ou siège d'affaires de l'opposant, au Canada, s'il en est, et, si l'opposant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires à l'extérieur et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il était signifié à l'opposant lui-même.

Opposition futile.

(4) Si le registraire estime que l'opposition ne soulève pas une question sérieuse pour décision, il doit la rejeter et donner avis de sa décision à l'opposant.

Objection sérieuse.

(5) Si le registraire est d'avis que l'opposition soulève une question sérieuse pour décision, il doit faire parvenir une copie de la déclaration d'opposition au requérant.

Contre-déclaration.

(6) Le requérant peut, dans le délai prescrit après qu'une déclaration d'opposition lui a été envoyée, produire une contre-déclaration au bureau du registraire et en signifier une copie à l'opposant de la manière prescrite. S'il ne produit ni signifie aucune contre-déclaration dans le délai prescrit, il est censé avoir abandonné sa demande.

Preuve et audition.

(7) Il doit être fourni de la manière prescrite, à l'opposant et au requérant, l'occasion de soumettre la preuve sur laquelle ils s'appuient et de se faire entendre par le registraire, s'ils le désirent.

Décision.

(8) Après avoir entendu les parties, si demande lui en est faite, et examiné la preuve, le registraire doit repousser la demande ou rejeter l'opposition et notifier aux parties sa décision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.

Quand la demande doit être admise.

38. (1) Lorsqu'une demande n'a pas été l'objet d'une opposition et que le délai prévu pour la production d'une déclaration d'opposition est expiré, ou lorsqu'une demande a fait l'objet d'une opposition et que celle-ci a été définitivement décidée en faveur du requérant, le registraire doit aussitôt l'admettre.

Nulle prorogation de délai pour une opposition.

(2) Le registraire ne doit pas proroger le délai accordé pour la production d'une déclaration d'opposition à l'égard d'une demande admise.

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE.

Enregistrement des marques de commerce.

39. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une marque de commerce projetée, est admise, le registraire doit aussitôt inscrire la marque de commerce et décerner un certificat de son enregistrement.

Marque de commerce projetée.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire doit en donner avis au requérant, et il doit enregistrer la marque de commerce et émettre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou une personne agréée comme usager inscrit en vertu du paragraphe (7) de l'article 49, a commencé l'emploi de la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Abandon de la demande.

(3) Si celui qui demande l'enregistrement d'une marque de commerce projetée ne produit pas la déclaration mentionnée au paragraphe (2) dans les six mois qui suivent l'avis donné par le registraire, dont fait mention le paragraphe (2), sa demande est censée avoir été abandonnée.

Forme et effet.

(4) L'enregistrement d'une marque de commerce doit être opéré au nom du requérant ou de son cessionnaire. Il est fait mention, sur le registre, du jour de l'enregistrement, lequel prend effet le même jour.

MODIFICATION DU REGISTRE.

Modifications au registre.

40. (1) Le registraire peut, à la demande du propriétaire inscrit d'une marque de commerce présentée de la façon prescrite, apporter au registre l'une quelconque des modifications suivantes:

a) Correction de toute erreur ou inscription de tout changement dans le nom, l'adresse ou la désignation du propriétaire inscrit ou de son représentant pour signification au Canada;

b) Annulation de l'enregistrement de la marque de commerce;

Article 39.

Articles 42 et 48.

c) Modification de l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de commerce est déposée;

d) Modification des détails de la norme définie que l'emploi d'une marque de certification est destiné à indiquer; ou

e) Inscription d'un désistement qui, d'aucune façon, n'étend les droits conférés par l'enregistrement existant de la marque de commerce.

Conditions.

(2) Une demande d'étendre l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée a l'effet d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la requête de modification.

Représentant pour signification.

41. (1) Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce qui n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada doit nommer un autre représentant pour signification en remplacement du dernier représentant inscrit ou fournir une adresse nouvelle et exacte du dernier représentant inscrit, sur avis du registraire que le dernier représentant inscrit est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée à la dernière adresse inscrite et transmise par poste ordinaire a été retournée «non livrée».

Changement d'adresse.

(2) Lorsque, après l'expédition de l'avis par le registraire, aucune nouvelle nomination n'est faite ou qu'aucune adresse nouvelle et exacte n'est fournie par le propriétaire inscrit dans les trois mois, le registraire ou la Cour de l'Échiquier du Canada peut statuer sur toutes procédures aux termes de la présente loi sans exiger la signification, au propriétaire inscrit, de quelque pièce s'y rapportant.

Représentations supplémentaires.

42. Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce doit en fournir les représentations supplémentaires que le registraire peut exiger par avis et, s'il omet de se conformer à un semblable avis, le registraire peut, par un autre avis, fixer un délai raisonnable après lequel, si les représentations ne sont pas fournies, il pourra radier l'inscription de la marque de commerce.

Demande de renseignements.

43. (1) Le registraire peut en tout temps, et doit à la demande d'une personne qui verse le droit prescrit, enjoindre, par avis écrit, au propriétaire inscrit de toute marque de commerce figurant au registre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de lui fournir, dans les trois mois suivant la date de l'avis, les renseignements qui seraient requis à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'une telle marque de commerce, faite à la date de cet avis.

Article 43.

Article 49.

Article 30 *c)*.

Article 47.

Article 23.

Modification de l'inscription.

(2) Le registraire peut modifier l'enregistrement en conformité des renseignements qui lui sont fournis selon le paragraphe premier.

Lorsque les renseignements ne sont pas fournis.

(3) Lorsque les renseignements ne sont pas fournis, le registraire doit, au moyen d'un nouvel avis, fixer un délai raisonnable après lequel, si les renseignements ne sont pas fournis, il pourra radier l'enregistrement de la marque de commerce.

Le registraire peut exiger une preuve d'emploi.

44. (1) Le registraire peut, à tout moment, et doit, sur la demande écrite présentée après trois années à compter de la date de l'enregistrement, par une personne qui verse les droits prescrits, à moins qu'il ne voie une raison valable à l'effet contraire, donner au propriétaire inscrit un avis lui enjoignant de fournir, dans les trois mois, un affidavit ou une déclaration statutaire indiquant, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce est employée au Canada et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

Forme de la preuve.

(2) Le registraire ne doit recevoir aucune preuve autre que cet affidavit ou cette déclaration statutaire, mais il peut entendre des représentations faites par ou pour le propriétaire inscrit de la marque de commerce, ou par ou pour la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Effet du non-usage.

(3) Lorsqu'il apparaît au registraire, en raison de la preuve à lui fournie ou de l'omission de fournir une telle preuve, que la marque de commerce, soit à l'égard de la totalité des marchandises ou services spécifiés dans l'enregistrement, soit à l'égard de l'une quelconque de ces marchandises ou de l'un quelconque de ces services, n'est pas employée au Canada, et que le défaut d'emploi n'a pas été attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient, l'enregistrement de cette marque de commerce est susceptible de radiation ou modification en conséquence.

Avis au propriétaire.

(4) Lorsque le registraire en arrive à une décision sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de radier ou de modifier l'enregistrement de la marque de commerce, il doit notifier sa décision, avec les motifs pertinents, au propriétaire inscrit de la marque de commerce et à la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Mesures à prendre par le registraire.

(5) Le registraire doit agir en conformité de sa décision si aucun appel n'en est interjeté dans le délai prévu par la présente loi ou, si un appel est interjeté, il doit agir en conformité du jugement définitif rendu dans cet appel.

RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS.

Renouvellement.

45. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce figurant au registre en vertu de la présente loi est sujet à renouvellement au cours de la période que spécifie le présent article.

Avis ordonnant un renouvellement.

(2) Lorsque l'enregistrement d'une marque de commerce a figuré au registre sans renouvellement pendant la période spécifiée au présent article moins quatre mois, le registraire doit envoyer au propriétaire inscrit et à son représentant pour signification, s'il en est, un avis portant que si, dans les quatre mois de la date dudit avis, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, l'enregistrement sera radié.

Non-renouvellement.

(3) Si, dans la période que spécifie l'avis et qui ne doit pas être prorogée, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, le registraire doit radier l'enregistrement.

Périodes de renouvellement.

(4) La période mentionnée aux paragraphes (1) et (2) du présent article est la suivante:

a) Dans le cas d'un enregistrement opéré avant le 1er jour de juin 1879, ou d'un enregistrement d'une marque de commerce générale ou d'une étiquette syndicale générale, opéré en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, vingt-cinq ans à compter du 1er jour de septembre 1932;

b) Dans le cas d'un enregistrement d'une marque spéciale, opéré en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, vingt-cinq ans à compter du jour de cet enregistrement ou du 1er jour de septembre 1932, en prenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou à compter de la date du dernier renouvellement opéré avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) Dans le cas d'un enregistrement opéré en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale 1932*, ou de la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada, 1952, quinze ans à compter de la date de cet enregistrement ou du dernier renouvellement opéré avant l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

d) Dans le cas d'un enregistrement opéré ou renouvelé en vertu de la présente loi, quinze ans à compter de la date de cet enregistrement ou du dernier pareil enregistrement.

Article 50.

Date d'entrée en vigueur du renouvellement.

(5) Lorsque le droit prescrit pour un renouvellement est acquitté dans le délai fixé pour le paiement de ce droit, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce en vertu du présent article prend effet au jour qui suit immédiatement l'expiration de la période définie au paragraphe (4).

PROLONGATION DE DÉLAI.

Prorogations.

46. (1) Si, dans un cas quelconque, le registraire est convaincu que les circonstances justifient une prolongation du délai fixé par la présente loi ou prescrit par les règlements pour l'accomplissement d'un acte, il peut, sauf disposition contraire de la présente loi, prolonger le délai après l'avis aux autres personnes et selon les termes qu'il lui est loisible d'ordonner.

Conditions.

(2) Une prorogation demandée après l'expiration de pareil délai ou du délai prolongé par le registraire en vertu du paragraphe (1), ne doit être accordée que si le droit prescrit est acquitté et si le registraire est convaincu que l'omission d'accomplir l'acte ou de demander la prorogation dans ce délai ou au cours de cette prorogation n'était pas raisonnablement évitable.

TRANSFERT.

Une marque de commerce est transférable.

47. (1) Une marque de commerce, déposée ou non, est transférable et est censée avoir toujours été transférable, soit à l'égard de la clientèle de l'entreprise, soit isolément, et soit à l'égard de la totalité, soit à l'égard de quelques-unes des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle a été employée.

Dans le cas de deux ou plusieurs personnes intéressées.

(2) Rien de contenu au paragraphe (1) n'empêche une marque de commerce d'être considérée comme n'étant pas distinctive si, par suite de son transfert, il subsistait des droits, chez deux ou plusieurs personnes, à l'emploi de marques de commerce créant de la confusion et si ces droits ont été exercés par lesdites personnes.

Inscription du transfert.

(3) Le registraire doit inscrire le transfert de toute marque de commerce déposée, une fois que lui ont été fournis une preuve du transfert par lui jugée satisfaisante et les renseignements qu'exigerait l'alinéa *g)* de l'article 29 dans une demande, par le cessionnaire, d'enregistrer ladite marque de commerce.

Article 44.

CHANGEMENT APPORTÉ AUX FINS DE L'EMPLOI D'UNE MARQUE.

Autres fins.

48. Si une personne emploie une marque comme marque de commerce à l'une quelconque des fins ou de l'une quelconque des manières mentionnées à l'alinéa *g)* ou *h)* de l'article 2, la marque ne doit pas être considérée comme invalide pour le seul motif que cette personne ou un prédécesseur en titre l'emploie ou l'a employée à une autre desdites fins ou en quelque autre desdites manières.

USAGERS INSCRITS.

Inscription comme usager.

49. (1) Une personne autre que le propriétaire d'une marque de commerce déposée peut être inscrite comme usager inscrit de ladite marque pour la totalité ou quelque partie des marchandises ou services à l'égard desquels elle est inscrite.

Définition: «emploi permis».

(2) L'emploi d'une marque de commerce déposée, par un usager inscrit de cette marque, selon les termes de son enregistrement à ce titre, en liaison avec les marchandises par lui fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou avec les services qu'il a loués ou exécutés, ou l'usage d'une marque de commerce projetée, ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 39, par une personne agréée comme usager inscrit de la marque, est dans le présent article appelé «l'emploi permis».

Effet de l'emploi permis.

(3) L'emploi permis d'une marque de commerce a le même effet, à toutes fins de la présente loi, qu'un emploi de cette marque par le propriétaire inscrit.

Le propriétaire peut être requis d'intenter des procédures.

(4) Sous réserve de tout accord subsistant entre les parties, un usager inscrit d'une marque de commerce peut requérir le propriétaire d'intenter des procédures pour usurpation de ladite marque et, si le propriétaire refuse ou néglige de le faire dans les deux mois qui suivent cette réquisition, l'usager inscrit peut intenter ces procédures en son propre nom comme s'il était le propriétaire, en faisant du propriétaire un défendeur; mais un propriétaire ainsi adjoint comme défendeur n'est responsable d'aucuns frais à moins qu'il ne participe aux procédures.

Demande.

(5) Concurremment avec la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou à toute époque postérieure à sa production, une demande en vue de l'inscription d'une personne comme usager inscrit de la marque de commerce peut être faite par écrit au registraire par cette personne et par le propriétaire de la marque, et les auteurs de cette demande doivent fournir au registraire, par écrit,

a) Les détails des relations, existantes ou projetées, entre eux, y compris les indications du degré de contrôle que leurs relations confèreront au propriétaire sur l'emploi permis;

b) Un état déclaratif des marchandises ou services pour lesquels l'enregistrement est projeté;

c) Les détails de toute condition ou restriction projetée concernant les caractéristiques des marchandises ou services, le mode ou le lieu de l'emploi permis, ou toute autre matière;

d) Des renseignements sur la durée prévue de l'emploi permis; et

e) Tels autres documents, renseignements ou preuve que le registraire peut exiger.

Secret.

(6) Le registraire doit, s'il en est requis par l'auteur d'une demande prévue au paragraphe (5), prendre des mesures afin d'assurer qu'aucun document, renseignement ou preuve fournie aux fins de cette demande (autre que ce qui est inscrit au registre) ne soit divulgué à une autre personne, sauf par ordonnance d'un tribunal.

Inscription.

(7) Le registraire peut agréer une personne à titre d'usager inscrit de la marque de commerce pour l'une quelconque des marchandises ou l'un quelconque des services projetés, avec les conditions ou restrictions qu'il juge à propos, s'il est convaincu que, dans toutes les circonstances, l'emploi de la marque de commerce en liaison avec ces marchandises ou services, par l'usager inscrit projeté, ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Époque de l'inscription.

(8) Lorsqu'une personne a été agréée comme usager inscrit d'une marque de commerce, le registraire doit l'inscrire en cette qualité sans délai si la marque de commerce est déposée et, si la marque de commerce n'est pas déposée, concurremment avec son enregistrement, et il doit notifier l'inscription à tout autre usager inscrit de la marque de commerce.

Modification de l'inscription.

(9) L'inscription d'une personne comme usager inscrit d'une marque de commerce peut être modifiée par le registraire quant aux marchandises ou services pour lesquels elle est effective, ou quant aux conditions ou restrictions sous réserve desquelles elle est effective, sur la demande écrite du propriétaire inscrit de la marque de commerce et au moins un mois après la notification de cette demande à la personne en question et à tous autres usagers inscrits, si le registraire est convaincu que, dans toutes les circonstances, cette modification ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Annulation.

(10) L'inscription d'une personne comme usager inscrit d'une marque de commerce peut être annulée

a) Par le registraire, sur la demande écrite du propriétaire inscrit ou de l'usager inscrit de la marque de commerce;

b) Par le registraire, de sa propre initiative, en ce qui concerne des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de commerce n'est plus enregistrée; ou

c) Par la cour de l'Échiquier du Canada sur la demande de qui que ce soit, dont avis est signifié au propriétaire inscrit et à tous les usagers inscrits, pour l'un quelconque des motifs suivants:

(i) L'usager inscrit a employé la marque de commerce autrement qu'au titre de l'emploi permis, ou de manière à causer, ou à vraisemblablement causer, de la fraude ou de la confusion,

(ii) Le propriétaire ou l'usager inscrit a faussement représenté, ou omis de dévoiler, un fait qui, s'il avait été exactement exposé ou divulgué, aurait autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit,

(iii) Les circonstances ont, depuis la date de l'enregistrement, changé au point que, à la date de cette demande d'annulation, elles auraient autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit, ou

(iv) L'inscription n'aurait pas dû être opérée, eu égard aux droits dévolus au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

Aucun droit transmissible à l'emploi.

(11) Rien au présent article ne confère à un usager inscrit d'une marque de commerce un droit transférable à l'emploi de cette marque.

(12) Le registraire ne doit exercer aucun pouvoir discrétionnaire en vertu du présent article d'une manière défavorable à quelque personne sans fournir, à chaque personne qui sera atteinte par l'exercice de ce pouvoir, l'occasion de se faire entendre en personne ou par son mandataire.

Quand une marque de commerce n'est pas tenue pour invalide.

50. L'emploi d'une marque de commerce par un titulaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année subséquente n'est pas considéré comme invalidant cette marque de commerce, si

a) l'autorisation existait entre des compagnies connexes;

b) dans une procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada, la Cour déclare que le fait de tenir une telle marque de commerce pour valide ne lésera pas un droit existant d'une des parties à la procédure, acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou ne sera pas contraire à l'intérêt public; ou

c) une demande d'inscrire le titulaire comme usager inscrit de la marque de commerce est faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et si ce titulaire est ainsi inscrit.

PROCÉDURES JUDICIAIRES.

Garde de marchandises faisant l'objet de contraventions.

51. (1) Lorsqu'il est démontré à une cour de juridiction compétente qu'une marque de commerce enregistrée ou un nom commercial a été appliqué à des marchandises importées au Canada ou qui sont sur le point d'être distribuées au Canada de telle façon que la distribution de ces marchandises serait contraire à la présente loi, ou qu'une indication de lieu d'origine a été illégalement appliquée à des marchandises, la cour peut rendre une ordonnance décrétant la garde provisoire des marchandises, en attendant un prononcé final sur la légalité de leur importation ou distribution, dans une action intentée dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Garantie.

(2) Avant que soit rendue une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), le demandeur ou pétitionnaire doit être requis de fournir une garantie, au montant que fixe la cour, destinée à répondre de tous dommages que le propriétaire ou consignataire des marchandises peut subir en raison de l'ordonnance, et couvrant tout montant susceptible de devenir imputable aux marchandises pendant qu'elles demeurent sous garde selon l'ordonnance.

Privilège pour charges.

(3) Lorsque, aux termes du jugement dans toute semblable action déterminant de façon définitive la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises, l'importation ou distribution en est interdite soit absolument, soit de façon conditionnelle, un privilège couvrant des charges contre ces marchandises ayant pris naissance avant la date d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'a d'effet que dans la mesure compatible avec la fidèle exécution du jugement.

Importations interdites.

(4) Lorsque, au cours d'une pareille action, la cour trouve que cette importation est contraire à la présente loi, ou que cette distribution serait contraire à la présente loi, elle peut rendre une ordonnance prohibant l'importation future de marchandises auxquelles a été appliquée cette marque de commerce, ce nom commercial ou cette indication de lieu d'origine.

Par qui sont faites les demandes.

(5) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue à la demande de toute personne intéressée soit dans une action ou autrement, et soit sur avis ou *ex parte*.

Pouvoir de la cour d'accorder un redressement.

52. Lorsqu'il est démontré, à une cour de juridiction compétente, qu'un acte a été accompli contrairement aux dispositions de la présente loi, la cour peut rendre l'ordonnance que les circonstances exigent, y compris une stipulation portant un redressement par voie d'injonction et le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et peut donner des

Article 16.

Article 17.

instructions quant à la disposition des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à la présente loi, et de toutes matrices employées à leur égard.

Preuve.

53. (1) La preuve d'un document, ou d'un extrait d'un document, en la garde officielle du registraire peut être fournie par la production d'une copie du document ou de l'extrait, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire.

Idem.

(2) Une copie de toute inscription dans le registre, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits y énoncés.

Idem.

(3) Une copie de l'inscription de l'enregistrement d'une marque de commerce, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits y énoncés et de ce que la personne y nommée comme propriétaire est le propriétaire inscrit de cette marque de commerce aux fins et dans la région territoriale qui y sont indiquées.

(4) Une copie d'une inscription faite ou de documents produits sous l'autorité de toute loi relative aux marques de commerce jusqu'ici en vigueur, certifiée en vertu d'une semblable loi, est admissible en preuve et a la même force probante qu'une copie certifiée par le registraire aux termes de la présente loi, ainsi qu'il est prévu au présent article.

Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

54. Toute action ou procédure en vue de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un droit ou recours conféré ou défini de la sorte est recevable par la Cour de l'Échiquier du Canada.

Appel.

55. (1) Appel de toute décision rendue par le registraire, sous le régime de la présente loi, peut être interjeté à la Cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois qui suivent la date où le registraire a expédié l'avis de la décision ou dans tel délai supplémentaire que la cour peut accorder, soit avant, soit après l'expiration des deux mois.

Procédure.

(2) L'appel est interjeté au moyen d'un avis d'appel produit au bureau du registraire et à la Cour de l'Échiquier du Canada.

Avis au propriétaire.

(3) L'appelant doit, dans le délai établi ou accordé par le paragraphe (1), envoyer, sous pli recommandé, une copie de l'avis au propriétaire inscrit de toute marque de commerce que le registraire a mentionnée dans la décision sur laquelle porte la plainte et à chaque autre personne qui avait droit à un avis de cette décision.

Avis public.

(4) La Cour peut ordonner qu'un avis public de l'audition de l'appel et des matières en litige dans cet appel soit donné de la manière qu'elle juge opportune.

Article 18.

Article 20.

Article 56.

Preuve additionnelle.

(5) Lors de l'appel, il peut être apporté une preuve en plus de celle qui a été fournie devant le registraire, et la Cour peut exercer toute discrétion dont le registraire est investi.

Juridiction exclusive de la Cour de l'Échiquier.

56. (1) La Cour de l'Échiquier du Canada a une compétence initiale exclusive, sur la demande du registraire ou de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription dans le registre soit biffée ou modifiée, parce que, à la date de cette demande, l'inscription figurant au registre n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le propriétaire inscrit de la marque.

Restriction.

(2) Aucune personne n'a le droit d'intenter, en vertu du présent article, des procédures mettant en question une décision rendue par le registraire, de laquelle cette personne avait reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel.

Comment sont intentées les procédures.

57. Une demande prévue à l'article 56 doit être faite, soit par la production d'un avis de motion introductif *(originating notice of motion)*, par une demande reconventionnelle dans une action pour usurpation de la marque de commerce, ou par un exposé de réclamation dans une action demandant un redressement additionnel en vertu de la présente loi.

L'avis doit indiquer les motifs.

58. (1) Lorsqu'un appel est porté sous le régime de l'article 55 par la production d'un avis d'appel, ou qu'une demande est faite selon l'article 56 par la production d'un avis de motion introductif, l'avis doit indiquer tous les détails des motifs sur lesquels la demande de redressement est fondée.

Réplique.

(2) Toute personne à qui a été signifiée une copie de cet avis, et qui entend contester l'appel ou la demande, selon le cas, doit produire et signifier, dans le délai prescrit ou tel nouveau délai que la Cour peut accorder, une réplique indiquant tous les détails des motifs sur lesquels elle se fonde.

Audition.

(3) Les procédures doivent être entendues et décidées par voie sommaire sur une preuve produite par affidavit, à moins que la cour n'en ordonne autrement, auquel cas elle peut prescrire que toute procédure permise par ses règles et sa pratique soit rendue disponible aux parties, y compris l'introduction d'une preuve orale d'une façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions spécifiées dans l'ordonnance.

Le registraire transmet les documents.

59. Sous réserve du paragraphe (6) de l'article 49, lorsqu'un appel ou une demande a été présentée à la Cour de l'Échiquier du Canada en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le registraire doit, à la requête

Article 52.

Article 53.

Article 54.

Article 55.

de toute partie à ces procédures et sur le paiement du droit prescrit, transmettre à cette Cour tous documents versés aux archives de son bureau quant aux questions en jeu dans ces procédures ou des copies de ces documents par lui certifiées.

Appel à la Cour suprême.

60. Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada de tout jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada dans une action ou procédure prévue à la présente loi, sans égard à la somme d'argent prétendue en jeu, le cas échéant.

Production des jugements.

61. Le registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada doit produire au bureau du registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour de l'Échiquier du Canada ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.

GÉNÉRALITÉS.

Application.

62. (1) L'application de la présente loi ressortit au Secrétaire d'État du Canada.

Registraire.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un registraire des marques de commerce, qui occupe sa charge à titre amovible, touche le traitement annuel que détermine le gouverneur en conseil et est responsable envers le Sous-Secrétaire d'État.

Registraire suppléant.

(3) Lorsque le registraire est absent ou incapable d'agir, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs exercés en qualité de registraire suppléant par tel autre fonctionnaire que désigne le Secrétaire d'État.

Publication des enregistrements.

63. Le registraire fait publier périodiquement les détails des enregistrements opérés et prolongés de temps à autre en exécution de la présente loi. Dans cette publication, il doit indiquer les détails des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents pour la décision de questions similaires surgissant par la suite.

Règlements.

64. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, notamment, sur les sujets suivants:

a) La forme du registre et des index à tenir en conformité de la présente loi, et des inscriptions à y faire;

b) La forme des demandes au registraire;

c) L'enregistrement des transferts, autorisations, désistements, jugements ou autres documents relatifs à toute marque de commerce;

Article 60 A.

d) La forme et le contenu des certificats d'enregistrement; et

e) Le versement de droits au registraire et le montant de ces droits.

TERRE-NEUVE.

Terre-Neuve.

65. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce selon les lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 a la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si cette province n'était pas devenue une partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis aux termes ou en vertu de cet enregistrement peuvent être maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada.

Idem.

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, alors en instance, et toutes marques de commerce déposées suivant telles demandes seront considérées, aux fins du présent article, comme ayant été déposées en vertu des lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949.

Idem.

66. Aux fins de la présente loi, l'emploi ou la révélation d'une marque de commerce ou l'emploi d'un nom commercial, à Terre-Neuve, avant le 1er avril 1949, n'est pas censé un emploi ou une révélation de cette marque ou un emploi de ce nom au Canada avant ladite date.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

67. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Abrogation et dispositions transitoires.

68. (1) Si la présente loi prend effet avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952),

a) toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce reçue avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, par la personne nommée pour agir en qualité de registraire selon la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, chapitre 38 des Statuts de 1932, sera traitée conformément aux dispositions de ladite loi, et tout enregistrement opéré d'après une telle demande

Article 56.

Article 59.

Article 58.

Article 60.

sera censé, aux fins de la présente loi, s'être trouvé sur le registre tenu en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), sera abrogée le jour de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952); et

c) les dispositions suivantes seront abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, savoir:

(i) la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, chapitre 38 des Statuts de 1932,

(ii) les articles 22, 24 et 25 de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada, 1927, et

(iii) la *Loi sur l'enregistrement des affiches syndicales, 1938*, chapitre 41 des Statuts de 1938.

Idem. (2) Si la présente loi prend effet le ou après le jour de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952),

a) toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce reçue avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, par la personne nommée pour agir en qualité de registraire selon la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952), sera traitée conformément aux dispositions de ladite loi, et tout enregistrement opéré d'après une telle demande sera censé, aux fins de la présente loi, s'être trouvé sur le registre tenu en vertu de la *Loi sur la concurrence déloyale*, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi; et

b) les dispositions suivantes seront abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, savoir:

(i) la *Loi sur la concurrence déloyale*, chapitre 274 des Statuts revisés du Canada (1952),

(ii) la Partie III de la *Loi sur les dessins industriels et étiquettes syndicales*, chapitre 150 des Statuts revisés du Canada (1952), et

(iii) la *Loi sur l'enregistrement des marques syndicales*, chapitre 250 des Statuts revisés du Canada (1952).

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi modifiant la Loi sur la statistique.

Première lecture, le mardi 3 février 1953.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68072

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi modifiant la Loi sur la statistique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

1. (1) L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, chapitre 45 des Statuts de 1947–1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Voiturier».

«*b)* «voiturier» signifie quiconque s'occupe à des opérations de transport de personnes, d'effets, de denrées ou de marchandises par terre, par eau ou par air;»

(2) L'alinéa *e)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Entreprise d'utilité publique».

«*e)* «entreprise d'utilité publique» signifie toute personne possédant, exploitant ou administrant une entreprise destinée à fournir de l'électricité, du gaz ou de l'eau, ou à fournir un service de télégraphe, de câble ou de téléphone; et»

2. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Autres fonctionnaires.

«(2) Le Ministre peut, pendant les périodes qu'il détermine, utiliser les services de tout membre du service public du Canada pour l'exécution de tout devoir ou l'exercice de quelque pouvoir ou charge du Bureau ou d'un fonctionnaire du Bureau en vertu de la présente loi ou de quelque autre loi, et toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, aux fins de la présente loi, réputée employée selon cette loi.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exceptions.

«(3) Le présent article ne s'applique pas

a) aux relevés dressés ni aux réponses faites en conformité des articles vingt-cinq ou vingt-six;

NOTES EXPLICATIVES.

PARTIE I.

1. (1) La modification permettra de rassembler des statistiques sur le transport des personnes aussi bien que des marchandises. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la statistique* déclare actuellement:

«*b)* «voiturier» signifie quiconque s'occupe à des opérations de transport d'effets, de denrées ou de marchandises par terre, par eau ou par air, y compris une compagnie de messageries;»

(2) On a retranché la mention des pipe-lines. Voici le texte actuel de l'alinéa *e)* de l'article 2:

«*e)* «entreprise d'utilité publique» signifie (i) toute personne possédant, exploitant ou administrant une entreprise destinée à fournir de l'électricité, du gaz ou de l'eau ou à transmettre du pétrole au moyen de pipe-lines, et (ii) toute compagnie de télégraphe, de câble ou de téléphone;»

2. Ce nouveau paragraphe permet au Ministre d'utiliser les services des fonctionnaires d'autres ministères pour l'établissement et l'emploi des statistiques. Ces fonctionnaires seront assujettis au même secret et aux mêmes sanctions que dans le cas des employés ordinaires du Bureau.

3. Le paragraphe (3) de l'article 15 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) Le présent article ne s'applique pas aux relevés dressés ni aux réponses faites en conformité des articles vingt-cinq ou vingt-six.»

b) aux relevés dressés ni aux réponses faites par un hôpital, une bibliothèque, une université, un asile d'aliénés, une institution pour tuberculeux, un établissement de charité et de bienfaisance ou autre institution semblable sans but commercial, excepté les détails d'une nature financière compris dans tout rapport individuel ou des détails disposés de manière à permettre à toute personne de les identifier comme visant en particulier un malade, un pensionnaire, un hôte ou une autre personne confiée aux soins d'une telle institution; ni

c) à un index ou à une liste, publiée séparément ou dans un rapport, un sommaire de statistiques ou une autre publication ressortissant à la présente loi, de détails tirés de rapports individuels, à l'égard

(i) des noms et emplacements de firmes ou entreprises particulières, ou

(ii) des types de produits réalisés, fabriqués ou traités par des firmes ou entreprises particulières;

mais aucun index ou aucune liste de ce genre ne doit autrement révéler quelque détail compris dans un rapport individuel.»

Détails des recensements.

4. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**19.** Chaque recensement de la population et de l'agriculture doit être opéré de façon à déterminer, avec la plus grande exactitude possible, pour le Canada, ses diverses divisions territoriales ou les provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, selon le cas:

a) la population;

b) le nombre de maisons d'habitation;

c) le nombre de fermes;

d) les caractéristiques des sujets indiqués aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* que peut prescrire le gouverneur en conseil; et

e) les autres matières que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

Statistiques concernant la navigation intérieure et côtière.

5. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c)* préparer les rapports annuels que le Ministre peut exiger sur les statistiques du commerce et de la navigation dans les voies navigables intérieures du Canada ou à l'égard du commerce côtier du Canada, ou concernant les deux.»

Les cours doivent transmettre les statistiques criminelles.

6. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**28.** Le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette

Le nouvel alinéa *b)* autorise la publication de renseignements, fournis par les hôpitaux et autres institutions sans but commercial, qui doivent porter sur chaque institution particulière pour acquérir leur pleine valeur.

Le nouvel alinéa *c)* permet la publication de listes de noms d'entreprises et de leurs produits. Ces listes sont utiles aux affaires en général. Les renseignements doivent nécessairement provenir des rapports individuels, mais cette exception sera strictement limitée aux noms et aux produits; elle ne permettra pas la révélation d'autres renseignements donnés dans les rapports en question.

4. Le paragraphe (2) de l'article 19 de la loi actuelle, relatif à l'échantillonnage, n'est plus employé. Il est donc retranché. Le paragraphe (1) actuel indique strictement le genre de renseignements requis lors de chaque recensement et ne permet ni la suppression ni l'addition de caractéristiques susceptibles de perdre ou prendre de la valeur selon le changement des conditions. Voici le texte actuel de l'article 19 de la loi:

«**19.** (1) Chaque recensement de la population et de l'agriculture doit être opéré de façon à constater, avec la plus grande exactitude possible, pour les diverses divisions territoriales du Canada ou des provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, selon le cas:

a) Leur population et sa classification, en ce qui concerne le nom, l'âge, le sexe, l'état conjugal, le rapport avec le chef de maison, la nationalité, la race, l'instruction, le salaire, la religion, la profession ou l'occupation et autres détails;

b) Le nombre de maisons d'habitation, occupées ou vacantes, en construction ou autrement, leurs matériaux et le nombre de chambres habitées;

c) La superficie du terrain occupé et sa valeur ainsi que son état d'amélioration pour la culture, du terrain en jachère, en forêt, en prairie vierge, en marais ou sol impropre à la culture et autrement; la tenure et la superficie des fermes et la valeur des fermes, des bâtiments et des instruments;

d) Les produits des fermes, ainsi que la valeur de ces produits, et le nombre et la valeur des animaux domestiques depuis le recensement précédent ou l'année civile précédente; et

e) Les autres matières que le gouverneur en conseil peut prescrire.

(2) Afin d'encourager l'économie, la méthode de l'échantillonnage statistique peut être utilisée en vue d'obtenir certains renseignements que spécifie le paragraphe premier si, de l'avis du statisticien fédéral, la méthode de l'échantillonnage doit fournir des données qui répondent aux besoins du recensement, et le statisticien fédéral peut, selon qu'il le juge opportun, omettre du recensement quinquennal certains de ces renseignements s'il estime que le changement à intervalles de cinq ans n'est pas assez important pour justifier la dépense qu'occasionnent le rassemblement et l'établissement des statistiques en question.»

5. Ce nouvel alinéa autorise la réunion de statistiques sur le commerce et la navigation quant aux voies navigables intérieures et au cabotage.

6. Cette modification assouplit le rassemblement des statistiques en matière criminelle. L'article 28 actuel se lit comme suit:

«**28.** Chaque année, avant la fin d'octobre, le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette cour ou ce tribunal doit remplir et transmettre au statisticien fédéral, pour l'année expirée le trentième jour de septembre précédent, les questionnaires qu'à toute époque il reçoit du statisticien fédéral au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal.»

cour ou ce tribunal doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal.»

7. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Directeurs et shérifs.

«**29.** Le directeur de tout pénitencier et de toute maison de correction, et le shérif de tout comté, district ou autre division territoriale, doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des prisonniers envoyés à un pénitencier, une maison de correction ou une prison dont il a la charge ou qui relève de sa juridiction.»

8. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas où la prérogative de clémence est exercée.

«**31.** Le secrétaire d'État fait remplir et transmettre au statisticien fédéral, aux époques et pour les périodes que le Ministre indique, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas où la prérogative de clémence a été exercée.»

Partie II.

9. (1) L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, chapitre 257 des Statuts revisés du Canada, 1952, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Voiturier».

«*b)* «voiturier» signifie quiconque s'occupe à des opérations de transport de personnes, d'effets, de denrées ou de marchandises par terre, par eau ou par air;»

(2) L'alinéa *e)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Entreprise d'utilité publique».

«*e)* «entreprise d'utilité publique» signifie toute personne possédant, exploitant ou administrant une entreprise destinée à fournir de l'électricité, du gaz ou de l'eau ou à fournir un service de télégraphe, de câble ou de téléphone; et»

10. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Autres fonctionnaires.

«(2) Le Ministre peut, pendant les périodes qu'il détermine, utiliser les services de tout membre du service public du Canada pour l'exécution de tout devoir ou l'exercice de quelque pouvoir ou charge du Bureau ou d'un fonctionnaire du Bureau en vertu de la présente loi ou de quelque autre loi, et toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, aux fins de la présente loi, réputée employée selon cette loi.»

7. Cet amendement assouplit le mode d'établissement des statistiques relatives aux prisonniers. Voici l'article 29 de la loi actuelle:

«**29.** Chaque année, avant la fin d'octobre, le directeur de tout pénitencier et de toute maison de correction, ou le shérif de tout comté et district, doit remplir et transmettre au statisticien fédéral, pour l'année expirée le trentième jour de septembre précédent, les questionnaires qu'à toute époque il reçoit du statisticien fédéral au sujet des prisonniers envoyés au pénitencier, à la maison de correction ou en prison.»

8. Cette modification assouplit le rassemblement des données statistiques concernant la prérogative de clémence. L'article 31 actuel de la loi est ainsi conçu:

«**31.** Chaque année, avant la fin d'octobre, le secrétaire d'État fait remplir et transmettre au statisticien fédéral, pour l'année expirée le trentième jour de septembre précédent, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas dans lesquels la prérogative de clémence a été exercée.»

PARTIE II.

La Partie II a pour objet de modifier les nouveaux Statuts revisés du Canada, qui sont présentement sous presse et dont on prévoit la publication au cours de la présente session.

Exceptions.

11. Le paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Le présent article ne s'applique pas

a) aux relevés dressés ni aux réponses faites en conformité des articles 25 ou 26;

b) aux relevés dressés ni aux réponses faites par un hôpital, une bibliothèque, une université, un asile d'aliénés, une institution pour tuberculeux, un établissement de charité et de bienfaisance ou autre institution semblable sans but commercial, excepté les détails d'une nature financière compris dans tout rapport individuel ou des détails disposés de manière à permettre à toute personne de les identifier comme visant en particulier un malade, un pensionnaire, un hôte ou une autre personne confiée aux soins d'une telle institution; ni

c) à un index ou à une liste, publiée séparément ou dans un rapport, un sommaire de statistiques ou une autre publication ressortissant à la présente loi, de détails tirés de rapports individuels, à l'égard

(i) des noms et emplacements de firmes ou entreprises particulières, ou

(ii) des types de produits réalisés, fabriqués ou traités par des firmes ou entreprises particulières;

mais aucun index ou aucune liste de ce genre ne doit autrement révéler quelque détail compris dans un rapport individuel.»

12. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Détails des recensements.

«**19.** Chaque recensement de la population et de l'agriculture doit être opéré de façon à déterminer, avec la plus grande exactitude possible, pour le Canada, ses diverses divisions territoriales ou les provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, selon le cas:

a) la population;

b) le nombre de maisons d'habitation;

c) le nombre de fermes;

d) les caractéristiques des sujets indiqués aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* que peut prescrire le gouverneur en conseil; et

e) les autres matières que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

13. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Statistiques concernant le commerce et la navigation intérieurs et côtiers.

«*c)* préparer les rapports annuels que le Ministre peut exiger sur les statistiques du commerce et de la navigation dans les voies navigables intérieures du Canada ou à l'égard du commerce côtier du Canada, ou concernant les deux.»

14. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les cours doivent transmettre les statistiques criminelles.

«**28.** Le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette cour ou ce tribunal doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal.»

15. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Directeurs et shérifs.

«**29.** Le directeur de tout pénitencier et de toute maison de correction, et le shérif de tout comté, district ou autre division territoriale, doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des prisonniers envoyés à un pénitencier, une maison de correction ou une prison dont il a la charge ou qui relève de sa juridiction.»

16. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas où la prérogative de clémence est exercée.

«**31.** Le secrétaire d'État fait remplir et transmettre au statisticien fédéral, aux époques et pour les périodes que le Ministre indique, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas où la prérogative de clémence a été exercée.»

Entrée en vigueur.

Abrogation.

17. La présente Partie sera appliquée, et la Partie I sera abrogée, le jour de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952).

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi modifiant la Loi sur la statistique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68074

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi modifiant la Loi sur la statistique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

1. (1) L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, chapitre 45 des Statuts de 1947–1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Voiturier».

«*b)* «voiturier» signifie quiconque s'occupe à des opérations de transport de personnes, d'effets, de denrées ou de marchandises par terre, par eau ou par air;»

(2) L'alinéa *e)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Entreprise d'utilité publique».

«*e)* «entreprise d'utilité publique» signifie toute personne possédant, exploitant ou administrant une entreprise destinée à fournir de l'électricité, du gaz ou de l'eau, ou à fournir un service de télégraphe, de câble ou de téléphone; et»

2. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du parágraphe suivant:

Autres fonctionnaires.

«(2) Le Ministre peut, pendant les périodes qu'il détermine, utiliser les services de tout membre du service public du Canada pour l'exécution de tout devoir ou l'exercice de quelque pouvoir ou charge du Bureau ou d'un fonctionnaire du Bureau en vertu de la présente loi ou de quelque autre loi, et toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, aux fins de la présente loi, réputée employée selon cette loi.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exceptions.

«(3) Le présent article ne s'applique pas

a) aux relevés dressés ni aux réponses faites en conformité des articles vingt-cinq ou vingt-six;

NOTES EXPLICATIVES.

PARTIE I.

1. (1) La modification permettra de rassembler des statistiques sur le transport des personnes aussi bien que des marchandises. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la statistique* déclare actuellement:

«*b)* «voiturier» signifie quiconque s'occupe à des opérations de transport d'effets, de denrées ou de marchandises par terre, par eau ou par air, y compris une compagnie de messageries;»

(2) On a retranché la mention des pipe-lines. Voici le texte actuel de l'alinéa *e)* de l'article 2:

«*e)* «entreprise d'utilité publique» signifie (i) toute personne possédant, exploitant ou administrant une entreprise destinée à fournir de l'électricité, du gaz ou de l'eau ou à transmettre du pétrole au moyen de pipe-lines, et (ii) toute compagnie de télégraphe, de câble ou de téléphone;»

2. Ce nouveau paragraphe permet au Ministre d'utiliser les services des fonctionnaires d'autres ministères pour l'établissement et l'emploi des statistiques. Ces fonctionnaires seront assujettis au même secret et aux mêmes sanctions que dans le cas des employés ordinaires du Bureau.

3. Le paragraphe (3) de l'article 15 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(3) Le présent article ne s'applique pas aux relevés dressés ni aux réponses faites en conformité des articles vingt-cinq ou vingt-six.»

b) aux relevés dressés ni aux réponses faites par un hôpital, une bibliothèque, une université, un asile d'aliénés, une institution pour tuberculeux, un établissement de charité et de bienfaisance ou autre institution semblable sans but commercial, excepté les détails d'une nature financière compris dans tout rapport individuel ou des détails disposés de manière à permettre à toute personne de les identifier comme visant en particulier un malade, un pensionnaire, un hôte ou une autre personne confiée aux soins d'une telle institution; ni

c) à un index ou à une liste, publiée séparément ou dans un rapport, un sommaire de statistiques ou une autre publication ressortissant à la présente loi, de détails tirés de rapports individuels, à l'égard

(i) des noms et emplacements de firmes ou entreprises particulières, ou

(ii) des types de produits réalisés, fabriqués ou traités par des firmes ou entreprises particulières;

mais aucun index ou aucune liste de ce genre ne doit autrement révéler quelque détail compris dans un rapport individuel.»

4. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Détails des recensements.

«**19.** Chaque recensement de la population et de l'agriculture doit être opéré de façon à déterminer, avec la plus grande exactitude possible, pour le Canada, ses diverses divisions territoriales ou les provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, selon le cas:

a) la population;

b) le nombre de maisons d'habitation;

c) le nombre de fermes;

d) les caractéristiques des sujets indiqués aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* que peut prescrire le gouverneur en conseil; et

e) les autres matières que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

5. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Statistiques concernant la navigation intérieure et côtière.

«*c)* préparer les rapports annuels que le Ministre peut exiger sur les statistiques du commerce et de la navigation dans les voies navigables intérieures du Canada ou à l'égard du commerce côtier du Canada, ou concernant les deux.»

6. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les cours doivent transmettre les statistiques criminelles.

«**28.** Le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette

Le nouvel alinéa *b)* autorise la publication de renseignements, fournis par les hôpitaux et autres institutions sans but commercial, qui doivent porter sur chaque institution particulière pour acquérir leur pleine valeur.

Le nouvel alinéa *c)* permet la publication de listes de noms d'entreprises et de leurs produits. Ces listes sont utiles aux affaires en général. Les renseignements doivent nécessairement provenir des rapports individuels, mais cette exception sera strictement limitée aux noms et aux produits; elle ne permettra pas la révélation d'autres renseignements donnés dans les rapports en question.

4. Le paragraphe (2) de l'article 19 de la loi actuelle, relatif à l'échantillonnage, n'est plus employé. Il est donc retranché. Le paragraphe (1) actuel indique strictement le genre de renseignements requis lors de chaque recensement et ne permet ni la suppression ni l'addition de caractéristiques susceptibles de perdre ou prendre de la valeur selon le changement des conditions. Voici le texte actuel de l'article 19 de la loi:

«**19.** (1) Chaque recensement de la population et de l'agriculture doit être opéré de façon à constater, avec la plus grande exactitude possible, pour les diverses divisions territoriales du Canada ou des provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, selon le cas:

a) Leur population et sa classification, en ce qui concerne le nom, l'âge, le sexe, l'état conjugal, le rapport avec le chef de maison, la nationalité, la race, l'instruction, le salaire, la religion, la profession ou l'occupation et autres détails;

b) Le nombre de maisons d'habitation, occupées ou vacantes, en construction ou autrement, leurs matériaux et le nombre de chambres habitées;

c) La superficie du terrain occupé et sa valeur ainsi que son état d'amélioration pour la culture, du terrain en jachère, en forêt, en prairie vierge, en marais ou sol impropre à la culture et autrement; la tenure et la superficie des fermes et la valeur des fermes, des bâtiments et des instruments;

d) Les produits des fermes, ainsi que la valeur de ces produits, et le nombre et la valeur des animaux domestiques depuis le recensement précédent ou l'année civile précédente; et

e) Les autres matières que le gouverneur en conseil peut prescrire.

(2) Afin d'encourager l'économie, la méthode de l'échantillonnage statistique peut être utilisée en vue d'obtenir certains renseignements que spécifie le paragraphe premier si, de l'avis du statisticien fédéral, la méthode de l'échantillonnage doit fournir des données qui répondent aux besoins du recensement, et le statisticien fédéral peut, selon qu'il le juge opportun, omettre du recensement quinquennal certains de ces renseignements s'il estime que le changement à intervalles de cinq ans n'est pas assez important pour justifier la dépense qu'occasionnent le rassemblement et l'établissement des statistiques en question.»

5. Ce nouvel alinéa autorise la réunion de statistiques sur le commerce et la navigation quant aux voies navigables intérieures et au cabotage.

6. Cette modification assouplit le rassemblement des statistiques en matière criminelle. L'article 28 actuel se lit comme suit:

«**28.** Chaque année, avant la fin d'octobre, le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette cour ou ce tribunal doit remplir et transmettre au statisticien fédéral, pour l'année expirée le trentième jour de septembre précédent, les questionnaires qu'à toute époque il reçoit du statisticien fédéral au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal.»

cour ou ce tribunal doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal.»

7. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Directeurs et shérifs.

«**29.** Le directeur de tout pénitencier et de toute maison de correction, et le shérif de tout comté, district ou autre division territoriale, doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des prisonniers envoyés à un pénitencier, une maison de correction ou une prison dont il a la charge ou qui relève de sa juridiction.»

8. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas où la prérogative de clémence est exercée.

«**31.** Le secrétaire d'État fait remplir et transmettre au statisticien fédéral, aux époques et pour les périodes que le Ministre indique, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas où la prérogative de clémence a été exercée »

Partie II.

9. (1) L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, chapitre 257 des Statuts revisés du Canada, 1952, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Voiturier».

«*b)* «voiturier» signifie quiconque s'occupe à des opérations de transport de personnes, d'effets, de denrées ou de marchandises par terre, par eau ou par air;»

(2) L'alinéa *e)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Entreprise d'utilité publique».

«*e)* «entreprise d'utilité publique» signifie toute personne possédant, exploitant ou administrant une entreprise destinée à fournir de l'électricité, du gaz ou de l'eau ou à fournir un service de télégraphe, de câble ou de téléphone; et»

10. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Autres fonctionnaires.

«(2) Le Ministre peut, pendant les périodes qu'il détermine, utiliser les services de tout membre du service public du Canada pour l'exécution de tout devoir ou l'exercice de quelque pouvoir ou charge du Bureau ou d'un fonctionnaire du Bureau en vertu de la présente loi ou de quelque autre loi, et toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, aux fins de la présente loi, réputée employée selon cette loi.»

7. Cet amendement assouplit le mode d'établissement des statistiques relatives aux prisonniers. Voici l'article 29 de la loi actuelle:

«**29.** Chaque année, avant la fin d'octobre, le directeur de tout pénitencier et de tou[illegible]son de correction, ou le shérif de tout comté et district, doit remplir et [illegible]nettre au statisticien fédéral, pour l'année expirée le trentième jour de s[illegible]précédent, les questionnaires qu'à toute époque il reçoit du statisticien fé[illegible]au sujet des prisonniers envoyés au pénitencier, à la maison de correction ou en pri[illegible]on. »

8. Cette modification assouplit le rassemblement des données statistiques concernant la prérogative de clémence. L'article 31 actuel de la loi est ainsi conçu:

«**31.** Chaque année, avant la fin d'octobre, le secrétaire d'État fait remplir et transmettre au statisticien fédéral, pour l'année expirée le trentième jour de septembre précédent, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas dans lesquels la prérogative de clémence a été exercée. »

PARTIE II.

La Partie II a pour objet de modifier les nouveaux Statuts revisés du Canada, qui sont présentement sous presse et dont on prévoit la publication au cours de la présente session.

Exceptions.

11. Le paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Le présent article ne s'applique pas

a) aux relevés dressés ni aux réponses faites en conformité des articles 25 ou 26;

b) aux relevés dressés ni aux réponses faites par un hôpital, une bibliothèque, une université, un asile d'aliénés, une institution pour tuberculeux, un établissement de charité et de bienfaisance ou autre institution semblable sans but commercial, excepté les détails d'une nature financière compris dans tout rapport individuel ou des détails disposés de manière à permettre à toute personne de les identifier comme visant en particulier un malade, un pensionnaire, un hôte ou une autre personne confiée aux soins d'une telle institution; ni

c) à un index ou à une liste, publiée séparément ou dans un rapport, un sommaire de statistiques ou une autre publication ressortissant à la présente loi, de détails tirés de rapports individuels, à l'égard

(i) des noms et emplacements de firmes ou entreprises particulières, ou

(ii) des types de produits réalisés, fabriqués ou traités par des firmes ou entreprises particulières;

mais aucun index ou aucune liste de ce genre ne doit autrement révéler quelque détail compris dans un rapport individuel.»

12. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Détails des recensements.

«**19.** Chaque recensement de la population et de l'agriculture doit être opéré de façon à déterminer, avec la plus grande exactitude possible, pour le Canada, ses diverses divisions territoriales ou les provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, selon le cas:

a) la population;

b) le nombre de maisons d'habitation;

c) le nombre de fermes;

d) les caractéristiques des sujets indiqués aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* que peut prescrire le gouverneur en conseil; et

e) les autres matières que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

13. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Statistiques concernant le commerce et la navigation intérieurs et côtiers.

«*c)* préparer les rapports annuels que le Ministre peut exiger sur les statistiques du commerce et de la navigation dans les voies navigables intérieures du Canada ou à l'égard du commerce côtier du Canada, ou concernant les deux.»

14. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les cours doivent transmettre les statistiques criminelles.

«**28.** Le greffier de toute cour ou de tout tribunal administrant la justice au criminel ou, en l'absence de greffier, le juge ou un autre fonctionnaire présidant cette cour ou ce tribunal doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des affaires criminelles dont a connu cette cour ou ce tribunal.»

15. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Directeurs et shérifs.

«**29.** Le directeur de tout pénitencier et de toute maison de correction, et le shérif de tout comté, district ou autre division territoriale, doit, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre prescrit, remplir et transmettre les questionnaires qu'il reçoit au sujet des prisonniers envoyés à un pénitencier, une maison de correction ou une prison dont il a la charge ou qui relève de sa juridiction.»

16. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas où la prérogative de clémence est exercée.

«**31.** Le secrétaire d'État fait remplir et transmettre au statisticien fédéral, aux époques et pour les périodes que le Ministre indique, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas où la prérogative de clémence a été exercée.»

Entrée en vigueur.

Abrogation.

17. La présente Partie sera appliquée, et la Partie I sera abrogée, le jour de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada (1952).

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi constituant en corporation le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Première lecture, le mercredi 4 février 1953.

L'honorable sénateur ASELTINE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68076

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi constituant en corporation le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Julius E. Bergbusch, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ministre du culte, Alexander Graf, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, trésorier, et Leonard J. F. Koss, de Rosenfeld, province de Manitoba, ministre du culte, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres du corps religieux constitué par la présente loi, sont, par les présentes, constitués en une corporation portant nom «le Synode Evangélique Luthérien de l'Ouest du Canada», ci-après dénommée «la Corporation», pour les objets indiqués en la présente loi et aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la croyance, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou chacune des œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et augmenter la diffusion de la croyance de la Corporation par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et soutenir, des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) d'encourager la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

g) de développer le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la destitution d'un comité exécutif ou de comités ou bureaux spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du bureau des administrateurs;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités des membres;

g) la définition et l'application des principes, de la doctrine et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, la poursuite des objets et intentions de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements établis par la Corporation en vertu de l'article cinq de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation peut, à l'occasion, élire ou nommer gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou qui peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou choisir pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse, éducative, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage, à ses fins ou œuvres.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui est hypothéqué de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui est transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, qui ne sont pas comprises dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les

objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation; et

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer n'importe quelle partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise les compagnies d'assurance-vie, à l'occasion, à placer des fonds, sous réserve de la limite imposée sur les placements en actions, obligations et débentures, indiquée dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*.

Pouvoirs extra-territoriaux.

18. La Corporation peut exercer, dans les provinces de Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et dans la partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du quatre-vingt-sixième méridien de longitude, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi constituant en corporation le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68078

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi constituant en corporation le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Julius E. Bergbusch, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ministre du culte, Alexander Graf, de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, trésorier, et Leonard J. F. Koss, de Rosenfeld, province de Manitoba, ministre du culte, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres du corps religieux constitué par la présente loi, sont, par les présentes, constitués en une corporation portant nom «le Synode Evangélique Luthérien de l'Ouest du Canada», ci-après dénommée «la Corporation», pour les objets indiqués en la présente loi et aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la croyance, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou chacune des œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et augmenter la diffusion de la croyance de la Corporation par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et soutenir, des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) d'encourager la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

g) de développer le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la destitution d'un comité exécutif ou de comités ou bureaux spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du bureau des administrateurs;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités des membres;

g) la définition et l'application des principes, de la doctrine et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, la poursuite des objets et intentions de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements établis par la Corporation en vertu de l'article cinq de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation peut, à l'occasion, élire ou nommer gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou qui peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou choisir pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse, éducative, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage, à ses fins ou œuvres.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui est hypothéqué de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui est transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, qui ne sont pas comprises dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les

objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation; et

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer n'importe quelle partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise les compagnies d'assurance-vie, à l'occasion, à placer des fonds, sous réserve de la limite imposée sur les placements en actions, obligations et débentures, indiquée dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*

Pouvoirs extra-territoriaux.

18. La Corporation peut exercer, dans les provinces de Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et dans la partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du quatre-vingt-sixième méridien de longitude, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi concernant «The Detroit and Windsor Subway Company.»

Première lecture, le jeudi 5 février 1953.

L'honorable sénateur HAYDEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69921

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi concernant «The Detroit and Windsor Subway Company.»

Préambule, 1926-27, c. 83.

CONSIDÉRANT que «The Detroit and Windsor Subway Company», constituée par le chapitre 83 des Statuts de 1926-1927, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1926-27, c. 83, articles ajoutés.

1. Le chapitre 83 des Statuts de 1926-1927 est modifié par l'adjonction, à la fin dudit chapitre, des articles 23, 24, 25 et 26 suivants:

La Compagnie peut vendre, etc., à une autorité publique.

«**23.** La Compagnie peut, à tout moment, vendre, céder, transférer, transporter ou louer les passages souterrains, tunnels, ouvrages et entreprises énoncés à l'article 12 de la présente loi, ainsi que les franchises, privilèges, pouvoirs, droits et biens qui lui sont dévolus ou qui lui appartiennent, ou toute partie ou toutes parties de ces franchises, privilèges, pouvoirs, droits et biens que les administrateurs peuvent déterminer à leur gré, à n'importe quelle autorité, corps ou commission publique constituée sous l'autorité, des lois du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou de l'État de Michigan, au prix et aux termes et conditions et subordonnément aux réserves que les administrateurs peuvent juger convenables et opportunes. Toutefois, cette vente, cession, transfert, transport ou location doit au préalable avoir été approuvée par les détenteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions émises de la Compagnie sont présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir; et cette vente, cession, transfert, transport ou

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La «Detroit and Windsor Subway Company», en liaison avec la «Detroit and Canada Tunnel Corporation», corporation de l'Etat de Michigan, possède et exploite un tunnel pour véhicules sous la rivière Détroit entre les cités de Windsor, Ontario, et Détroit, État de Michigan. À l'exception des actions statutaires des administrateurs, la totalité des actions du capital social de la «Subway Company» est détenue par la «Tunnel Corporation».

2. L'article 12 de la loi de constitution fondamentale, 1926-1927, 17 Geo. V., chapitre 83, stipule en partie ce qui suit:

«**12.** La Compagnie peut:

h) Vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;»

L'article 23 projeté a pour objet d'enlever tout doute sur le droit de la Compagnie de disposer de son entreprise en faveur d'une autorité, d'un corps ou d'une commission publique.

3. L'amendement projeté à l'article 24 est nécessaire en vue d'assurer la propriété et l'exploitation effectives du tunnel par une autorité, un corps ou une commission publique, à laquelle une vente peut être faite sous l'autorité de l'article 23.

location doit également avoir reçu la sanction du gouverneur en conseil, et une copie certifiée devra en avoir été déposée immédiatement au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et, pour les fins du présent article, les articles 151 à 153, inclusivement, de la *Loi des chemins de fer* ne s'appliquent pas.

Effet de la vente, etc.

24. Si et lorsque la Compagnie opère une telle vente, cession, transfert, transport ou location, aux termes de l'article 23 de la présente loi, et suivant l'autorisation que ledit article confère à la Compagnie, alors et en pareil cas, mais en pareil cas seulement,

Articles de la présente loi applicables à l'autorité publique.

a) Les articles 2, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi, et nul autre, s'étendent, s'appliquent et touchent à l'autorité, au corps ou à la commission publique à laquelle a été faite une vente, une cession, un transfert, un transport ou une location, d'une manière aussi complète et effective que si cette autorité, ce corps ou cette commission était la Compagnie;

Nomination d'un procureur.

b) L'autorité, le corps ou la commission publique concernée doit, dans les trente jours qui suivent pareille vente, cession, transfert, transport ou location à bail, nommer, par une résolution de son corps gouvernant, une personne résidant dans le comté d'Essex, province d'Ontario, comme son procureur aux fins de recevoir la signification de documents en toutes actions et procédures intentées au Canada contre cette autorité, ce corps ou cette commission, et doit, après que cette résolution aura été adoptée, en faire déposer une copie certifiée au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Pouvoirs de l'autorité publique.

25. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute pareille autorité, corps ou commission publique est autorisée et habilitée à exercer ses pouvoirs et à:

a) Acquérir, posséder, entretenir, gérer, exploiter et/ou aliéner les biens mentionnés à l'article 23 de la présente loi, ainsi que toutes améliorations, remplacements ou rajouts y apportés;

b) Imposer des péages à l'égard de ces biens, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer;*

c) Ester en justice et se lier contractuellement;

d) Emettre des obligations, débentures et autres valeurs pour aider à l'achat mentionné à l'article 23 de la présente loi, ou aider aux améliorations, remplacements ou rajouts à ces biens; et pareilles obligations, débentures ou autres valeurs peuvent être garanties par acte de mort-gage; mais avant de mettre à exécution une résolution ou une ordonnance requise, elle doit soumettre l'acte de mort-gage au gouverneur en conseil pour qu'il l'approuve après l'avoir examiné au point de vue des intérêts du Canada;

4. L'article 17 de ladite loi de constitution stipule:

«**17.** La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long, au-dessous ou au-dessus d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.»

Suivant l'article 17, la Compagnie a conclu une convention passée le 24e jour d'avril 1928, avec la cité de Windsor. Cette convention stipule, entre autres choses, que la cité de Windsor peut acheter tous les biens de la Compagnie, à l'exclusion de certains actifs spécifiés, mais y inclus le tunnel, à certains moments jusqu'en 1990, alors que la cité de Windsor pourra acquérir lesdits biens sans avoir à payer aucun montant. L'amendement projeté à l'article 25 stipule expressément que toute vente faite en vertu de l'article 23 est sujette aux dispositions de la présente convention.

e) Conclure des conventions avec toute autorité municipale ou autre autorité publique au Canada concernant l'exercice de tout pouvoir qui lui est accordé par les présentes;

f) Accomplir toutes choses accessoires aux pouvoirs expressément accordés par les présentes ou qui sont essentielles en vue de donner effet à ces pouvoirs.

Ratification de la convention conclue entre la Compagnie et la cité de Windsor.

26. Aucune disposition de la présente loi ne doit modifier la convention conclue le 24e jour d'avril 1928 entre la Compagnie et la Corporation municipale de la cité de Windsor, énoncée à l'Annexe de la présente et que la présente loi ratifie et confirme. »

ANNEXE

La présente Convention, faite en duplicata le 24e jour d'avril 1928,

ENTRE

THE DETROIT AND WINDSOR SUBWAY COMPANY, corporation créée en vertu du chapitre 83 des Statuts du Canada, 1927,

de première part,

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA CITÉ DE WINDSOR,

de seconde part.

CONSIDÉRANT que le règlement portant le numéro 3780 de la partie de seconde part a été adopté le 4e jour d'août 1927, et stipulait que les dispositions y contenues devraient être incorporées dans une convention formelle entre les parties pour être subséquemment exécutées par elles, et en faire partie;

A CES CAUSES, en considération de la présente et de la somme de Un dollar ($1.00) versée par la partie de la première part à la partie de seconde part, il est convenu entre les parties:

1. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, a par la présente la permission et l'autorisation de construire, entretenir et exploiter un ou plusieurs tunnels internationaux, ainsi que leurs abords, pour fins de voyage entre la cité de Windsor, province d'Ontario, Canada, et la cité de Détroit, État de Michigan, l'un des États-Unis d'Amérique, sous et à travers toutes rues, ruelles, voies, propriétés municipales, ainsi que le sous-sol de la rivière Détroit, compris dans une zone bornée au sud par la limite méridionale de la rue Wyandotte, à l'ouest par la limite occidentale de l'avenue Ouellette, au nord par la rivière Détroit et à l'est par la limite orientale de la rue Goyeau, et s'étendant aussi loin que la partie de seconde part a l'autorisation de les ratifier jusqu'à la ligne de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique.

2. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, commencera la construction d'un de ces tunnels le ou avant le 4e jour d'août 1928, ou dans la période supplémentaire que le conseil de la cité de Windsor peut subséquemment permettre, et l'achèvera, ainsi que tous ouvrages connexes et nécessaires, de sorte qu'un de ces tunnels

RÈGLEMENT N° 3780.

Règlement concernant la «Detroit and Windsor Subway Company».

Adopté le 4e jour d'août 1927.

CONSIDÉRANT que la «Detroit and Windsor Subway Company» a demandé au conseil de la Corporation de la cité de Windsor d'adopter un règlement en vertu de l'article 17 du chapitre 83 des Statuts du Canada, 1927, intitulé «Loi constituant en corporation The Detroit and Windsor Subway Company», et autorisant la construction, l'exploitation et les travaux mentionnés dans ladite loi, le long de, sous et par-dessus certaines routes, rues ou autres endroits publics de ladite cité de Windsor.

A ces causes, la Corporation de la cité de Windsor, par son conseil, décrète:

1. La «Detroit and Windsor Subway Company», après qu'elle aura conclu une convention scellée pour son compte, ses successeurs et ayants-droit, avec la Corporation de la cité de Windsor, et convenant:

a) D'accorder, transférer, transporter et remettre à la Corporation de la cité de Windsor ou à la personne qu'elle désigne, ou à son syndic ou à ses syndics, tous terrains, tous bâtiments et tout outillage de ladite Compagnie au Canada, lesquels, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, comprennent le tunnel ou les tunnels, les terrains et bâtiments qui sont la propriété de ladite Compagnie au Canada, gratuitement et sans versement ou allocation de quelque compensation, dans les soixante années qui suivent la date de l'ouverture formelle du tunnel ou des tunnels;

b) De commencer la construction réelle d'un passage souterrain ou d'un tunnel reliant ladite cité de Windsor à la cité de Détroit, État de Michigan, l'un des États-

soit complètement équipé et propre au passage de voyageurs et de véhicules entre lesdites cités de Windsor et de Détroit le ou avant le 4e jour d'août 1931.

3. Dans la construction, l'entretien et l'exploitation dudit tunnel ou desdits tunnels et abords, dans la mesure où ils sont dans les limites de la cité de Windsor, la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, doit observer tous les règlements valides applicables établis en vertu des lois du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, ou de la *Ontario Municipal Act* ou des règlements de police de la cité de Windsor, y compris tous les règlements relatifs à la circulation. L'ouvrage en sera sujet à l'inspection et à la surveillance de l'ingénieur municipal de la cité de Windsor et des autres fonctionnaires ayant juridiction en l'espèce; et tout raccord à un égout d'eau pluviale ou à un égout de sanitation doit être fait seulement sous la direction de l'ingénieur municipal de la cité de Windsor, et pour ces fins, le représentant accrédité de la cité de Windsor dans la province d'Ontario, Dominion du Canada a le droit d'examiner les livres et archives de ladite Compagnie à tout moment raisonnable.

4. La cité de Windsor, ou tout corps ou commission municipale, ou tous syndics régulièrement nommés et autorisés à ce faire pour le compte des résidents de la cité de Windsor, peuvent acquérir et acheter tous les biens de la «Detroit and Windsor Subway Company», ses successeurs et ayants-droit, employés pour les fins du premier tunnel construit et exploité en vertu de la présente, à l'exclusion de l'encaisse, de dettes actives, d'actions de capital, d'obligations, de billets et autres titres de créance, sur avis écrit d'un an à la Compagnie, aux époques et termes suivants, et non autrement:

(1) A l'expiration de vingt années à compter de l'ouverture formelle du tunnel à la circulation, à la valeur de ces biens telle que déterminée dans l'année qui suit l'ouverture formelle du tunnel, sans déduction d'aucune sorte pour l'amortissement couru du placement. Cette valeur sera déterminée par un bureau d'arbitrage de trois membres, comprenant un membre nommé par la partie de première part, un membre nommé par la partie de seconde part, et le troisième membre nommé par lesdits deux autres arbitres. Toutefois, si lesdits deux premiers arbitres nommés respectivement par les parties à la présente, ne peuvent s'entendre sur la nomination dudit troisième arbitre dans les trente jours qui suivent la nomination desdits deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé par le juge doyen de la cour de comté du comté d'Essex. Toutes dépenses subies par le bureau des arbitres doivent être acquittées par la partie de première part. La valeur que détermine le bureau des arbitres doit comprendre, outre la valeur alors estimée des biens immeubles, ainsi que le coût initial des édifices, du tunnel, de l'outillage et des améliorations, les déboursés raisonnables d'organisation, les dépenses de génie, les intérêts et impôts durant la construction, l'escompte sur valeurs et autres frais d'argent, ainsi que tous autres frais qui, selon les méthodes de comptabilité reconnues, peuvent être ajoutés au compte domaine de la Compagnie.

Unis d'Amérique, dans l'année qui suit l'adoption du présent règlement, ou dans telle période supplémentaire que le conseil de la cité de Windsor peut subséquemment autoriser, et d'achever un passage souterrain ou tunnel, ainsi que tous ouvrages connexes et nécessaires pour leur usage, afin qu'un passage souterrain ou tunnel soit complètement équipé et propice au passage de voyageurs et de véhicules entre lesdites cités de Windsor et de Détroit dans les quatre années qui suivent la date de l'adoption du règlement; autrement l'autorisation accordée par le présent pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel cessera et sera nulle et de nul effet;

c) De fournir un engagement d'une compagnie de garantie approuvée, au montant de $100,000.00, pour indemniser la Corporation de la cité de Windsor contre toutes actions, causes d'actions ou réclamations quelconques de la part de quelque personne du fait de la construction desdits ouvrages, dudit passage souterrain ou tunnel, et pour indemniser également ladite Corporation de la cité de Windsor contre tout dommage causé aux biens de la Corporation de la cité de Windsor par la mise en service dudit passage souterrain ou tunnel,

sera, et par le présent est autorisée à construire au cours de la période ci-dessus indiquée à la clause *b)*, et à exploiter durant une période ne dépassant pas soixante années à compter de la date de l'ouverture formelle du tunnel, n'importe lesquels des ouvrages mentionnés dans la Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company», chapitre 83 des Statuts du Canada, 1927, sous la surface des routes, rues, ruelles ou passages en la municipalité de la cité de Windsor lesquelles sont celles qui se trouvent à l'intérieur de la zone délimitée au sud par la rue Wyandotte, au nord par la rivière Détroit, à l'ouest par la limite occidentale de la rue Ouellette, et à l'est par la limite orientale de la rue Goyeau; et pour les fins susmentionnées, ou l'une quelconque d'entre elles, autorisant ses serviteurs, agents, employés, entrepreneurs, ouvriers ou autres à pénétrer dans, sur, ou le long de n'importe quelles rues, ruelles ou passages en la cité de Windsor; mais le présent n'accorde pas pouvoir ou autorisation à ladite Compagnie de construire des passages souterrains ou tunnels sous une route, rue ou ruelle en ladite cité de Windsor, autres que ceux qui se trouvent dans les limites spécifiquement indiquées ci-dessus. Toutefois, lesdits ouvrages devront être exécutés de façon à nuire le moins possible à la circulation et à l'emploi général des routes, rues et ruelles de ladite cité de Windsor.

(2) A l'expiration de trente (30) années à compter de la date de l'ouverture formelle, à ladite valeur déterminée comme susdit, moins dix (10) pour cent de cette valeur pour l'amortissement du placement.

(3) A l'expiration de quarante (40) années à compter de la date de l'ouverture formelle, à ladite valeur déterminée comme susdit, moins quarante (40) pour cent de cette valeur pour amortissement du placement.

(4) A l'expiration de cinquante (50) années à compter de la date de l'ouverture formelle, à ladite valeur déterminée comme susdit, moins cinquante (50) pour cent de cette valeur pour l'amortissement du placement.

(5) A l'expiration de soixante (60) années à compter de la date de l'ouverture formelle, sans aucun paiement quelconque.

Et la partie de première part convient que, advenant que la partie de seconde part exerce sa faculté d'achat ou d'acquisition à n'importe quel des moments susmentionnés, la partie de première part, conformément aux termes et dispositions précédents, accordera, transférera, transportera et remettra à la partie de seconde part, ou à la personne qu'elle désigne, ou à son syndic ou à ses syndics, tous lesdits terrains, bâtiments et outillage de la partie de première part au Canada employés pour les fins dudit tunnel.

(6) Ledit conseil municipal, ou ladite commission ou lesdits syndics peuvent également acheter et acquérir tous les biens de la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, employés pour les objets de chaque tunnel subséquemment construit et exploité en vertu de la présente, à l'expiration de périodes semblables après l'ouverture formelle de chaque pareil tunnel subséquent, respectivement, pour la circulation, aux mêmes termes et conditions que prescrits ci-dessus relativement audit premier tunnel, à condition que, durant la période pendant laquelle la partie de première part, ses successeurs ou ayants-droit, exploite tout pareil tunnel subséquent, elle ait droit d'employer les facilités terminales qu'elle a construites relativement à tout tunnel antérieur, lesquelles facilités terminales ledit conseil municipal ou ladite commission ou lesdits syndics pourront avoir acquises sur paiement d'un loyer raisonnable pour icelles, conformément aux dispositions précédentes.

(7) Aucune disposition contenue à l'article 3 de la présente convention ne doit être interprétée comme s'étendant ou ajoutant aux droits et privilèges que l'article I de la présente accorde à la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit.

5. Ledit tunnel ou lesdits tunnels et abords doivent être construits et entretenus de façon à ne gêner, en aucune manière que ce soit, l'exécution de tous ouvrages municipaux qui peuvent être subséquemment entrepris et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente.

2. L'autorisation donnée au présent cessera et sera nulle et de nul effet si la construction réelle du passage souterrain ou tunnel n'est pas commencée dans l'année qui suit la date du présent, ou dans telle période supplémentaire que le conseil de la cité de Windsor peut subséquemment permettre, et elle cessera et deviendra nulle et de nul effet si un passage souterrain ou tunnel n'est pas achevé, entièrement équippé et ouvert au public en général comme moyen de communication entre les cités de Windsor et de Détroit dans les quatre années qui suivent la date du présent règlement.

3. Il est en outre stipulé que toute disposition contenue dans une ordonnance de la cité de Détroit ou dans une convention entre la «Subway Company» et ladite cité de Détroit concernant la construction desdits passages souterrains ou tunnels devra, au gré de la Corporation de la cité de Windsor, être incluse dans la convention scellée entre la cité de Windsor et ladite Compagnie, laquelle convention devra subséquemment être rédigée et exécutée nonobstant toute disposition antérieurement mentionnée, et particulièrement quant aux termes et à la date du retour, auxdites corporations municipales, des biens afférant au passage souterrain et tunnel.

4. La corporation de la cité de Windsor, par le présent, se réserve le droit de modifier, changer ou prolonger le consentement par le présent donné, de quelque manière qu'elle puisse subséquemment juger opportune; mais pareille modification, pareil changement ou pareille prolongation doit être faite seulement avec le consentement de ladite «Subway Company», ses successeurs ou ayants-droit.

(Signé) C. E. JACKSON,
Maire.

(Signé) M. A. DICKINSON,
Greffier.

(SCEAU)

6. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, doit fournir et déposer chez le trésorier de la partie de seconde part un engagement d'une compagnie de garantie approuvée, au montant de Cent Mille dollars ($100,000.00) pour indemniser la partie de seconde part contre toutes actions, causes d'actions ou réclamations quelconques de la part d'une personne du fait de la construction dudit tunnel ou desdits tunnels, et pour indemniser également la partie de seconde part contre tout dommage causé aux biens de la partie de seconde part par la construction dudit tunnel ou desdits tunnels.

7. Les péages doivent être raisonnables et justes et doivent être établis sur une base de rendement juste et raisonnable sur la valeur équitable de tous biens, améliorations et droits acquis et/ou employés relativement à la construction et l'exploitation de pareil tunnel ou pareils tunnels, et ils doivent être en conformité des lois du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, telles qu'appliquées par le «Dominion Railway Board» et le «Ontario Railway and Municipal Board», et par telles autorités et corps réglementants qui ont juridiction conformément aux droits du Dominion du Canada et de la Province d'Ontario à cet égard.

8. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, sur convocation ou avis de se présenter devant un corps réglementant, y compris un corps ayant juridiction en l'État de Michigan ou aux États-Unis d'Amérique relativement à la détermination des péages concernant la circulation dans ledit tunnel ou lesdits tunnels, doit avertir le greffier de la partie de la seconde part, ainsi que son maire et son procureur, de la date et de l'endroit de cette audition, et doit fournir à ces fonctionnaires et personnes tout renseignement à même les livres et archives de la Compagnie qui peuvent raisonnablement être demandés ou exigés lors de cette audition.

9. Aucune disposition de la présente ne doit, en aucun moment, être interprétée comme équivalant à un désistement du droit de la partie de seconde part d'imposer des taxes, soit personnelles, soit sur les biens immeubles ou la propriété de la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, dans les limites de la cité de Windsor.

10. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, doit établir et maintenir des facilités convenables pour l'échange de voyageurs avec tout réseau de transport municipal de la cité de Windsor, et elle conclura des conventions avec la cité de Windsor pour pareil échange de circulation au moyen d'un transfert mutuel subordonné à un ajustement de taux et de péage sur une base de rendement juste et raisonnable sur la valeur équitable de tous biens, améliorations et droits acquis et/ou employés relativement à la construction et l'exploitation de pareil tunnel ou de pareils tunnels.

11. La présente convention deviendra effective entre les parties lorsque aura été remis au trésorier de la seconde part, tel que prévu à l'article 6 de la convention, l'engagement stipulé audit article 6.

12. Toutes les dispositions du règlement portant le numéro 3780 de la cité de Windsor, demeurent en vigueur et doivent être interprétées comme formant partie de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente y ont apposé leurs sceaux corporatifs sous la signature de leurs fonctionnaires autorisés.

THE DETROIT AND WINDSOR SUBWAY CO.

Per Fred W. Martin,
Président.

Per E. H. Brower,
Secrétaire.

(SCEAU)

C. E. Jackson,
Maire.

M. A. Dickinson,
Greffier.

Signée, scellée et livrée
En présence de:

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

.II

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi concernant «The Detroit and Windsor Subway Company.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69923

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi concernant «The Detroit and Windsor Subway Company.»

Préambule, 1926-27, c. 83.

CONSIDÉRANT que «The Detroit and Windsor Subway Company», constituée par le chapitre 83 des Statuts de 1926-1927, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1926-27, c. 83, articles ajoutés.

1. Le chapitre 83 des Statuts de 1926-1927 est modifié par l'adjonction, à la fin dudit chapitre, des articles 23, 24, 25 et 26 suivants:

La Compagnie peut vendre, etc., à une autorité publique.

«**23.** La Compagnie peut, à tout moment, vendre, céder, transférer, transporter ou louer les passages souterrains, tunnels, ouvrages et entreprises énoncés à l'article 12 de la présente loi, ainsi que les franchises, privilèges, pouvoirs, droits et biens qui lui sont dévolus ou qui lui appartiennent, ou toute partie ou toutes parties de ces franchises, privilèges, pouvoirs, droits et biens que les administrateurs peuvent déterminer à leur gré, à n'importe quelle autorité, corps ou commission publique constituée sous l'autorité des lois du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou de l'État de Michigan, au prix et aux termes et conditions et subordonnément aux réserves que les administrateurs peuvent juger convenables et opportuns. Toutefois, cette vente, cession, transfert, transport ou location doit au préalable avoir été approuvée par les détenteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions émises de la Compagnie sont présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir; et cette vente, cession, transfert, transport ou

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La «Detroit and Windsor Subway Company», en liaison avec la «Detroit and Canada Tunnel Corporation», corporation de l'Etat de Michigan, possède et exploite un tunnel pour véhicules sous la rivière Détroit entre les cités de Windsor, Ontario, et Détroit, État de Michigan. À l'exception des actions statutaires des administrateurs, la totalité des actions du capital social de la «Subway Company» est détenue par la «Tunnel Corporation».

2. L'article 12 de la loi de constitution fondamentale, 1926-1927, 17 Geo. V., chapitre 83, stipule en partie ce qui suit:

«**12.** La Compagnie peut:

h) Vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;»

L'article 23 projeté a pour objet d'enlever tout doute sur le droit de la Compagnie de disposer de son entreprise en faveur d'une autorité, d'un corps ou d'une commission publique.

3. L'amendement projeté à l'article 24 est nécessaire en vue d'assurer la propriété et l'exploitation effectives du tunnel par une autorité, un corps ou une commission publique, à laquelle une vente peut être faite sous l'autorité de l'article 23.

location doit également avoir reçu la sanction du gouverneur en conseil, et une copie certifiée devra en avoir été déposée immédiatement au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et, pour les fins du présent article, les articles 151 à 153, inclusivement, de la *Loi des chemins de fer* ne s'appliquent pas.

Effet de la vente, etc.

24. Si et lorsque la Compagnie opère une telle vente, cession, transfert, transport ou location, aux termes de l'article 23 de la présente loi, et suivant l'autorisation que ledit article confère à la Compagnie, alors et en pareil cas, mais en pareil cas seulement,

Articles de la présente loi applicables à l'autorité publique.

a) Les articles 2, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi, et nul autre, s'étendent, s'appliquent et touchent à l'autorité, au corps ou à la commission publique à laquelle a été faite une vente, une cession, un transfert, un transport ou une location, d'une manière aussi complète et effective que si cette autorité, ce corps ou cette commission était la Compagnie;

Nomination d'un procureur.

b) L'autorité, le corps ou la commission publique concernée doit, dans les trente jours qui suivent pareille vente, cession, transfert, transport ou location à bail, nommer, par une résolution de son corps gouvernant, une personne résidant dans le comté d'Essex, province d'Ontario, comme son procureur aux fins de recevoir la signification de documents en toutes actions et procédures intentées au Canada contre cette autorité, ce corps ou cette commission, et doit, après que cette résolution aura été adoptée, en faire déposer une copie certifiée au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Pouvoirs de l'autorité publique.

25. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute pareille autorité, corps ou commission publique est autorisée et habilitée à exercer ses pouvoirs et à:

a) Acquérir, posséder, entretenir, gérer, exploiter et/ou aliéner les biens mentionnés à l'article 23 de la présente loi, ainsi que toutes améliorations, remplacements ou rajouts y apportés;

b) Imposer des péages à l'égard de ces biens, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer;*

c) Ester en justice et se lier contractuellement;

d) Emettre des obligations, débentures et autres valeurs pour aider à l'achat mentionné à l'article 23 de la présente loi, ou aider aux améliorations, remplacements ou rajouts à ces biens; et pareilles obligations, débentures ou autres valeurs peuvent être garanties par acte de mort-gage; mais avant de mettre à exécution une résolution ou une ordonnance requise, elle doit soumettre l'acte de mort-gage au gouverneur en conseil pour qu'il l'approuve après l'avoir examiné au point de vue des intérêts du Canada;

4. L'article 17 de ladite loi de constitution stipule:

«**17.** La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long, au-dessous ou au-dessus d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.»

Suivant l'article 17, la Compagnie a conclu une convention passée le 24e jour d'avril 1928, avec la cité de Windsor. Cette convention stipule, entre autres choses, que la cité de Windsor peut acheter tous les biens de la Compagnie, à l'exclusion de certains actifs spécifiés, mais y inclus le tunnel, à certains moments jusqu'en 1990, alors que la cité de Windsor pourra acquérir lesdits biens sans avoir à payer aucun montant. L'amendement projeté à l'article 25 stipule expressément que toute vente faite en vertu de l'article 23 est sujette aux dispositions de la présente convention.

e) Conclure des conventions avec toute autorité municipale ou autre autorité publique au Canada concernant l'exercice de tout pouvoir qui lui est accordé par les présentes;

f) Accomplir toutes choses accessoires aux pouvoirs expressément accordés par les présentes ou qui sont essentielles en vue de donner effet à ces pouvoirs.

Ratification de la convention conclue entre la Compagnie et la cité de Windsor.

26. Aucune disposition de la présente loi ne doit modifier la convention conclue le 24e jour d'avril 1928 entre la Compagnie et la Corporation municipale de la cité de Windsor, énoncée à l'Annexe de la présente et que la présente loi ratifie et confirme. »

ANNEXE

Convention, faite en duplicata le 24e jour d'avril 1928,

ENTRE

THE DETROIT AND WINDSOR SUBWAY COMPANY, corporation créée en vertu du chapitre 83 des Statuts du Canada, 1927,

de première part,

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA CITÉ DE WINDSOR,

de seconde part.

CONSIDÉRANT que le règlement portant le numéro 3780 de la partie de seconde part a été adopté le 4e jour d'août 1927, et stipulait que les dispositions y contenues devraient être incorporées dans une convention formelle entre les parties pour être subséquemment exécutées par elles, et en faire partie;

A CES CAUSES, en considération de la présente et de la somme de Un dollar ($1.00) versée par la partie de première part à la partie de seconde part, il est convenu entre les parties:

1. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, a par la présente la permission et l'autorisation de construire, entretenir et exploiter un ou plusieurs tunnels internationaux, ainsi que leurs abords, pour fins de voyage entre la cité de Windsor, province d'Ontario, Canada, et la cité de Détroit, État de Michigan, l'un des États-Unis d'Amérique, sous et à travers toutes rues, ruelles, voies, propriétés municipales, ainsi que le sous-sol de la rivière Détroit, compris dans une zone bornée au sud par la limite méridionale de la rue Wyandotte, à l'ouest par la limite occidentale de l'avenue Ouellette, au nord par la rivière Détroit et à l'est par la limite orientale de la rue Goyeau, et s'étendant aussi loin que la partie de seconde part a l'autorisation de les ratifier jusqu'à la ligne de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique.

2. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, commencera la construction d'un de ces tunnels le ou avant le 4e jour d'août 1928, ou dans la période supplémentaire que le conseil de la cité de Windsor peut subséquemment permettre, et l'achèvera, ainsi que tous ouvrages connexes et nécessaires, de sorte qu'un de ces tunnels

REGLEMENT N° 3780.

Règlement concernant la «Detroit and Windsor Subway Company».

Adopté le 4e jour d'août 1927.

CONSIDÉRANT que la «Detroit and Windsor Subway Company» a demandé au conseil de la Corporation de la cité de Windsor d'adopter un règlement en vertu de l'article 17 du chapitre 83 des Statuts du Canada, 1927, intitulé «Loi constituant en corporation The Detroit and Windsor Subway Company», et autorisant la construction, l'exploitation et les travaux mentionnés dans ladite loi, le long de, sous et par-dessus certaines routes, rues ou autres endroits publics de ladite cité de Windsor.

A ces causes, la Corporation de la cité de Windsor, par son conseil, décrète:

1. La «Detroit and Windsor Subway Company», après qu'elle aura conclu une convention scellée pour son compte, ses successeurs et ayants-droit, avec la Corporation de la cité de Windsor, et convenant:

a) D'accorder, transférer, transporter et remettre à la Corporation de la cité de Windsor ou à la personne qu'elle désigne, ou à son syndic ou à ses syndics, tous terrains, tous bâtiments et tout outillage de ladite Compagnie au Canada, lesquels, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, comprennent le tunnel ou les tunnels, les terrains et bâtiments qui sont la propriété de ladite Compagnie au Canada, gratuitement et sans versement ou allocation de quelque compensation, dans les soixante années qui suivent la date de l'ouverture formelle du tunnel ou des tunnels;

b) De commencer la construction réelle d'un passage souterrain ou d'un tunnel reliant ladite cité de Windsor à la cité de Détroit, État de Michigan, l'un des États-

soit complètement équipé et propre au passage de voyageurs et de véhicules entre lesdites cités de Windsor et de Détroit le ou avant le 4e jour d'août 1931.

3. Dans la construction, l'entretien et l'exploitation dudit tunnel ou desdits tunnels et abords, dans la mesure où ils sont dans les limites de la cité de Windsor, la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, doit observer tous les règlements valides applicables établis en vertu des lois du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, ou de la *Ontario Municipal Act* ou des règlements de police de la cité de Windsor, y compris tous les règlements relatifs à la circulation. L'ouvrage en sera sujet à l'inspection et à la surveillance de l'ingénieur municipal de la cité de Windsor et des autres fonctionnaires ayant juridiction en l'espèce; et tout raccord à un égout d'eau pluviale ou à un égout de sanitation doit être fait seulement sous la direction de l'ingénieur municipal de la cité de Windsor, et pour ces fins, le représentant accrédité de la cité de Windsor dans la province d'Ontario, Dominion du Canada, a le droit d'examiner les livres et archives de ladite Compagnie à tout moment raisonnable.

4. La cité de Windsor, ou tout corps ou commission municipale, ou tous syndics régulièrement nommés et autorisés à ce faire pour le compte des résidents de la cité de Windsor, peuvent acquérir et acheter tous les biens de la «Detroit and Windsor Subway Company», ses successeurs et ayants-droit, employés pour les fins du premier tunnel construit et exploité en vertu de la présente, à l'exclusion de l'encaisse, de dettes actives, d'actions de capital, d'obligations, de billets et autres titres de créance, sur avis écrit d'un an à la Compagnie, aux époques et termes suivants, et non autrement:

(1) A l'expiration de vingt années à compter de l'ouverture formelle du tunnel à la circulation, à la valeur de ces biens telle que déterminée dans l'année qui suit l'ouverture formelle du tunnel, sans déduction d'aucune sorte pour l'amortissement couru du placement. Cette valeur sera déterminée par un bureau d'arbitrage de trois membres, comprenant un membre nommé par la partie de première part, un membre nommé par la partie de seconde part, et le troisième membre nommé par lesdits deux autres arbitres. Toutefois, si lesdits deux premiers arbitres nommés respectivement par les parties à la présente, ne peuvent s'entendre sur la nomination dudit troisième arbitre dans les trente jours qui suivent la nomination desdits deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé par le juge doyen de la cour de comté du comté d'Essex. Toutes dépenses subies par le bureau des arbitres doivent être acquittées par la partie de première part. La valeur que détermine le bureau des arbitres doit comprendre, outre la valeur alors estimée des biens immeubles, ainsi que le coût initial des édifices, du tunnel, de l'outillage et des améliorations, les déboursés raisonnables d'organisation, les dépenses de génie, les intérêts et impôts durant la construction, l'escompte sur valeurs et autres frais d'argent, ainsi que tous autres frais qui, selon les méthodes de comptabilité reconnues, peuvent être ajoutés au compte domaine de la Compagnie.

Unis d'Amérique, dans l'année qui suit l'adoption du présent règlement, ou dans telle période supplémentaire que le conseil de la cité de Windsor peut subséquemment autoriser, et d'achever un passage souterrain ou tunnel, ainsi que tous ouvrages connexes et nécessaires pour leur usage, afin qu'un passage souterrain ou tunnel soit complètement équipé et propice au passage de voyageurs et de véhicules entre lesdites cités de Windsor et de Détroit dans les quatre années qui suivent la date de l'adoption du règlement; autrement l'autorisation accordée par le présent pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel cessera et sera nulle et de nul effet;

c) De fournir un engagement d'une compagnie de garantie approuvée, au montant de $100,000.00, pour indemniser la Corporation de la cité de Windsor contre toutes actions, causes d'actions ou réclamations quelconques de la part de quelque personne du fait de la construction desdits ouvrages, dudit passage souterrain ou tunnel, et pour indemniser également ladite Corporation de la cité de Windsor contre tout dommage causé aux biens de la Corporation de la cité de Windsor par la mise en service dudit passage souterrain ou tunnel,

sera, et par le présent est autorisée à construire au cours de la période ci-dessus indiquée à la clause *b)*, et à exploiter durant une période ne dépassant pas soixante années à compter de la date de l'ouverture formelle du tunnel, n'importe lesquels des ouvrages mentionnés dans la Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company», chapitre 83 des Statuts du Canada, 1927, sous la surface des routes, rues, ruelles ou passages en la municipalité de la cité de Windsor lesquelles sont celles qui se trouvent à l'intérieur de la zone délimitée au sud par la rue Wyandotte, au nord par la rivière Détroit, à l'ouest par la limite occidentale de la rue Ouellette, et à l'est par la limite orientale de la rue Goyeau; et pour les fins susmentionnées, ou l'une quelconque d'entre elles, autorisant ses serviteurs, agents, employés, entrepreneurs, ouvriers ou autres à pénétrer dans, sur, ou le long de n'importe quelles rues, ruelles ou passages en la cité de Windsor; mais le présent n'accorde pas pouvoir ou autorisation à ladite Compagnie de construire des passages souterrains ou tunnels sous une route, rue ou ruelle en ladite cité de Windsor, autres que ceux qui se trouvent dans les limites spécifiquement indiquées ci-dessus. Toutefois, lesdits ouvrages devront être exécutés de façon à nuire le moins possible à la circulation et à l'emploi général des routes, rues et ruelles de ladite cité de Windsor.

(2) A l'expiration de trente (30) années à compter de la date de l'ouverture formelle, à ladite valeur déterminée comme susdit, moins dix (10) pour cent de cette valeur pour l'amortissement du placement.

(3) A l'expiration de quarante (40) années à compter de la date de l'ouverture formelle, à ladite valeur déterminée comme susdit, moins quarante (40) pour cent de cette valeur pour amortissement du placement.

(4) A l'expiration de cinquante (50) années à compter de la date de l'ouverture formelle, à ladite valeur déterminée comme susdit, moins cinquante (50) pour cent de cette valeur pour l'amortissement du placement.

(5) A l'expiration de soixante (60) années à compter de la date de l'ouverture formelle, sans aucun paiement quelconque.

Et la partie de première part convient que, advenant que la partie de seconde part exerce sa faculté d'achat ou d'acquisition à n'importe quel des moments susmentionnés, la partie de première part, conformément aux termes et dispositions précédents, accordera, transférera, transportera et remettra à la partie de seconde part, ou à la personne qu'elle désigne, ou à son syndic ou à ses syndics, tous lesdits terrains, bâtiments et outillage de la partie de première part au Canada employés pour les fins dudit tunnel.

(6) Ledit conseil municipal, ou ladite commission ou lesdits syndics peuvent également acheter et acquérir tous les biens de la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, employés pour les objets de chaque tunnel subséquemment construit et exploité en vertu de la présente, à l'expiration de périodes semblables après l'ouverture formelle de chaque pareil tunnel subséquent, respectivement, pour la circulation, aux mêmes termes et conditions que prescrits ci-dessus relativement audit premier tunnel, à condition que, durant la période pendant laquelle la partie de première part, ses successeurs ou ayants-droit, exploite tout pareil tunnel subséquent, elle ait droit d'employer les facilités terminales qu'elle a construites relativement à tout tunnel antérieur, lesquelles facilités terminales ledit conseil municipal ou ladite commission ou lesdits syndics pourront avoir acquises sur paiement d'un loyer raisonnable pour icelles, conformément aux dispositions précédentes.

(7) Aucune disposition contenue à l'article 3 de la présente convention ne doit être interprétée comme s'étendant ou ajoutant aux droits et privilèges que l'article I de la présente accorde à la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit.

5. Ledit tunnel ou lesdits tunnels et abords doivent être construits et entretenus de façon à ne gêner, en aucune manière que ce soit, l'exécution de tous ouvrages municipaux qui peuvent être subséquemment entrepris et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente.

2. L'autorisation donnée au présent cessera et sera nulle et de nul effet si la construction réelle du passage souterrain ou tunnel n'est pas commencée dans l'année qui suit la date du présent, ou dans telle période supplémentaire que le conseil de la cité de Windsor peut subséquemment permettre, et elle cessera et deviendra nulle et de nul effet si un passage souterrain ou tunnel n'est pas achevé, entièrement équippé et ouvert au public en général comme moyen de communication entre les cités de Windsor et de Détroit dans les quatre années qui suivent la date du présent règlement.

3. Il est en outre stipulé que toute disposition contenue dans une ordonnance de la cité de Détroit ou dans une convention entre la «Subway Company» et ladite cité de Détroit concernant la construction desdits passages souterrains ou tunnels devra, au gré de la Corporation de la cité de Windsor, être incluse dans la convention scellée entre la cité de Windsor et ladite Compagnie, laquelle convention devra subséquemment être rédigée et exécutée nonobstant toute disposition antérieurement mentionnée, et particulièrement quant aux termes et à la date du retour, auxdites corporations municipales, des biens afférant au passage souterrain et tunnel.

4. La corporation de la cité de Windsor, par le présent, se réserve le droit de modifier, changer ou prolonger le consentement par le présent donné, de quelque manière qu'elle puisse subséquemment juger opportune; mais pareille modification, pareil changement ou pareille prolongation doit être faite seulement avec le consentement de ladite «Subway Company», ses successeurs ou ayants-droit.

(Signé) C. E. JACKSON,
Maire.

(Signé) M. A. DICKINSON,
Greffier.

(SCEAU)

6. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, doit fournir et déposer chez le trésorier de la partie de seconde part un engagement d'une compagnie de garantie approuvée, au montant de Cent Mille dollars ($100,000.00) pour indemniser la partie de seconde part contre toutes actions, causes d'actions ou réclamations quelconques de la part d'une personne du fait de la construction dudit tunnel ou desdits tunnels, et pour indemniser également la partie de seconde part contre tout dommage causé aux biens de la partie de seconde part par la construction dudit tunnel ou desdits tunnels.

7. Les péages doivent être raisonnables et justes et doivent être établis sur une base de rendement juste et raisonnable sur la valeur équitable de tous biens, améliorations et droits acquis et/ou employés relativement à la construction et l'exploitation de pareil tunnel ou pareils tunnels, et ils doivent être en conformité des lois du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, telles qu'appliquées par le «Dominion Railway Board» et le «Ontario Railway and Municipal Board», et par telles autorités et corps réglementants qui ont juridiction conformément aux lois du Dominion du Canada et de la Province d'Ontario à cet égard.

8. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, sur convocation ou avis de se présenter devant un corps réglementant, y compris un corps ayant juridiction en l'État de Michigan ou aux États-Unis d'Amérique relativement à la détermination des péages concernant la circulation dans ledit tunnel ou lesdits tunnels, doit avertir le greffier de la partie de la seconde part, ainsi que son maire et son procureur, de la date et de l'endroit de cette audition, et doit fournir à ces fonctionnaires et personnes tout renseignement à même les livres et archives de la Compagnie qui peuvent raisonnablement être demandés ou exigés lors de cette audition.

9. Aucune disposition de la présente ne doit, en aucun moment, être interprétée comme équivalant à un désistement du droit de la partie de seconde part d'imposer des taxes, soit personnelles, soit sur les biens immeubles ou la propriété de la partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, dans les limites de la cité de Windsor.

10. La partie de première part, ses successeurs et ayants-droit, doit établir et maintenir des facilités convenables pour l'échange de voyageurs avec tout réseau de transport municipal de la cité de Windsor, et elle conclura des conventions avec la cité de Windsor pour pareil échange de circulation au moyen d'un transfert mutuel subordonné à un ajustement de taux et de péage sur une base de rendement juste et raisonnable sur la valeur équitable de tous biens, améliorations et droits acquis et/ou employés relativement à la construction et l'exploitation de pareil tunnel ou de pareils tunnels.

11. La présente convention deviendra effective entre les parties lorsque aura été remis au trésorier de la seconde part, tel que prévu à l'article 6 de la convention, l'engagement stipulé audit article 6.

12. Toutes les dispositions du règlement portant le numéro 3780 de la cité de Windsor, demeurent en vigueur et doivent être interprétées comme formant partie de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente y ont apposé leurs sceaux corporatifs sous la signature de leurs fonctionnaires autorisés.

THE DETROIT AND WINDSOR SUBWAY CO.

Per Fred W. Martin,
Président.

Per E. H. Brower,
Secrétaire.

(SCEAU)

C. E. Jackson,
Maire.

M. A. Dickinson,
Greffier.

Signée, scellée et livrée
En présence de:

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V3.

Loi constituant en corporation *Canadian Reinsurance Company*.

Première lecture, le jeudi 5 février 1953.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68510

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi constituant en corporation *Canadian Reinsurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank Breadon Common fils, avocat, William Shirley Tyndale, avocat, et Kenneth Simpson Howard, avocat, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Canadian Reinsurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et peut être augmenté jusqu'à trois millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de un million de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des biens personnels;
r) assurance contre le bris des glaces;
s) assurance des biens immobiliers;
t) assurance contre la maladie;
u) assurance contre le bris des conduites d'eau;
v) assurance contre le vol;
w) assurance contre les dommages causés par l'eau;
x) assurance contre les intempéries;
y) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer toutes ou n'importe quelles classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi.

1932, c. 46. s'applique.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi constituant en corporation *Canadian Reinsurance Company*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68512

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi constituant en corporation *Canadian Reinsurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank Breadon Common fils, avocat, William Shirley Tyndale, avocat, et Kenneth Simpson Howard, avocat, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Canadian Reinsurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et peut être augmenté jusqu'à trois millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de un million de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des biens personnels;
r) assurance contre le bris des glaces;
s) assurance des biens immobiliers;
t) assurance contre la maladie;
u) assurance contre le bris des conduites d'eau;
v) assurance contre le vol;
w) assurance contre les dommages causés par l'eau;
x) assurance contre les intempéries;
y) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer toutes ou n'importe quelles classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi.

1932, c. 46. s'applique.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi concernant les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains.

Première lecture, le jeudi 5 février 1953.

L'honorable sénateur VIEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69121 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi concernant les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains.

Préambule. 1950, c. 63

CONSIDÉRANT que les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains, corporation constituée par le chapitre 63 des statuts de 1950, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 2 du chapitre 63 des statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Siège sociale.

«**2.** (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Montréal, province de Québec.

(2) La Corporation peut, par règlement, changer l'endroit où son siège social doit être situé au Canada.

(3) Un règlement à cette fin n'est valide ou applicable que s'il est sanctionné par la majorité des voix à une assemglée générale extraordinaire des syndics régulièrement convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la Corporation, a été publiée dans la *Gazette du Canada*.

2. Est abrogé l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Gestion de la Corporation.

«**5.** (1) La Corporation est gérée par un conseil général élu par les syndics, composé et choisi de la manière requise par les statuts et règlements de la Corporation.

Le conseil général doit être le corps exécutif de la Corporation.

(2) Le conseil général est le corps exécutif de la Corporation; il est chargé d'exercer les pouvoirs mentionnés dans la présente loi de la manière requise par les statuts et règlements de la Corporation et conformément aux règles et constitutions des Frères Mineurs ou Franciscains.

Notes explicatives.

Les opérations de la Corporation ont augmenté, et il est jugé opportun d'instituer un conseil général pour gérer ses affaires et pour accorder à ce conseil les pouvoirs appropriés.

1. La nouvelle clause 2 indique les formalités relatives au changement du siège social. L'ancien article 2 se lit comme suit:

«**2.** Le siège social de la Corporation est en la cité de Montréal, province de Québec.»

2. La nouvelle clause 5 institue un conseil général et énonce, sans en restreindre les pouvoirs, quelques-unes de ses fonctions. L'ancien article se lit comme suit:

«**5.** La signature et le consentement de la majorité des membres lient la Corporation.»

La Corporation peut contracter, etc.

(3) La Corporation peut contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle pour et sans considération, confirmer, sanctionner ou ratifier toute convention, obligation, contrat, délibération et acte, pris, passés ou faits au nom des Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains. »

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant à la suite de l'article 15:

La *Loi des compagnies* s'applique.

«**16.** Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, la *Loi des Compagnies* s'applique à la présente loi. »

3. La nouvelle clause 16 a pour but de rendre applicable à la Corporation la *Loi des Compagnies*, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi de constitution.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi concernant les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69123 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi concernant les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains.

Préambule. 1950, c. 63

CONSIDÉRANT que les Syndics apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains, corporation constituée par le chapitre 63 des statuts de 1950, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 2 du chapitre 63 des statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Siège social.

«**2.** (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Montréal, province de Québec.

(2) La Corporation peut, par règlement, changer l'endroit où son siège social doit être situé au Canada.

(3) Un règlement à cette fin n'est valide ou applicable que s'il est sanctionné par la majorité des voix à une assemglée générale extraordinaire des syndics régulièrement convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la Corporation, a été publiée dans la *Gazette du Canada*.

2. Est abrogé l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Gestion de la Corporation.

«**5.** (1) La Corporation est gérée par un conseil général élu par les syndics, composé et choisi de la manière requise par les statuts et règlements de la Corporation.

Le conseil général doit être le corps exécutif de la Corporation.

(2) Le conseil général est le corps exécutif de la Corporation; il est chargé d'exercer les pouvoirs mentionnés dans la présente loi de la manière requise par les statuts et règlements de la Corporation et conformément aux règles et constitutions des Frères Mineurs ou Franciscains.

Notes explicatives.

Les opérations de la Corporation ont augmenté, et il est jugé opportun d'instituer un conseil général pour gérer ses affaires et pour accorder à ce conseil les pouvoirs appropriés.

1. La nouvelle clause 2 indique les formalités relatives au changement du siège social. L'ancien article 2 se lit comme suit:

«**2.** Le siège social de la Corporation est en la cité de Montréal, province de Québec.»

2. La nouvelle clause 5 institue un conseil général et énonce, sans en restreindre les pouvoirs, quelques-unes de ses fonctions. L'ancien article se lit comme suit:

«**5.** La signature et le consentement de la majorité des membres lient la Corporation.»

La Corporation peut contracter, etc.

(3) La Corporation peut contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle pour et sans considération, confirmer, sanctionner ou ratifier toute convention, obligation, contrat, délibération et acte, pris, passés ou faits au nom des Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains. »

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant à la suite de l'article 15:

La *Loi des compagnies* s'applique.

« **16.** Les dispositions suivantes de la Partie I de la *Loi des Compagnies* s'appliquent *mutatis mutandis* à la Corporation, savoir: le paragraphe (1) de l'article 14, sauf les alinéas *t)* et *u)*, et l'article 20. »

3. La nouvelle clause 16 a pour but de rendre applicable à la Corporation la *Loi des Compagnies,* dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi de constitution.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi constituant en corporation «The Callow Veterans' and Invalids' Welfare League».

Première lecture, le jeudi 5 février 1953.

L'honorable sénateur ISNOR.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

70364

7e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi constituant en corporation «The Callow Veterans' and Invalids' Welfare League».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. (1) Walter Callow, inventeur, Richard W. Harris, agent exécutif, John Godwin, avocat, Harold Coleman, retraité, John M. Kinnard, officier de l'armée, et Frank M. Covert, Conseil de la Reine, tous de la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la ligue constituée par la présente loi, sont constitués en un corps corporatif portant nom «The Callow Veterans' and Invalids' Welfare League», ci-après dénommée «la Ligue».

(2) Les personnes nommées au paragraphe (1) sont les administrateurs provisoires de la Ligue.

Siège social.

2. Le siège social de la Ligue est en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, ou à tel autre endroit au Canada que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion.

Objets.

3. La Ligue a pour objet de développer le bien-être des anciens combattants et des invalides.

Corps gouvernant.

4. (1) Le corps gouvernant de la Ligue est un bureau d'administrateurs.

(2) Le nombre de ces administrateurs, le mode et la date de leur élection, ainsi que les qualités d'eux requises, sont déterminés par les règlements.

Pouvoirs.

5. La Ligue peut:

Statuts administratifs.

a) établir, changer, modifier ou abroger des statuts administratifs, règles et règlements pour le contrôle de la Ligue et la gestion de ses affaires, ainsi que pour l'admission et les qualités requises de ses membres, le choix, la durée des fonctions, les attributions et obligations des dignitaires et fonctionnaires, et pour l'exécution du travail et des opérations de la Ligue en général;

Biens.

b) acquérir, prendre et détenir, par achat, octroi, loyer, don, donation, cession par testament, héritage ou legs, des biens réels et personnels, y compris des deniers, et percevoir les loyers et profits de pareils biens réels et personnels, et placer tous deniers reçus, et vendre, louer, mort-gager ou autrement aliéner la totalité ou partie de ces biens réels et personnels de la manière qui semblera la plus avantageuse pour la réalisation des objets de la Ligue, et aux prix, termes et conditions que la Ligue peut déterminer;

Emprunt.

c) prêter et emprunter de l'argent aux termes et conditions, et garantir tous prêts, de la manière que les administrateurs peuvent juger convenables.

Sans profit.

6. La Ligue est administrée sans profit ou gain en faveur de ses membres, et tous les deniers qu'elle reçoit sont consacrés à la poursuite de ses fins et objets.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi constituant en corporation «The Callow Veterans' and Invalids' Welfare League».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

70366

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi constituant en corporation «The Callow Veterans' and Invalids' Welfare League».

Préambule. CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** (1) Walter Callow, inventeur, Richard W. Harris, agent exécutif, John Godwin, avocat, Harold Coleman, retraité, John M. Kinnard, officier de l'armée, et Frank M. Covert, Conseil de la Reine, tous de la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la ligue constituée par la présente loi, sont constitués en un corps corporatif portant nom «The Callow Veterans' and Invalids' Welfare League», ci-après dénommée «la Ligue».

(2) Les personnes nommées au paragraphe (1) sont les administrateurs provisoires de la Ligue.

Siège social. **2.** Le siège social de la Ligue est en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, ou à tel autre endroit au Canada que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion.

Objets. **3.** La Ligue a pour objet de développer le bien-être des anciens combattants et des invalides.

Corps gouvernant. **4.** (1) Le corps gouvernant de la Ligue est un bureau d'administrateurs.

(2) Le nombre de ces administrateurs, le mode et la date de leur élection, ainsi que les qualités d'eux requises, sont déterminés par les règlements.

Pouvoirs.

5. La Ligue peut:

Statuts administratifs.

a) établir, changer, modifier ou abroger des statuts administratifs, règles et règlements pour le contrôle de la Ligue et la gestion de ses affaires, ainsi que pour l'admission et les qualités requises de ses membres, le choix, la durée des fonctions, les attributions et obligations des dignitaires et fonctionnaires, et pour l'exécution du travail et des opérations de la Ligue en général;

Biens.

b) acquérir, prendre et détenir, par achat, octroi, loyer, don, donation, cession par testament, héritage ou legs, des biens réels et personnels, y compris des deniers, et percevoir les loyers et profits de pareils biens réels et personnels, et placer tous deniers reçus, et vendre, louer, mort-gager ou autrement aliéner la totalité ou partie de ces biens réels et personnels de la manière qui semblera la plus avantageuse pour la réalisation des objets de la Ligue, et aux prix, termes et conditions que la Ligue peut déterminer;

Emprunt.

c) prêter et emprunter de l'argent aux termes et conditions, et garantir tous prêts, de la manière que les administrateurs peuvent juger convenables.

Sans profit.

6. La Ligue est administrée sans profit ou gain en faveur de ses membres, et tous les deniers qu'elle reçoit sont consacrés à la poursuite de ses fins et objets.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi concernant un certain brevet et une certaine demande de brevet de Florence F. Loudon.

Première lecture, le mardi 10 février 1953.

L'honorable sénateur WILSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68514

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi concernant un certain brevet et une certaine demande de brevet de Florence F. Loudon.

Préambule. CONSIDÉRANT que Florence F. Loudon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté que, le trente et unième jour de mai 1945, une demande a été déposée au bureau des brevets sous le numéro de série 527,454 pour un brevet concernant son invention intitulée «Dispositifs de supports de rideaux»; que, sans faute de sa part, mais uniquement en raison de la conduite du solliciteur de brevets, agissant alors pour elle, le bureau des brevets a estimé que ladite demande avait été complètement abandonnée par défaut de la continuer au moment requis après mesure prise à cet égard par un examinateur, le huitième jour de juillet 1947; qu'elle en a été informée au mois de novembre 1949, et a été avisée, par un autre solliciteur de brevets agissant alors pour elle, que son seul recours consistait à déposer une nouvelle demande au lieu de ladite demande portant le numéro de série 527,454; que, lors de cet avertissement, la possibilité de l'utilisation publique antérieure, au Canada, de cet article d'invention, ne lui a pas été mentionnée, et qu'elle ignorait que ce fait eût quelque importance au dépôt de cette nouvelle demande; que cette nouvelle demande a été déposée le vingt-septième jour de février 1950, et le brevet portant le numéro 474,716, a été accordé là-dessus le vingt-sixième jour de juin 1951; que ledit article d'invention était utilisé publiquement au Canada durant l'année 1946, et que conséquemment ledit brevet portant le numéro 474,716 n'est pas valide en regard des dispositions de la *Loi des brevets, 1935;* et qu'elle ne s'est pas rendue compte, avant le mois de mars 1952, que cette utilisation publique avait quelque importance relativement à sondit brevet; et considérant que ladite Florence F. Loudon a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1935, c. 32.

Peut déposer une demande.

1. Si, dans les deux mois qui suivent l'adoption de la présente loi, Florence F. Loudon dépose chez le commissaire des brevets un désistement de son brevet sus-mentionné portant le numéro 474,716 et poursuit la demande sus-mentionnée portant le numéro de série 527,454, ledit brevet est censé n'avoir jamais eu effet, et ladite demande, nonobstant toute disposition de la *Loi des brevets, 1935*, est censée n'avoir jamais été abandonnée, et le commissaire des brevets doit considérer ladite demande et agir en conséquence.

Effet de la déposition de la demande.

Protection d'autres personnes.

2. Si quelque personne, avant le trente et unième jour de décembre 1952, a commencé au Canada la fabrication et la vente de l'article d'invention décrit dans ladite demande portant le numéro de série 527,454, cette personne peut, nonobstant l'émission d'un brevet conformément à la présente loi, continuer pareille fabrication et vente de façon aussi ample et complète que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Expiration du brevet.

3. Nonobstant toute disposition de la *Loi des brevets, 1935*, tout brevet qui peut être accordé à l'égard de ladite demande portant le numéro de série 527,454, doit expirer le premier jour de janvier 1965.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi concernant un certain brevet et une certaine demande de brevet de Florence F. Loudon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

68516

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi concernant un certain brevet et une certaine demande de brevet de Florence F. Loudon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence F. Loudon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté que, le trente et unième jour de mai 1945, une demande a été déposée au bureau des brevets sous le numéro de série 527,454 pour un brevet concernant son invention intitulée «Dispositifs de supports de rideaux»; que, sans faute de sa part, mais uniquement en raison de la conduite du solliciteur de brevets, agissant alors pour elle, le bureau des brevets a estimé que ladite demande avait été complètement abandonnée par défaut de la continuer au moment requis après mesure prise à cet égard par un examinateur, le huitième jour de juillet 1947; qu'elle en a été informée au mois de novembre 1949, et a été avisée, par un autre solliciteur de brevets agissant alors pour elle, que son seul recours consistait à déposer une nouvelle demande au lieu de ladite demande portant le numéro de série 527,454; que, lors de cet avertissement, la possibilité de l'utilisation publique antérieure, au Canada, de cet article d'invention, ne lui a pas été mentionnée, et qu'elle ignorait que ce fait eût quelque importance au dépôt de cette nouvelle demande; que cette nouvelle demande a été déposée le vingt-septième jour de février 1950, et le brevet portant le numéro 474,716, a été accordé là-dessus le vingt-sixième jour de juin 1951; que ledit article d'invention était utilisé publiquement au Canada durant l'année 1946, et que conséquemment ledit brevet portant le numéro 474,716 n'est pas valide en regard des dispositions de la *Loi des brevets, 1935;* et qu'elle ne s'est pas rendue compte, avant le mois de mars 1952, que cette utilisation publique avait quelque importance relativement à sondit brevet; et considérant que ladite Florence F. Loudon a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1935, c. 32.

Peut déposer une demande.

1. Si, dans les deux mois qui suivent l'adoption de la présente loi, Florence F. Loudon dépose chez le commissaire des brevets un désistement de son brevet sus-mentionné portant le numéro 474,716 et poursuit la demande susmentionnée portant le numéro de série 527,454, ledit brevet est censé n'avoir jamais eu effet, et ladite demande, nonobstant toute disposition de la *Loi des brevets, 1935*, est censée n'avoir jamais été abandonnée, et le commissaire des brevets doit considérer ladite demande et agir en conséquence.

Effet de la déposition de la demande.

Protection d'autres personnes.

2. Si quelque personne, avant le trente et unième jour de décembre 1952, a commencé au Canada la fabrication et la vente de l'article d'invention décrit dans ladite demande portant le numéro de série 527,454, cette personne peut, nonobstant l'émission d'un brevet conformément à la présente loi, continuer pareille fabrication et vente de façon aussi ample et complète que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Expiration du brevet.

3. Nonobstant toute disposition de la *Loi des brevets, 1935*, tout brevet qui peut être accordé à l'égard de ladite demande portant le numéro de série 527,454, doit expirer le premier jour de janvier 1965.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Marguerite-Irène Bastien Taschereau.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67305

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Marguerite-Irène Bastien Taschereau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite-Irène Bastien Taschereau, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Henry-Edward Taschereau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1935, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Marguerite-Irène Bastien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite-Irène Bastien et Henry-Edward Taschereau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite-Irène Bastien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry-Edward Taschereau n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^3.

Loi pour faire droit à Marguerite-Irène Bastien Taschereau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67307

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Marguerite-Irène Bastien Taschereau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite-Irène Bastien Taschereau, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Henry-Edward Taschereau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1935, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Marguerite-Irène Bastien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite-Irène Bastien et Henry-Edward Taschereau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite-Irène Bastien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry-Edward Taschereau n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à William Gordon Quinn.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67787

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à William Gordon Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gordon Quinn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, lithographe, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1944, à Rhosymedre, comté de Denbigh, pays de Galles, il a été marié à Dorothy Machin, célibataire, alors de la Galles du Nord; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Gordon Quinn et Dorothy Machin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Gordon Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Machin n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à William Gordon Quinn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67789 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à William Gordon Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gordon Quinn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, lithographe, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1944, à Rhosymedre, comté de Denbigh, pays de Galles, il a été marié à Dorothy Machin, célibataire, alors de la Galles du Nord; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Gordon Quinn et Dorothy Machin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Gordon Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Machin n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joseph Brennan.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67265

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joseph Brennan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Brennan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de novembre 1930, en ladite cité, il a été marié à Gwendolyn Neath Hatton, autrement connue sous le nom, de Gwendolyn Neath, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Brennan et Gwendolyn Neath Hatton, autrement connue sous le nom de Gwendolyn Neath, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Brennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gwendolyn Neath Hatton, autrement connue sous le nom de Gwendolyn Neath n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joseph Brennan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67267 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joseph Brennan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Brennan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de novembre 1930, en ladite cité, il a été marié à Gwendolyn Neath Hatton, autrement connue sous le nom, de Gwendolyn Neath, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Brennan et Gwendolyn Neath Hatton, autrement connue sous le nom de Gwendolyn Neath, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Brennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gwendolyn Neath Hatton, autrement connue sous le nom de Gwendolyn Neath n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Henry Collingwood.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67123

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Henry Collingwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Collingwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, directeur de compagnie, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de septembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Phyllis Beatrice Hickman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Collingwood et Phyllis Beatrice Hickman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Collingwood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Beatrice Hickman n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Henry Collingwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67125

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Henry Collingwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Collingwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, directeur de compagnie, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de septembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Phyllis Beatrice Hickman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Collingwood et Phyllis Beatrice Hickman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Collingwood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Beatrice Hickman n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Douglas Malcolm Stephen.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67187 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Douglas Malcolm Stephen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Malcolm Stephen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, inspecteur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1944, en ladite cité, il a été marié à Electa Mary Thompson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Malcolm Stephen et Electa Mary Thompson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Malcolm Stephen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Electa Mary Thompson n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Douglas Malcolm Stephen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67189 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Douglas Malcolm Stephen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Malcolm Stephen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, inspecteur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1944, en ladite cité, il a été marié à Electa Mary Thompson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Malcolm Stephen et Electa Mary Thompson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Malcolm Stephen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Electa Mary Thompson n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Mary Lane Taylor.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67309

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Mary Lane Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Lane Taylor, demeurant au village de Catalina, province de Terre-Neuve, épouse de Frederick Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1934, au village de Topsail, dite province, et qu'elle était alors Mary Lane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Lane et Frederick Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Lane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Taylor n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Mary Lane Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67311

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Mary Lane Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Lane Taylor, demeurant au village de Catalina, province de Terre-Neuve, épouse de Frederick Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1934, au village de Topsail, dite province, et qu'elle était alors Mary Lane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Lane et Frederick Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Lane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Taylor n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Stanley Gordon Fowler.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67898 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Stanley Gordon Fowler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Gordon Fowler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, photographe, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de décembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Lillian Josephine Murphy, autrement connue sous le nom de Mary Lillian Murphy, célibataire, alors de Bathurst-Ouest, province de Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Gordon Fowler et Lillian Josephine Murphy, autrement connue sous le nom de Mary Lillian Murphy, son épouse, est dissous, par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Gordon Fowler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Josephine Murphy, autrement connue sous le nom de Mary Lillian Murphy, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F4.

Loi pour faire droit à Stanley Gordon Fowler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67900 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Stanley Gordon Fowler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Gordon Fowler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, photographe, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de décembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Lillian Josephine Murphy, autrement connue sous le nom de Mary Lillian Murphy, célibataire, alors de Bathurst-Ouest, province de Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Gordon Fowler et Lillian Josephine Murphy, autrement connue sous le nom de Mary Lillian Murphy, son épouse, est dissous, par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Gordon Fowler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Josephine Murphy, autrement connue sous le nom de Mary Lillian Murphy, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Ethel Florence Flack Towne.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66814

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Ethel Florence Flack Towne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Florence Flack Towne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de William Henry Towne, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1943, en la cité d'Asbestos, dite province de Québec, et qu'elle était alors Ethel Florence Flack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Florence Flack et William Henry Towne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Florence Flack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Towne n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Ethel Florence Flack Towne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66816

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Ethel Florence Flack Towne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Florence Flack Towne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de William Henry Towne, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1943, en la cité d'Asbestos, dite province de Québec, et qu'elle était alors Ethel Florence Flack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Florence Flack et William Henry Towne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Florence Flack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Towne n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Mary Katherine Randell Clarke.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

65884

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Mary Katherine Randell Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Katherine Randell Clarke, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Derry Rae Clarke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1941 en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Katherine Randell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Katherine Randell et Derry Rae Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Katherine Randell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Derry Rae Clarke n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Mary Katherine Randell Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
65886 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Mary Katherine Randell Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Katherine Randell Clarke, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Derry Rae Clarke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1941 en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Katherine Randell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Katherine Randell et Derry Rae Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Katherine Randell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Derry Rae Clarke n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Ralph Wellington Goodyear.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67127

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Ralph Wellington Goodyear.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Wellington Goodyear, domicilié au Canada et demeurant au village de Musgrave-Harbour, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1933, audit village, il a été marié à Doris Cuff, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ralph Wellington Goodyear et Doris Cuff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ralph Wellington Goodyear de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Cuff n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Ralph Wellington Goodyear.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67129

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Ralph Wellington Goodyear.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Wellington Goodyear, domicilié au Canada et demeurant au village de Musgrave-Harbour, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1933, audit village, il a été marié à Doris Cuff, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ralph Wellington Goodyear et Doris Cuff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ralph Wellington Goodyear de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Cuff n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Donalda Gagnon Fontaine.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66822

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Donalda Gagnon Fontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donalda Gagnon Fontaine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeuse, épouse de Joseph Fontaine, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Asbestos, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1927, en ladite ville, et qu'elle était alors Donalda Gagnon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donalda Gagnon et Joseph Fontaine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Donalda Gagnon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit,avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Fontaine n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Donalda Gagnon Fontaine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66824

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Donalda Gagnon Fontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donalda Gagnon Fontaine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeuse, épouse de Joseph Fontaine, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Asbestos, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1927, en ladite ville, et qu'elle était alors Donalda Gagnon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donalda Gagnon et Joseph Fontaine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Donalda Gagnon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Fontaine n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Marie-Sylvaine Alain Dahlstrom.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66810

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Marie-Sylvaine Alain Dahlstrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Sylvaine Alain Dahlstrom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Sven Godfrid Dahlstrom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Sylvaine Alain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Sylvaine Alain et Sven Godfrid Dahlstrom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Sylvaine Alain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sven Godfrid Dahlstrom n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Marie-Sylvaine Alain Dahlstrom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66812

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Marie-Sylvaine Alain Dahlstrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Sylvaine Alain Dahlstrom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Sven Godfrid Dahlstrom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Sylvaine Alain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Sylvaine Alain et Sven Godfrid Dahlstrom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Sylvaine Alain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sven Godfrid Dahlstrom n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ruth Schwartz Cohen.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66905

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ruth Schwartz Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Schwartz Cohen, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Seymour Cohen, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Schwartz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Schwartz et Seymour Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Schwartz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Seymour Cohen n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ruth Schwartz Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66907

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Ruth Schwartz Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Schwartz Cohen, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Seymour Cohen, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Schwartz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Schwartz et Seymour Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Schwartz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Seymour Cohen n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Annie Mislovitch Cohen.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67119

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Annie Mislovitch Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Mislovitch Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Mislovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Mislovitch et Harry Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Mislovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Cohen n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Annie Mislovitch Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67121

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Annie Mislovitch Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Mislovitch Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Mislovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Mislovitch et Harry Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Mislovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Cohen n'eût pas été célébrée.

Session, Ving unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Minnie Miki Simon Werkzeig, autrement connue sous le nom de Minnie Miki Simon Werk.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67281

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Minnie Miki Simon Werkzeig, autrement connue sous le nom de Minnie Miki Simon Werk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Miki Simon Werkzeig, autrement connue sous le nom de Minnie Miki Simon Werk, demeurant à Hove, comté de Sussex, Angleterre, épouse de Sam Werkzeig, autrement connu sous le nom de Sam Werk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1943, en la cité de Glasgow, Écosse, et qu'elle était alors Minnie Miki Simon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Minnie Miki Simon et Sam Werkzeig, autrement connu sous le nom de Sam Werk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Miki Simon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Werkzeig, autrement connu sous le nom de Sam Werk n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Minnie Miki Simon Werkzeig, autrement connue sous le nom de Minnie Miki Simon Werk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67283

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Minnie Miki Simon Werkzeig, autrement connue sous le nom de Minnie Miki Simon Werk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Miki Simon Werkzeig, autrement connue sous le nom de Minnie Miki Simon Werk, demeurant à Hove, comté de Sussex, Angleterre, épouse de Sam Werkzeig, autrement connu sous le nom de Sam Werk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1943, en la cité de Glasgow, Écosse, et qu'elle était alors Minnie Miki Simon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Minnie Miki Simon et Sam Werkzeig, autrement connu sous le nom de Sam Werk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Miki Simon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Werkzeig, autrement connu sous le nom de Sam Werk n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Antonio Proietti.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66288

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Antonio Proietti.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antonio Proietti, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de fourrures, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1944, en ladite cité, il a été marié à Mary Staiguill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonio Proietti et Mary Staiguill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antonio Proietti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Staguill n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Antonio Proietti.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66290

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Antonio Proietti.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antonio Proietti, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand de fourrures, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1944, en ladite cité, il a été marié à Mary Staiguill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonio Proietti et Mary Staiguill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antonio Proietti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Staiguill n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Ida Hier Blant.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66006

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Ida Hier Blant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Hier Blant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Blant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Hier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Hier et Samuel Blant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Hier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Blant n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Ida Hier Blant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66008

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Ida Hier Blant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Hier Blant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Blant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Hier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Hier et Samuel Blant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Hier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Blant n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Hilda Irene Roddis Galbraith.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67906

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Hilda Irene Roddis Galbraith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Irene Roddis Galbraith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de John Galbraith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hilda Irene Roddis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Irene Roddis et John Galbraith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Irene Roddis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Galbraith n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Hilda Irene Roddis Galbraith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67908

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Hilda Irene Roddis Galbraith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Irene Roddis Galbraith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de John Galbraith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Hilda Irene Roddis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Irene Roddis et John Galbraith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Irene Roddis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Galbraith n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Ivy Helen Jean Morton Starke.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67297

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Ivy Helen Jean Morton Starke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Helen Jean Morton Starke, demeurant à Sainte-Marguerite-Station, province de Québec, commise, épouse de Andrew Drake Starke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en la ville de Cowansville, dite province, et qu'elle était alors Ivy Helen Jean Morton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Helen Jean Morton et Andrew Drake Starke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Helen Jean Morton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Drake Starke n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Ivy Helen Jean Morton Starke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67299

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Ivy Helen Jean Morton Starke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Helen Jean Morton Starke, demeurant à Sainte-Marguerite-Station, province de Québec, commise, épouse de Andrew Drake Starke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en la ville de Cowansville, dite province, et qu'elle était alors Ivy Helen Jean Morton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Helen Jean Morton et Andrew Drake Starke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Helen Jean Morton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Drake Starke n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Barney Flegal.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67147

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Barney Flegal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barney Flegal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, musicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1947, en ladite cité, il a été marié à Ruth Marie Isabelle Leonora Miller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barney Flegal et Ruth Marie Isabelle Leonora Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Barney Flegal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Marie Isabelle Leonora Miller n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Barney Flegal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67149

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Barney Flegal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barney Flegal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, musicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1947, en ladite cité, il a été marié à Ruth Marie Isabelle Leonora Miller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barney Flegal et Ruth Marie Isabelle Leonora Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Barney Flegal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Marie Isabelle Leonora Miller n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Marie-Renée Emond Walker.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1953

65474

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Marie-Renée Emond Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Renée Emond Walker, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Constantin Phillip Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Renée Emond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Renée Emond et Constantin Phillip Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Renée Emond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Constantin Phillip Walker, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Marie-Renée Emond Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

65476

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Marie-Renée Emond Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Renée Emond Walker, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Constantin Phillip Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Renée Emond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Renée Emond et Constantin Phillip Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Renée Emond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Constantin Phillip Walker, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Edwin George Chafe.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67111

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Edwin George Chafe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edwin George Chafe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1931, en ladite cité, il a été marié à Marie-Aimée-Béatrice-Henriette Cinq-Mars, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin George Chafe et Marie-Aimée-Béatrice-Henriette Cinq-Mars, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin George Chafe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Aimée-Béatrice-Henriette Cinq-Mars n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Edwin George Chafe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67113

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Edwin George Chafe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edwin George Chafe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1931, en ladite cité, il a été marié à Marie-Aimée-Béatrice-Henriette Cinq-Mars, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin George Chafe et Marie-Aimée-Béatrice-Henriette Cinq-Mars, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin George Chafe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Aimée-Béatrice-Henriette Cinq-Mars n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Phyllis Violet Perlson Wright.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67269

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Phyllis Violet Perlson Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Violet Perlson Wright, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Paul Wright, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1945, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Violet Perlson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Violet Perlson et Andrew Paul Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Violet Perlson de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Paul Wright n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Phyllis Violet Perlson Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67271

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Phyllis Violet Perlson Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Violet Perlson Wright, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Paul Wright, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1945, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Violet Perlson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Violet Perlson et Andrew Paul Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Violet Perlson de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Paul Wright n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Margaret Eadie Kerr Britton.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67313

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Margaret Eadie Kerr Britton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Eadie Kerr Britton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante de bureau, épouse de Gordon William Britton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Eadie Kerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Eadie Kerr et Gordon William Britton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Eadie Kerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon William Britton n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Margaret Eadie Kerr Britton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67315

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Margaret Eadie Kerr Britton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Eadie Kerr Britton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante de bureau, épouse de Gordon William Britton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Eadie Kerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Eadie Kerr et Gordon William Britton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Eadie Kerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon William Britton n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Robert Stirling Henry.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66818

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Robert Stirling Henry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Robert Stirling Henry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1939, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Theo Alice Lamb, autrement connue sous le nom de Theo Alice MacFarlane, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Robert Stirling Henry et Theo Alice Lamb, autrement connue sous le nom de Theo Alice MacFarlane, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Robert Stirling Henry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Theo Alice Lamb, autrement connue sous le nom de Theo Alice MacFarlane, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Robert Stirling Henry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66820

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Robert Stirling Henry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Robert Stirling Henry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1939, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Theo Alice Lamb, autrement connue sous le nom de Theo Alice MacFarlane, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Robert Stirling Henry et Theo Alice Lamb, autrement connue sous le nom de Theo Alice MacFarlane, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Robert Stirling Henry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Theo Alice Lamb, autrement connue sous le nom de Theo Alice MacFarlane, n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Thelma Webb Crothers.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

65978

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Thelma Webb Crothers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Thelma Webb Crothers, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, opératrice, épouse de Gerald Allan Crothers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1943, en la ville de South-Lancaster, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Thelma Webb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Thelma Webb et Gerald Allan Crothers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Thelma Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Allan Crothers n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Thelma Webb Crothers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

65980

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Thelma Webb Crothers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Thelma Webb Crothers, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, opératrice, épouse de Gerald Allan Crothers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1943, en la ville de South-Lancaster, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Thelma Webb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Thelma Webb et Gerald Allan Crothers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Thelma Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Allan Crothers n'eût pas été célébrée.

Septième Session, ...ion, V... ...ième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Pauline Liliane Baron Brumby.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1953

67910

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Pauline Liliane Baron Brumby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Liliane Baron Brumby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Lyon Keith Brumby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Liliane Baron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Pauline Liliane Baron et Walter Lyon Keith Brumby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Liliane Baron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Lyon Keith Brumby n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Pauline Liliane Baron Brumby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1953

67912

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Pauline Liliane Baron Brumby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Liliane Baron Brumby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Lyon Keith Brumby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Liliane Baron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Pauline Liliane Baron et Walter Lyon Keith Brumby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Liliane Baron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Lyon Keith Brumby n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Madeleine Blain Cousineau.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66711 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Madeleine Blain Cousineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Blain Cousineau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Claude Cousineau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Blain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Blain et Claude Cousineau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Blain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claude Cousineau n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Madeleine Blain Cousineau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66713 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Madeleine Blain Cousineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Blain Cousineau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Claude Cousineau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Blain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Blain et Claude Cousineau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Blain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claude Cousineau n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Angelina Maria Di Battista Gill.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67293

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Angelina Maria Di Battista Gill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Maria Di Battista Gill, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de Charles Leo Gill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Angelina Maria Di Battista, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Maria Di Battista et Charles Leo Gill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Maria Di Battista de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Leo Gill n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B5.

Loi pour faire droit à Angelina Maria Di Battista Gill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67295

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Angelina Maria Di Battista Gill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Maria Di Battista Gill, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de Charles Leo Gill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Angelina Maria Di Battista, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Maria Di Battista et Charles Leo Gill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Maria Di Battista de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Leo Gill n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Charles Snoade Hilder.

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66965 OTTAWA. 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Charles Snoade Hilder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Snoade Hilder, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1941, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Audrie Gertrude Warren, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Snoade Hilder et Audrie Gertrude Warren, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Snoade Hilder de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrie Gertrude Warren n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Charles Snoade Hilder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66967 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Charles Snoade Hilder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Snoade Hilder, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1941, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Audrie Gertrude Warren, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Snoade Hilder et Audrie Gertrude Warren, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Snoade Hilder de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrie Gertrude Warren n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Élizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi constituant en corporation «Canadian Pipelines Limited».

Première lecture, le mercredi 11 février 1953.

L'honorable sénateur WOOD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

70622

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi constituant en corporation «Canadian Pipelines Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. George Herbert Barr, procureur, William Purdon Cumming, procureur, Robert Milliken Barr, procureur, Archibald Turner Brown, directeur-gérant, et Frank Benjamin Poutney, courtier en placements, tous de la cité de Regina, province de Saskatchewan, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Canadian Pipelines Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1 sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada.*

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose toute loi générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, qui est adoptée par le Parlement.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, qui est adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres garanties, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, ainsi que tous ouvrages s'y rapportant, pour recueillir, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole ou tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; acheter, ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, et distribuer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole et tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, ou autrement en disposer; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938,* ainsi qu'à toute autre loi con-

cernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tous intérêts et droits y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

1934, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se recontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» devront leur être substitués.

1934, c. 33.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi constituant en corporation «Mid-Continent Pipelines Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

70624

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi constituant en corporation «Mid-Continent Pipelines Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. George Herbert Barr, procureur, William Purdon Cumming, procureur, Robert Milliken Barr, procureur, Archibald Turner Brown, directeur-gérant, et Frank Benjamin Poutney, courtier en placements, tous de la cité de Regina, province de Saskatchewan, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Mid-Continent Pipelines Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1 sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que le règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose toute loi générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, qui est adoptée par le Parlement.

6. Subordonnément aux dispositions de toute législation générale concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, qui est adoptée par le Parlement, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, hypothéquer, grever de privilèges ou d'autres garanties, vendre, transporter, ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, ainsi que tous ouvrages s'y rapportant, pour recueillir, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole ou tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le pipe-line ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; acheter, ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, et distribuer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole et tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole, ou autrement en disposer; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi con-

cernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tous intérêts et droits y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

1934, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se recontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article 12 et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» devront leur être substitués.

1934, c. 33.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des syndics, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par règlement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables envers la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à des actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et sous réserve de ce qui précède, pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Rolph Julian La France.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66889

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Rolph Julian La France.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolph Julian La France, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Doris Jean McArthur, célibataire, alors de la cité de Lachine, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rolph Julian La France et Doris Jean McArthur, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rolph Julian La France de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Jean McArthur n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Rolph Julian La France.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66891

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Rolph Julian La France.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolph Julian La France, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Doris Jean McArthur, célibataire, alors de la cité de Lachine, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rolph Julian La France et Doris Jean McArthur, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rolph Julian La France de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Jean McArthur n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Jack Gold.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETER
67755 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Jack Gold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Gold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1937, en la cité de Pittsburgh, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Rita Steiner, célibataire, alors de ladite cité de Pittsburgh; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Jack Gold et Rita Steiner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Gold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Steiner n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Jack Gold.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETER
67757 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Jack Gold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Gold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1937, en la cité de Pittsburgh, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Rita Steiner, célibataire, alors de ladite cité de Pittsburgh; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Jack Gold et Rita Steiner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Gold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Steiner n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Hazel Margaret MacRury Jordan.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67894 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Hazel Margaret MacRury Jordan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Margaret MacRury Jordan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise de banque, épouse de Norman Howard Jordan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Margaret MacRury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Margaret MacRury et Norman Howard Jordan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Margaret MacRury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Howard Jordan n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Hazel Margaret MacRury Jordan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67896 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Hazel Margaret MacRury Jordan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Margaret MacRury Jordan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise de banque, épouse de Norman Howard Jordan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Margaret MacRury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Margaret MacRury et Norman Howard Jordan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Margaret MacRury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Howard Jordan n'eût pas été célébrée.

Septième Session — unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Anne Agnes Costigan Entwistle.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67277 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Anne Agnes Costigan Entwistle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Agnes Costigan Entwistle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Desmond Arthur Entwistle, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Agnes Costigan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Agnes Costigan et Desmond Arthur Entwistle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Agnes Costigan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Desmond Arthur Entwistle n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Anne Agnes Costigan Entwistle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67279 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Anne Agnes Costigan Entwistle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Agnes Costigan Entwistle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Desmond Arthur Entwistle, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Agnes Costigan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Agnes Costigan et Desmond Arthur Entwistle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Agnes Costigan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Desmond Arthur Entwistle n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Rachel Sturman Spirer.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67763

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Rachel Sturman Spirer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachel Sturman Spirer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Elias Spirer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rachel Sturman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Sturman et Elias Spirer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rachel Sturman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elias Spirer n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Rachel Sturman Spirer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67765

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Rachel Sturman Spirer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachel Sturman Spirer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Elias Spirer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rachel Sturman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Sturman et Elias Spirer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rachel Sturman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elias Spirer n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Agnes Kathleen Small Finlayson.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67261

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Agnes Kathleen Small Finlayson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Kathleen Small Finlayson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Musgrave Finlayson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1925, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Agnes Kathleen Small, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Kathleen Small et Harold Musgrave Finlayson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Kathleen Small de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Musgrave Finlayson n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Agnes Kathleen Small Finlayson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67263

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Agnes Kathleen Small Finlayson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Kathleen Small Finlayson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Musgrave Finlayson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1925, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Agnes Kathleen Small, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Kathleen Small et Harold Musgrave Finlayson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Kathleen Small de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Musgrave Finlayson n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Pearl Irene Balogh Katona.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67115

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Pearl Irene Balogh Katona.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Irene Balogh Katona, demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, commise, épouse de Leslie Steven Katona, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pearl Irene Balogh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Irene Balogh et Leslie Steven Katona, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Irene Balogh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Steven Katona n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Pearl Irene Balogh Katona.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67117

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Pearl Irene Balogh Katona.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Irene Balogh Katona, demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, commise, épouse de Leslie Steven Katona, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pearl Irene Balogh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Irene Balogh et Leslie Steven Katona, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Irene Balogh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Steven Katona n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Zoe Audrey Birch Butler.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67890

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Zoe Audrey Birch Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zoe Audrey Birch Butler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Robert George Butler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Zoe Audrey Birch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zoe Audrey Birch et Robert George Butler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zoe Audrey Birch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert George Butler n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Zoe Audrey Birch Butler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67892

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Zoe Audrey Birch Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zoe Audrey Birch Butler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Robert George Butler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Zoe Audrey Birch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zoe Audrey Birch et Robert George Butler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zoe Audrey Birch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert George Butler n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Bessie Mewhirter Mitchell Cameron.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66002 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Bessie Mewhirter Mitchell Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Mewhirter Mitchell Cameron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Edward William John Cameron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Mewhirter Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Mewhirter Mitchell et Edward William John Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Mewhirter Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward William John Cameron n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Bessie Mewhirter Mitchell Cameron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66004

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Bessie Mewhirter Mitchell Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Mewhirter Mitchell Cameron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Edward William John Cameron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Mewhirter Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Mewhirter Mitchell et Edward William John Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Mewhirter Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward William John Cameron n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Elsie Smith Gray.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69159 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Elsie Smith Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Smith Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de William Francis Gray, domicilié au Canada et demeurant au village de L'Abord-à-Plouffe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1940, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Elsie Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Smith et William Francis Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Francis Gray n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Elsie Smith Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
69161 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{5}.

Loi pour faire droit à Elsie Smith Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Smith Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de William Francis Gray, domicilié au Canada et demeurant au village de L'Abord-à-Plouffe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1940, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Elsie Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Smith et William Francis Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Francis Gray n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Rita Lowsky Blatt.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67301 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Rita Lowsky Blatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Lowsky Blatt, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, institutrice, épouse de Morris Blatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1950, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Rita Lowsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Lowsky et Morris Blatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Lowsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Blatt n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Rita Lowsky Blatt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67303 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Rita Lowsky Blatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Lowsky Blatt, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, institutrice, épouse de Morris Blatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1950, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Rita Lowsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Lowsky et Morris Blatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Lowsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Blatt n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Anna Shulemson Heymann.

Première lecture, le lundi 16 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66560 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Anna Shulemson Heymann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Shulemson Heymann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Gunter Heymann, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Shulemson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Shulemson et Gunter Heymann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Shulemson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gunter Heymann n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Anna Shulemson Heymann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
66562 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Anna Shulemson Heymann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Shulemson Heymann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Gunter Heymann, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Shulemson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Shulemson et Gunter Heymann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Shulemson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gunter Heymann n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Première lecture, le 16 février 1953.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

71116

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Partie I.

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre 15 des Statuts de 1946, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 29 des Statuts de 1950, est modifié par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

«Domicile canadien».

«*bb)* 'Domicile canadien' signifie le domicile canadien tel que défini dans les lois concernant l'immigration qui sont ou qui étaient en vigueur à l'époque où le domicile canadien d'une personne est pertinent aux termes de la présente loi;»

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* dudit article 2, et le suivant y est substitué:

«Certificat de citoyenneté».

«*d)* 'Certificat de citoyenneté' signifie un certificat de citoyenneté accordé ou émis sous l'autorité de la présente loi;»

Abrogation.

(3) Est abrogé l'alinéa *j)* dudit article 2.

(4) Est de plus modifié ledit article 2 par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *m)*, de l'alinéa suivant:

«Lieu de domicile».

«*mm)* 'Lieu de domicile' signifie le lieu où une personne a sa demeure, où elle réside ou auquel elle revient comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un lieu où elle reste seulement pour des fins spéciales ou temporaires;»

2. (1) Est abrogé l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Personnes nées avant le 1er janvier 1947.

«**4.** (1) Une personne, née avant le premier jour de janvier 1947, est un citoyen canadien de naissance, si

Notes explicatives

Partie 1.

Ce bill a pour objets:
De modifier la *Loi sur la citoyenneté canadienne;* et
De la rendre conforme à la *Loi de l'Immigration* (nouvelle).

Clause 1. (1) Nouvelle. La définition de «Domicile canadien» est plus appropriée et serait substituée à celle de «domicile» afin d'éviter ambiguité.

(2) Un certificat est accordé à des personnes autres qu'à des citoyens canadiens de naissance, et il est émis en d'autres cas, c'est-à-dire lorsque le certificat confirme simplement la qualité qu'accorde la loi.

(3) La cour de circuit de la province de Québec étant abolie, la mention de cette cour est supprimée. Est confirmée la juridiction que possède toute cour des sessions de la paix dans la province d'Ontario d'entendre des demandes de citoyenneté.

(4) Voir la sous-clause (1). Le présent alinéa *(j)* de l'article 2 de la loi se lit comme suit:

«*j*) «domicile», aux fins de la présente loi, signifie l'endroit où une personne a son logis ou dans lequel elle réside et auquel elle retourne à titre de demeure permanente, mais ne signifie pas l'endroit où elle réside pour une simple fin spéciale ou temporaire; et l'expression «domicile canadien» désigne un tel domicile maintenu au Canada durant au moins cinq ans;

(5) L'introduction de «Domicile canadien», telle que définie dans la *Loi de l'immigration,* rend cette définition impérieuse car le «lieu de domicile» constitue son élément générique.

Clause 2. (1) Le présent article 4 se lit comme suit:—

«4. Une personne, née avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est citoyen canadien de naissance,

a) elle est née au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au premier jour de janvier 1947; ou si

b) elle est née hors du Canada, ailleurs que sur un navire canadien, et n'était pas, au premier jour de janvier 1947, une personne étrangère et qu'elle était mineure à cette date ou avait, avant cette date, été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, et si son père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, sa mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant un domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne à qui avait été accordé un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation.

Conditions de rétention de citoyenneté par des personnes nées hors du Canada.

(2) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier et qui était mineure au premier jour de janvier 1947, cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou le premier jour de janvier 1954, selon la plus tardive de ces dates, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) qu'elle n'ait, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1947; mais toute déclaration de rétention de citoyenneté canadienne, produite conformément à l'article 6 du chapitre 15 des Statuts de 1946, par une personne qui était citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* de l'article 4 de cette loi, a le même effet que si elle avait été produite sous l'autorité du présent article.

3. (1) Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 2 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

a) Si elle est née au Canada ou sur un navire canadien et n'est pas devenue étrangère lors de la mise en vigueur de la présente loi; ou

b) Lorsqu'elle est née hors du Canada ailleurs que sur un navire canadien et que son père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, sa mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas devenu étranger (ou devenue étrangère) lors de la naissance de ladite personne, ou

(ii) était, à la naissance de ladite personne, un sujet britannique possédant un domicile canadien,

si, à l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite personne n'est pas devenue étrangère, et a été licitement admise au Canada en vue d'une résidence permanente ou est mineure. »

Re: «n'était pas» et «le premier jour de janvier 1947»: le temps est changé et une date insérée afin de pourvoir à une époque appropriée.

Re: (iii) Nouveau. En vertu de ce nouvel alinéa, lorsque le parent responsable a été naturalisé au Canada, son enfant serait reconnu comme citoyen canadien de naissance.

Re: (iv) Cette disposition concernant un lieu de domicile de vingt années est nouvelle; et ainsi un lieu de domicile au Canada durant pareille période tiendrait lieu de domicile canadien comme s'il était absolument présumé que ce domicile avait été acquis.

Le paragraphe (2) de l'article 4 est nouveau et permettrait de grouper sous un seul article toutes les dispositions qui concernent cette catégorie de citoyens canadiens. Les conditions concernant la rétention de la citoyenneté sont maintenant énoncées au présent article 6 (voir ci-après); mais il y est stipulé la période d'une année seulement pour la présentation d'une déclaration de rétention, et n'est pas exclue de ces conditions la personne qui a déjà manifesté son intention de conserver sa citoyenneté en retournant au Canada comme à son lieu de domicile.

(2) En vertu de cette sous-clause du bill, une personne qui est un citoyen canadien en raison des nouveaux sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa *b)* (ci-dessus) aurait droit aux mêmes privilèges que les citoyens canadiens sous l'autorité du présent article 4. Cette sous-clause constitue également une réserve à l'égard de ce qui peut être fait sous l'autorité du présent article 6.

Clause 3. (1) Le présent sous-alinéa (ii) se lit comme suit:—

«**5.** (1) *(b)* (ii) le fait de sa naissance est inscrit à un consulat ou au bureau du Ministre, dans les deux années qui suivent cet événement ou au cours de la prorogation que le Ministre peut autoriser, dans des cas spéciaux, en conformité des règlements. »

Les mots «en conformité des règlements» sont redondants, et devraient être supprimés.

«(ii) le fait de sa naissance est inscrit, en conformité des règlements, au cours des deux années qui suivent cet événement ou au cours de telle période prolongée que le Ministre peut autoriser dans des cas spéciaux.»

(2) Ledit article 5 est de plus modifié par l'adjonction, à la suite du paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Conditions pour rétention de citoyenneté canadienne par des personnes nées hors du Canada.

«(1*a*) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe premier cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) que, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, elle n'ait produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

4. Est abrogé l'article 6 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 3 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Reprise de citoyenneté avec l'approbation du Ministre.

«**6.** Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien en vertu du paragraphe deux de l'article quatre ou du paragraphe (1) *a*) de l'article cinq, peut, conformément aux règlements, déposer une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, cette personne est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou de telle autre date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

5. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 4 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Au 1er janvier 1947.

«**9.** (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, est un citoyen canadien, si cette personne

a) a obtenu un certificat de naturalisation, ou si le nom de cette personne était porté sur un certificat de naturalisation, et si elle n'était pas un aubain au premier jour de janvier 1947;

b) immédiatement avant le premier jour de janvier 1947, était un sujet britannique ayant domicile canadien;

c) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada durant au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation; ou

(2) Ce nouveau paragraphe aura le même effet que le nouveau paragraphe (2) de l'article 4 dans la sous-clause (1) de la clause 2 du présent bill.

Clause 4. Le présent article 6 de la loi se lit comme suit:

«**6.** (1) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* de l'article quatre ou aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article cinq, cesse d'être un citoyen canadien à l'expiration d'une année après qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans à moins que, après avoir atteint cet âge et avant l'expiration de ladite année,

a) elle ne revendique sa citoyenneté canadienne par une déclaration de rétention de cette citoyenneté, enregistrée conformément aux règlements; et

b) étant un ressortissant ou citoyen d'un pays autre que le Canada, elle ne dépose, conformément aux règlements, une déclaration portant renonciation à la nationalité ou citoyenneté dudit pays.

(2) Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien par l'effet du paragraphe premier peut, avec la permission du Ministre en tout cas, déposer une déclaration portant qu'elle reprend la citoyenneté canadienne et, lorsqu'elle tombe sous l'application de l'alinéa *b)* du paragraphe premier, une déclaration de renonciation. Elle redevient alors un citoyen canadien. »

En vertu de la présente clause, l'article 6 pourvoira à la seule reprise de citoyenneté, et la date de cette reprise est la date de l'approbation de la pétition ou la date que fixe le Ministre.

Clause 5. (1) Le présent paragraphe (1) de l'article 9 se lit comme suit:

«**9.** (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, et citoyen canadien

a) Si cette personne a obtenu un certificat de naturalisation, ou si le nom de cette personne était porté dans un certificat de naturalisation, et si elle n'était pas devenue un aubain au moment où la présente loi a été mise en application; ou

b) Si cette personne, immédiatement avant la mise en application de la présente loi, était un sujet britannique ayant domicile canadien; ou

c) Si cette personne, étant une femme autre qu'une femme visée à l'alinéa *a)* ou *b)*,

(i) avant la mise en application de la présente loi, était mariée à un homme qui, si la présente loi était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage, aurait été un citoyen canadien de naissance comme le stipule l'article quatre, ou un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *a)* ou *b)* du présent paragraphe, et

(ii) à l'entrée en vigueur de la présente loi, étant un sujet britannique et avait été licitement admise au Canada pour y résider en permanence. »

d) étant une femme, autre qu'une femme visée à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*,

(i) était, avant le premier jour de janvier 1947, mariée à un homme qui, si la présente loi était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage, aurait été un citoyen canadien de naissance comme prévu à l'article quatre, ou un citoyen canadien comme prévu à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du présent paragraphe; et

(ii) était, le premier jour de janvier 1947, un sujet britannique et avait été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

(2) Est modifié le paragraphe (2) dudit article 9, par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'abrogation de l'alinéa *c)* et la substitution des alinéas suivants:

«*c)* si elle est un citoyen canadien pour la raison qu'elle est un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, c'est-à-dire depuis le premier jour de janvier 1927; et

d) dans le cas d'une femme visée à l'alinéa *d)* du paragraphe premier, à la date du mariage ou à laquelle elle est devenue un sujet britannique ou à laquelle elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, selon la date la plus tardive.»

6. (1) Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (1)de l'article 10 de ladite loi, tels qu'édictés à l'article 5 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et les suivants y sont substitués:

«*a)* qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside ou au bureau du Registraire de la citoyenneté canadienne, ou de telle autre manière que les règlements peuvent le prescrire, au moins un an et au plus six ans avant la date de sa demande, une déclaration de son intention de devenir un citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, ou qu'elle est un sujet britannique;

b) qu'elle a résidé au Canada durant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande;

c) que le demandeur ou la demanderesse

(i) a acquis un domicile canadien;

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à toute action exercée par le Canada aux termes de

Les expressions «n'était pas» et «le premier jour de janvier 1947», pourvoient au temps et à la période appropriés, tel qu'à la sous-clause (1) de la clause 2. La disposition concernant un lieu de domicile de vingt ans, au sous-alinéa *c)* de l'alinéa (1) de l'article 9, tiendrait lieu de la condition «Domicile canadien» comme s'il était absolument présumé que ce domicile avait été acquis.

(2) Le présent paragraphe (2) de l'article 9 se lit comme suit:

«**9.** (2) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes du paragraphe premier du présent article est, pour les objets de l'article dix-neuf, censée devenue un citoyen canadien,

a) si elle a obtenu un certificat de naturalisation, ou si son nom était porté dans un certificat de naturalisation, à la date du certificat;

b) si elle est un citoyen canadien pour la raison qu'elle est un sujet britannique ayant domicile canadien, à la date où elle a acquis le domicile canadien; et

c) dans le cas d'une femme visée par l'alinéa *c)* du premier paragraphe, à la date du mariage ou à la date où elle est devenue un sujet britannique, ou à laquelle elle a été licitement admise au Canada pour y résider en permanence, selon la date postérieure aux autres.

Le nouvel alinéa *c)* traite de la date à laquelle une personne qui devient citoyen canadien en vertu du nouvel alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9, est censé être devenu citoyen canadien aux fins de la révocation mentionnée à l'article 19. La date choisie est la dernière journée où pourrait commencer une période de vingt ans pour l'acquisition de la citoyenneté en vertu du nouvel alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9.

Clause 6. (1) Le présent paragraphe (1) de l'article 10 se lit comme suit:

«**10.** (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal:

a) qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside, au moins un an et au plus cinq ans avant la date de sa demande, une déclaration de son intention de devenir un citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, ou qu'elle est un sujet britannique;

b) qu'elle a été licitement admise au Canada pour y résider en permanence;

c) qu'elle a résidé continûment au Canada pendant un an immédiatement avant la date de sa demande et qu'en outre, sauf si la personne qui présente la demande a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada en temps de guerre, ou si elle est l'épouse d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, elle a résidé au Canada durant une période supplémentaire d'au moins quatre ans au cours des six années qui ont immédiatement précédé la date de la demande;

d) qu'elle a une bonne moralité;

e) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle ne possède pas cette connaissance, qu'elle a résidé continûment au Canada plus de vingt ans;

f) qu'elle a une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne; et

g) qu'elle se propose, une fois sa demande accordée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou de l'une de ses provinces.»

Le nouvel alinéa *a)* permettrait de produire, chez le Registraire, ou de telle autre manière que les règlements peuvent le prescrire, une déclaration de l'intention d'ob-

la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire de défense collective dont le Canada peut être signataire;

(iii) qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence et qu'elle est l'épouse d'un citoyen canadien; ou

(iv) qu'elle a lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation.»

(2) Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*e)* qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante et qui présente sa demande avant le premier jour de janvier 1959, a résidé au Canada durant plus de vingt années;»

(3) Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*g)* qu'elle se propose d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada.»

(4) Est abrogé le paragraphe (4) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat accordé à des personnes qui ont perdu la qualification de citoyen canadien ou de sujet britannique pour d'autres motifs que le mariage.

«(4) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était

a) un citoyen canadien de naissance aux termes de l'article quatre ou cinq;

b) un sujet britannique né au Canada ou sur un navire canadien; ou

c) un sujet britannique né ailleurs qu'au Canada ou que sur un navire britannique et dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, la mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et qui n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne qui avait obtenu un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation,

tenir la citoyenneté canadienne, et accorderait également une année supplémentaire pour cette production. Le présent alinéa *a)* pourvoit à une période entre la date de production de la déclaration d'intention et la date de la demande qui coincidait trop strictement avec la période pour l'obtention d'un domicile canadien.

Le domicile canadien est maintenant requis pour l'obtention de la citoyenneté canadienne. Le domicile canadien est celui que définit la *Loi de l'immigration*. Le nouvel alinéa *b)* prévoit une période de résidence d'au moins une année au Canada, immédiatement antérieure à la date de demande de citoyenneté.

Le nouveau sous-alinéa (i) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9, pour les fins de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, fait coincider la période de résidence au Canada avec la période requise pour l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Le nouveau sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9 reconnaît le service dans les forces armées du Canada en vertu de conventions de défense collective et non seulement durant le temps de guerre.

En vertu du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 10, les vingt années de résidence antérieures à l'entrée en vigueur de la loi seraient acceptées au lieu du domicile canadien.

(2) Selon le nouvel alinéa *e)*, une connaissance suffisante de l'anglais ou du français serait requise après le 1er janvier 1959. Ainsi, après cette date, une période de résidence de vingt années ne saurait remplacer la connaissance de l'anglais ou du français.

(3) L'article 10 a pour objet d'exiger un lieu de domicile permanent au Canada et la rétention de ce domicile, malgré l'absence prévue à l'article 18. Ainsi la simple mention «lieu de domicile en permanence au Canada» exprimerait la condition requise de façon plus complète et plus brève.

(4) Le présent paragraphe (4) de l'article 10 se lit comme suit:

«(4) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était

a) un citoyen canadien de naissance aux termes de l'article quatre ou cinq; ou

b) un sujet britannique né au Canada ou sur un navire canadien ou, si elle est née ailleurs qu'au Canada ou sur un navire canadien, dont le père, ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, dont la mère est née au Canada ou sur un navire canadien, et n'était pas devenue un aubain au moment de la naissance de cette personne, ou était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile au Canada,

et qui a cessé d'être un citoyen canadien ou un sujet britannique, selon le cas, par naturalisation hors du Canada, ou pour tout autre motif que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté et si, advenant qu'au moment de sa demande cette personne soit un ressortissant ou citoyen d'un pays autre que le Canada, elle produit, avec sa demande, une déclaration portant renonciation à cette nationalité ou citoyenneté, et si elle démontre à la satisfaction du Ministre:

(i) qu'elle a résidé continûment au Canada durant l'année qui a précédé la date de sa demande; et

(ii) qu'elle possède les qualités prescrites aux alinés *b)*, *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe premier.»

et qui a cessé d'être un citoyen canadien ou un sujet britannique, selon le cas, par naturalisation hors du Canada ou pour tout autre motif que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté et démontre à la satisfaction du Ministre qu'elle possède les qualités requises aux alinéas *b)*, *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe premier.»

(5) Est abrogé le paragraphe (5) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat aux enfants mineurs.

«(5) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à l'enfant mineur d'une personne qui est un citoyen canadien autre qu'un citoyen canadien de naissance, à la demande de cette personne,

a) si cette personne est le parent responsable de l'enfant; et

b) si l'enfant a été légalement admis au Canada pour y résider en permanence et, s'il a quatorze ans ou plus, qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.»

7. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 6 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Émission d'un certificat pour dissiper un doute.

«**11.** (1) Lorsque se lève un doute, en matière de fait ou de droit, sur la question de savoir si une personne est ou n'est pas un citoyen canadien, le Ministre peut, à sa discrétion, sur demande, résoudre le cas et émettre un certificat de citoyenneté comme preuve que cette personne est un citoyen canadien; et l'émission d'un tel certificat ne doit pas être considérée comme établissant que la personne à qui le certificat a été émis n'était pas auparavant un citoyen de naissance ou autre qu'un citoyen canadien de naissance.»

8. (1) Est abrogé l'article 18 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 8 du chapitre 29 des Statuts de 1950, e tle suivant y est substitué:

Perte de citoyenneté par résidence hors du Canada.

«**18.** (1) Subordonnément aux paragraphes deux et trois, une personne qui, depuis qu'elle est devenue un citoyen canadien, a résidé hors du Canada durant une période de dix années consécutives, cesse d'être un citoyen canadien à l'expiration de cette période.

Exceptions.

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un citoyen canadien qui

(i) est un citoyen canadien de naissance, ou

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à une action exercée par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou d'un autre instrument similaire pour la

Les changements projetés dans la sous-clause (4) de la présente clause ont pour objet de couvrir l'octroi de certificats à des personnes qui ont perdu leur citoyenneté canadienne lorsque cette citoyenneté est acquise du fait que le père ou la mère sont reconnus comme étant des citoyens canadiens aux termes des nouvelles dispositions de la sous-clause (1) de la clause 5.

(5) Le présent paragraphe (5) de l'article 10 se lit comme suit:

«(5) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat spécial de citoyenneté à un enfant mineur d'une personne à laquelle un certificat de citoyenneté est, ou a été, octroyé sous l'autorité de la présente loi, sur la demande de ladite personne,

a) si cette dernière est le parent responsable de l'enfant, et

b) si l'enfant est né avant la date du certificat accordé à ladite personne et a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence.»

Le paragraphe projeté permettrait que soient accordés des certificats aux enfants mineurs de tous les citoyens canadiens autres que les citoyens canadiens de naissance, et non seulement aux enfants mineurs de ceux à qui est accordé ou a été accordé un certificat sous l'autorité de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. Le paragraphe projeté exigerait aussi que l'enfant mineur, âgé de quatorze ans ou plus, ait une connaissance suffisante de la langue anglaise ou de la langue française.

Clause 7. Le présent paragraphe (1) de l'article 11 se lit comme suit:

«**11.** (1) Lorsque s'élève un doute, en matière de fait ou de droit, sur la question de savoir si une personne est ou n'est pas un citoyen canadien, le Ministre peut, à sa discrétion, sur demande, résoudre le cas et émettre un certificat de citoyenneté comme preuve que cette personne est un citoyen canadien; et l'octroi d'un pareil certificat ne doit pas être tenu pour établir que la personne à qui le certificat a été accordé n'était pas auparavant un citoyen canadien de naissance ou autre qu'un citoyen canadien de naissance.»

La substitution du mot «émettre» au mot «accorder» n'est que la conséquence logique de l'amendement projeté à la définition du «certificat de citoyenneté» telle que projetée dans la sous-clause (2) de la clause 1.

Clause 8. (1) Le présent article 18 se lit comme suit:

«**18.** Un citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre et en a été honorablement libéré, cesse d'être un citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant une période d'au moins six années consécutives à l'exclusion de toute période durant laquelle

a) il est au service public du Canada ou de l'une de ses provinces;

b) il est représentant ou employé de quelque maison de commerce, entreprise, compagnie ou institution, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'un organisme international de nature officielle auquel participe le Canada;

c) il réside hors du Canada pour cause de mauvaise santé ou d'incapacité;

d) il est le conjoint ou l'enfant mineur d'une personne ou d'un parent qui est un citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un des objets ou motifs spécifiés aux alinéas *a)* à *c)* inclusivement du présent article, et réside hors du Canada pour être avec cette personne;

e) il est le conjoint d'une personne qui est un citoyen canadien de naissance, et réside hors du Canada pour être avec cette personne; ou

défense collective dont le Canada peut être un signataire, et qui a été honorablement libéré de ces forces armées;

b) à la résidence hors du Canada pour l'une ou l'autre des fins suivantes, savoir:

(i) servir dans le service public du Canada ou d'une de ses provinces;

(ii) comme représentant ou employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'une agence internationale d'un caractère officiel et à laquelle le Canada participe;

(iii) pour raison de mauvaise santé ou d'invalidité;

(iv) comme conjoint ou enfant mineur d'un conjoint ou parent qui est un citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un ou l'autre des objets ou motifs mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), et afin de se trouver avec lui; ou

(v) afin de se trouver avec un conjoint qui est une personne décrite à l'alinéa *a)*.

Prolongation.

(3) Un fonctionnaire que les règlements autorisent à ce faire peut, dans la forme et pour les périodes que les règlements prescrivent, prolonger la citoyenneté canadienne d'une personne qui cesserait d'être un citoyen canadien à l'expiration de la période de dix années stipulée au paragraphe premier, si cette personne, avant l'expiration de cette période ou d'une période prolongée aux termes du présent paragraphe, démontre à la satisfaction du fonctionnaire

a) que son absence du Canada n'était que de nature temporaire; et

b) qu'elle a de bonne foi l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien;

et le paragraphe premier ne s'applique qu'à l'expiration de la période de prolongation ainsi accordée.

Reprise de citoyenneté avec l'approbation du Ministre.

(4) Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien aux termes du présent article peut, en conformité des règlements, produire une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou à compter de telle date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur au premier jour de janvier 1947.

f) sa citoyenneté canadienne est certifiée prolongée au moyen d'un endossement sur son certificat de citoyenneté ou, s'il n'a aucun certificat de citoyenneté, au moyen d'un endossement sur son passeport, par un fonctionnaire y autorisé en vertu des règlements, lequel endossement doit déclarer que le citoyen canadien s'est présenté devant ce fonctionnaire avant l'expiration de ladite période de six années et a démontré

(i) que son absence du Canada était de nature temporaire; et

(ii) qu'il avait véritablement l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien,

et doit revêtir la forme prescrite par règlement, et peut prolonger sa citoyenneté canadienne pour la période déterminée par règlement. »

Le nouveau paragraphe (1) énonce la règle générale et prolonge à dix années consécutives la période antérieure qui était de six années consécutives aux termes du présent article 18. La citoyenneté est perdue automatiquement à moins que la résidence à l'extérieur du Canada n'ait été établie pour l'un des objets énoncés au paragraphe (2) projeté de l'article 18, ou à moins qu'un fonctionnaire autorisé en vertu des règlements ne soit convaincu que l'absence du Canada n'était que temporaire, et ce paragraphe prolonge la citoyenneté canadienne de pareille personne de la manière et pour la période que prescrivent les règlements. La dernière disposition projetée se trouve au paragraphe (3) de l'article 18. En stipulant que la citoyenneté est perdue après une absence du Canada de dix années consécutives, cette disposition accorde quatre années supplémentaires à toutes les personnes qui peuvent avoir perdu leur citoyenneté le premier jour de janvier 1953, si elles résidaient hors du Canada le premier janvier 1947. Le paragraphe (3) dudit article 18 confirme l'application projetée du paragraphe (1) de l'article 18. L'article 18 projeté clarifie la disposition concernant la perte automatique de citoyenneté à moins que l'intention ne soit que temporaire. En outre, en vertu du paragraphe (4) projeté, le Ministre peut permettre la reprise de la citoyenneté canadienne à compter de la date de son approbation ou à compter de telle date antérieure ou postérieure qu'il peut fixer dans un cas particulier.

9. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi, tel que renuméroté à l'article 14 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

«*a)* les formules et le mode d'enregistrement des déclarations, certificats ou autres documents dont l'emploi est prescrit par la présente loi ou qui sont considérés comme nécessaires pour la réalisation de ses objets;»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté;»

(3) Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*f)* l'imposition et l'application de droits à l'égard de tout enregistrement dont la présente loi ou toute loi auparavant en vigueur au Canada autorise l'opération, ainsi qu'à l'égard de quelque déclaration ou de l'octroi ou de l'émission d'un certificat dont la présente loi ou toute loi jusqu'à présent en vigueur au Canada autorise le dépôt, l'octroi ou l'émission, et à l'égard de la prestation ou de l'enregistrement d'un serment;»

(4) Est abrogé l'alinéa (i) du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«(i) le mode de preuve de citoyenneté canadienne et l'émission de certificats à cette fin;»

(5) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (2) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* désigner, en quelque partie que ce soit du Canada, un tribunal ou une personne pour agir comme tribunal aux fins de la présente loi; et tout pareil tribunal ou toute pareille personne ainsi désignée sera censée un tribunal pour toutes les fins que vise la présente loi.»

10. Est abrogé l'article 38 de ladite loi, tel que renuméroté à l'article 15 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Détermination du domicile canadien, etc.

«**38.** (1) Lorsqu'il s'agit de savoir, au sens de la présente loi, si

a) une personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence; ou

b) si une personne a ou avait le domicile canadien, le Ministre doit décider la question et sa décision est définitive et péremptoire aux fins de la présente loi.

Registres d'immigration font preuve *prima facie*.

(2) Lorsqu'il appert, des registres de l'immigration gardés au département de la Citoyenneté et de l'Immigration, qu'une personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence,

(2) Il ne s'ensuivra aucune perte de certificat aux termes du présent article 18, car la présente clause stipule que l'article 18 est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1947.

Clause 9. (1) Le présent alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«**34.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, en général, pour l'exécution des fins et dispositions de la présente loi, et en particulier, sur les sujets suivants:

a) Les formules à employer en vertu de la présente loi, y compris la forme et le mode d'enregistrement des déclarations et des certificats; »

Cette sous-clause accorderait autorité, aux termes des règlements, de pourvoir à tous documents requis en vertu de la loi.

(2) Le présent alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«*b)* Le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'émission d'un certificat de citoyenneté; »

(3) Le présent alinéa *f)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«*f)* L'imposition et l'application des droits relatifs à un enregistrement autorisé par la présente loi ou toute loi jusqu'ici en vigueur au Canada, à la déclaration ou à l'octroi d'un certificat que la présente loi ou toute loi jusqu'ici en vigueur au Canada autorise à faire, ou encore à la prestation ou à l'enregistrement d'un serment; »

(4) Le présent alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«*i)* Le mode de preuve de la citoyenneté canadienne et l'octroi de certificats spéciaux à cette fin. »

Re sous-clauses (2), (3) et (4): Il est projeté de pourvoir à l'établissement de règlements concernant l'émission de certificats, car, conformément à la nouvelle définition de «certificat de citoyenneté», le certificat est émis ou accordé.

(5) Le présent alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 34 se lit comme suit:

«*b)* Désigner des personnes dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon qui constitueront des tribunaux aux fins de la présente loi. »

Aux termes de la sous-clause (5), il est projeté de désigner des personnes qui agiront comme tribunaux en des endroits éloignés.

Clause 10. Le présent article 38 se lit comme suit:

«**38.** Lorsque, sous le régime de la présente loi, il s'agit de savoir si une personne avait un domicile canadien immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi, la question est décidée par la même autorité et de la même manière que si elle eût surgi en vertu de la *Loi de l'immigration*, et la décision rendue de cette manière sera définitive et péremptoire aux fins de la présente loi. »

ce fait doit, aux fins de la présente loi, être accepté comme preuve *prima facie* que cette personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence, selon le cas.

Autre preuve.

(3) Lorsqu'il n'appert pas, des registres mentionnés au paragraphe deux, qu'une personne a été ou n'a pas été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, aucune décision ne doit être prise en vertu du présent article que cette personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, à moins que cette personne ne fournisse à la satisfaction du Ministre une preuve dont il peut être conclu qu'elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

11. La présente Partie entrera en vigueur à une date que fixera une proclamation du Gouvenreur en conseil.

Partie II.

12. (1) Est modifié l'article 2 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre 33 des Statuts revisés du Canada, 1952, par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

«Domicile canadien».

«*bb)* «Domicile canadien» signifie le domicile canadien tel que défini dans les lois concernant l'immigration qui sont ou qui étaient en vigueur à l'époque où le domicile canadien d'une personne est pertinent aux termes de la présente loi;»

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* dudit article 2, et le suivant y est substitué:

«Certificat de citoyenneté».

«*d)* «Certificat de citoyenneté» signifie un certificat de citoyenneté accordé ou émis sous l'autorité de la présente loi;»

Abrogation.

(3) Est abrogé l'alinéa *j)* dudit article 2.

(4) Est de plus modifié ledit article 2 par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *m)*, de l'alinéa suivant:

«Lieu de domicile».

«*mm)* «Lieu de domicile» signifie le lieu où une personne a sa demeure, où elle réside ou auquel elle revient comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un lieu où elle reste seulement pour des fins spéciales ou temporaires;»

13. Est abrogé l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Personnes nées avant le 1er janvier 1947.

«**4.** (1) Une personne née avant le 1er jour de janvier 1947 est un citoyen canadien de naissance, si

a) elle est née au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au premier jour de janvier 1947; ou si

Cette clause a pour objet d'établir une procédure plus complète en ce qui concerne la preuve du débarquement et, en conséquence, la preuve de l'obtention du domicile canadien.

Ce changement est nécessaire parce que l'Immigration et la Citoyenneté sont maintenant deux divisions du même département. En outre, les registres de la division de l'Immigration serviraient de preuve *prima facie* de l'admission légale au Canada en vue de résidence permanente, bien que le Ministre puisse être convaincu que cette admission ait eu lieu par d'autres moyens, tels que ceux qui sont énoncés au paragraphe (3) projeté.

Parties II et III.

Les Parties II et III ont pour objet de pourvoir aux amendements appropriés aux nouveaux Statuts revisés du Canada qui sont présentement sous presse et qui doivent paraître au cours de la présente session.

b) elle est née hors du Canada, ailleurs que sur un navire canadien, et n'était pas, au premier jour de janvier 1947, une personne étrangère et qu'elle était mineure à cette date, ou avait, avant cette date, été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, et si son père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, sa mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne à qui avait été accordé un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada durant au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation.

Conditions de rétention de citoyenneté par personnes nées hors du Canada.

(2) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) et qui était mineure au premier jour de janvier 1947, cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou le premier jour de janvier 1954, selon la plus tardive de ces dates, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) qu'elle n'ait, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1947; mais toute déclaration de rétention de citoyenneté canadienne, produite conformément à l'article 6 du chapitre 15 des Statuts de 1946, par une personne qui était citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* de l'article 4 de cette loi, a le même effet que si elle avait été produite sous l'autorité du présent article.

14. (1) Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«(ii) le fait de sa naissance est inscrit, en conformité des règlements, au cours des deux années qui suivent

cet événement ou au cours de la période prolongée que le Ministre peut autoriser en des cas spéciaux.»

(2) Est de plus modifié ledit article 5 par l'adjonction, à la suite du paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Conditions pour rétention de citoyenneté par des personnes nées hors du Canada.

«(1*a*) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) que, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, elle n'ait produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

15. Est abrogé l'article 6 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Reprise de citoyenneté avec approbation du Ministre.

«**6.** Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien en vertu du paragraphe (2) de l'article 4 ou du paragraphe (1*a*) de l'article 5, peut, conformément aux règlements, déposer une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, cette personne est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou de telle autre date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

16. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Au 1er janvier 1947.

«**9.** (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, est un citoyen canadien, si cette personne

a) a obtenu un certificat de naturalisation, ou si le nom de cette personne était porté sur un certificat de naturalisation, et si elle n'était pas un aubain au premier jour de janvier 1947;

b) immédiatement avant le premier jour de janvier 1947, était un sujet britannique ayant domicile canadien;

c) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada durant au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation; ou

d) étant une femme, autre qu'une femme visée à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*,

(i) était, avant le premier jour de janvier 1947, mariée à un homme qui, si la présente loi était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage, aurait été

un citoyen canadien de naissance comme prévu à l'article 4, ou un citoyen canadien comme prévu à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*; et

(ii) était, le premier jour de janvier 1947, un sujet britannique et avait été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

(2) Est modifié le paragraphe (2) dudit article 9, par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)*, et par l'abrogation de l'alinéa *c)* et la substitution des alinéas suivants:

«*c)* si elle est un citoyen canadien pour la raison qu'elle est un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de 1947, c'est-à-dire depuis le premier jour de janvier 1927: et

d) dans le cas d'une femme visée à l'alinéa *d)* du paragraphe (1), à la date du mariage ou à laquelle elle est devenue un sujet britannique ou à laquelle elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, selon la date la plus tardive.»

17. (1) Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«*a)* qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside ou au bureau du Registraire de la citoyenneté canadienne, ou de telle autre manière que les règlements peuvent le prescrire, au moins un an et au plus six ans avant la date de sa demande, une déclaration de son intention de devenir un citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, ou qu'elle est un sujet britannique;

b) qu'elle a résidé au Canada durant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande;

c) que le demandeur ou la demanderesse

(i) a acquis un domicile canadien;

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à toute action exercée par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire de défense collective dont le Canada peut être signataire;

(iii) qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence et qu'elle est l'épouse d'un citoyen canadien; ou

(iv) qu'elle a lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt ans avant le premier jour de janvier 1947 et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation.»

(2) Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*e)* qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante et qui présente sa demande avant le premier jour de janvier 1959, a résidé au Canada durant plus de vingt années;»

(3) Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*g)* qu'elle se propose d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada;»

(4) Est abrogé le paragraphe (4) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat accordé à des personnes qui ont perdu la qualification de citoyen canadien ou de sujet britannique pour d'autres motifs que le mariage.

«(4) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était

a) un citoyen canadien de naissance aux termes de l'article quatre ou cinq;

b) un sujet britannique né au Canada ou sur un navire canadien; ou

c) un sujet britannique né ailleurs qu'au Canada ou que sur un navire britannique et dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, la mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et qui n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne qui avait obtenu un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation;

et qui a cessé d'être un citoyen canadien ou un sujet britannique, selon le cas, par naturalisation hors du Canada ou pour tout autre motif que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté et démontre à la satisfaction du Ministre qu'elle possède les qualités requises aux alinéas *b)*, *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe (1).»

(5) Est abrogé le paragraphe (5) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat aux enfants mineurs.

«(5) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à l'enfant mineur d'une personne qui est un citoyen canadien autre qu'un citoyen canadien de naissance, à la demande de cette personne,

a) si cette personne est le parent responsable de l'enfant, et

b) si l'enfant a été légalement admis au Canada pour y résider en permanence et, s'il a quatorze ans ou plus, qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.»

18. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Émission d'un certificat pour dissiper un doute.

«**11.** (1) Lorsque se lève un doute, en matière de fait ou de droit, sur la question de savoir si une personne est ou n'est pas un citoyen canadien, le Ministre peut, à sa discrétion, sur demande, résoudre le cas et émettre un certificat de citoyenneté comme preuve que cette personne est un citoyen canadien; et l'émission d'un tel certificat ne doit pas être considérée comme établissant que la personne à qui le certificat a été émis n'était pas auparavant un citoyen de naissance ou autre qu'un citoyen canadien de naissance.»

19. (1) Est abrogé l'article 18 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Perte de citoyenneté par résidence hors du Canada.

«**18.** (1) Subordonnément aux paragraphes deux et trois, une personne qui, depuis qu'elle est devenue un citoyen canadien, a résidé hors du Canada durant une période de dix années consécutives, cesse d'être un citoyen canadien à l'expiration de cette période.

Exceptions.

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un citoyen canadien qui

(i) est un citoyen canadien de naissance, ou

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à une action exercée par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire pour la défense collective dont le Canada peut être un signataire, et qui a été honorablement libéré de ces forces armées;

b a la résidence hors du Canada pour l'une ou l'autre des fins suivantes, savoir:

(i) servir dans le service public du Canada ou d'une de ses provinces;

(ii) comme représentant ou employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'une agence internationale d'un caractère officiel et à laquelle le Canada participe;

(iii) pour raison de mauvaise santé ou d'invalidité;

(iv) comme conjoint ou enfant mineur d'un conjoint ou parent qui est un citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un ou l'autre des objets ou motifs mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), et afin de se trouver avec lui; ou

(v) afin de se trouver avec un conjoint qui est une personne décrite à l'alinéa *a)*.

Prolongation.

(3) Un fonctionnaire que les règlements autorisent à ce faire peut, dans la forme et pour les périodes que les règlements prescrivent, prolonger la citoyenneté canadienne d'une personne qui cesserait d'être un citoyen canadien à l'expiration de la période de dix années stipulée au paragraphe (1) si cette personne, avant l'expiration de cette période ou d'une période prolongée aux termes du présent paragraphe, démontre à la satisfaction du fonctionnaire

a) que son absence du Canada n'était que de nature temporaire; et

b) qu'elle a de bonne foi l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien;

et le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'expiration de la période de prolongation ainsi accordée.

Reprise de citoyenneté avec l'approbation du Ministre.

(4) Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien aux termes du présent article peut, en conformité des règlements, produire une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou à compter de telle date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur au premier jour de janvier 1947.

20. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*a)* les formules et le mode d'enregistrement des déclarations, certificats ou autres documents dont l'emploi est prescrit par la présente loi ou qui sont considérés comme nécessaires pour la réalisation de ses objets;»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté;»

(3) Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*f)* l'imposition et l'application de droits à l'égard de tout enregistrement dont la présente loi ou toute loi auparavant en vigueur au Canada autorise l'opération, ainsi qu'à l'égard de quelque déclaration ou de l'octroi ou de l'émission d'un certificat dont la présente loi ou toute loi jusqu'à présent en vigueur au Canada autorise le dépôt, l'octroi ou l'émission, et à l'égard de la prestation ou de l'enregistrement d'un serment;»

(4) Est abrogé l'alinéa (i) du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«(i) le mode de preuve de citoyenneté canadienne et l'émission de certificats à cette fin;»

(5) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (2) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* désigner, en quelque partie que ce soit du Canada, un tribunal ou une personne pour agir comme tribunal aux fins de la présente loi; et tout pareil tribunal ou toute pareille personne ainsi désignée sera censée un tribunal pour toutes les fins que vise la présente loi.»

21. Est abrogé l'article 38 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Détermination du domicile canadien, etc.

«**38.** (1) Lorsqu'il s'agit de savoir, au sens de la présente loi, si

a) une personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence; ou

b) si une personne a ou avait le domicile canadien,

le Ministre doit décider la question et sa décision est définitive et péremptoire aux fins de la présente loi.

Registres d'immigration font preuve *prima facie*.

(2) Lorsqu'il appert, des registres de l'immigration gardés au département de la Citoyenneté et de l'Immigration, qu'une personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence, ce fait doit, aux fins de la présente loi, être accepté comme preuve *prima facie* que cette personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence, selon le cas.

Autre preuve.

(3) Lorsqu'il n'appert pas, des registres mentionnés au paragraphe (2), qu'une personne a été ou n'a pas été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, aucune décision ne doit être prise en vertu du présent article que cette personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, à moins que cette personne ne fournisse à la satisfaction du Ministre une preuve dont il peut être conclu qu'elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

71116—3

Partie III.

Entrée en vigueur.

22. (1) Si la Partie I est en vigueur immédiatement avant la date à laquelle les Statuts revisés du Canada, 1952, entrent en vigueur, alors la Partie II entrera en vigueur, et la Partie I est abrogée à la date à laquelle les Statuts revisés du Canada, 1952, entrent en vigueur.

Idem.

(2) Si la Partie I n'est pas en vigueur immédiatement avant la date à laquelle les Statuts revisés du Canada, 1952, entrent en vigueur, alors la Partie I est abrogée à la date à laquelle entrent en vigueur les Statuts revisés du Canada, 1952, et la Partie II entrera en vigueur à une date que fixera une proclamation du Gouverneur en conseil.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

71118

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Partie I.

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre 15 des Statuts de 1946, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 29 des Statuts de 1950, est modifié par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

«Domicile canadien».

«*bb)* 'Domicile canadien' signifie le domicile canadien tel que défini dans les lois concernant l'immigration qui sont ou qui étaient en vigueur à l'époque où le domicile canadien d'une personne est pertinent aux termes de la présente loi;»

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* dudit article 2, et le suivant y est substitué:

«Certificat de citoyenneté».

«*d)* 'Certificat de citoyenneté' signifie un certificat de citoyenneté accordé ou émis sous l'autorité de la présente loi;»

Abrogation.

(3) Est abrogé l'alinéa *j)* dudit article 2.

(4) Est de plus modifié ledit article 2 par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *m)*, de l'alinéa suivant:

«Lieu de domicile».

«*mm)* «Lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis *(home)*, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;»

2. (1) Est abrogé l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Personnes nées avant le 1er janvier 1947.

«**4.** (1) Une personne, née avant le premier jour de janvier 1947, est un citoyen canadien de naissance, si

Notes explicatives

Partie 1.

Ce bill a pour objets:
De modifier la *Loi sur la citoyenneté canadienne;* et
De la rendre conforme à la *Loi de l'Immigration* (nouvelle).

Clause 1. (1) Nouvelle. La définition de «Domicile canadien» est plus appropriée et serait substituée à celle de «domicile» afin d'éviter ambiguité.

(2) Un certificat est accordé à des personnes autres qu'à des citoyens canadiens de naissance, et il est émis en d'autres cas, c'est-à-dire lorsque le certificat confirme simplement la qualité qu'accorde la loi.

(3) La cour de circuit de la province de Québec étant abolie, la mention de cette cour est supprimée. Est confirmée la juridiction que possède toute cour des sessions de la paix dans la province d'Ontario d'entendre des demandes de citoyenneté.

(4) Voir la sous-clause (1). Le présent alinéa *(j)* de l'article 2 de la loi se lit comme suit:

«*j*) «domicile», aux fins de la présente loi, signifie l'endroit où une personne a son logis ou dans lequel elle réside et auquel elle retourne à titre de demeure permanente, mais ne signifie pas l'endroit où elle réside pour une simple fin spéciale ou temporaire; et l'expression «domicile canadien» désigne un tel domicile maintenu au Canada durant au moins cinq ans;

(5) L'introduction de «Domicile canadien», telle que définie dans la *Loi de l'immigration,* rend cette définition impérieuse car le «lieu de domicile» constitue son élément générique.

Clause 2. (1) Le présent article 4 se lit comme suit:—

«4. Une personne, née avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est citoyen canadien de naissance,

a) elle est née au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au premier jour de janvier 1947; ou si

b) elle est née hors du Canada, ailleurs que sur un navire canadien, et n'était pas, au premier jour de janvier 1947, une personne étrangère et qu'elle était mineure à cette date ou avait, avant cette date, été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, et si son père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, sa mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant un domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne à qui avait été accordé un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

Conditions de rétention de citoyenneté par des personnes nées hors du Canada.

(2) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier et qui était mineure au premier jour de janvier 1947, cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou le premier jour de janvier 1954, selon la plus tardive de ces dates, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) qu'elle n'ait, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1947; mais toute déclaration de rétention de citoyenneté canadienne, produite conformément à l'article 6 du chapitre 15 des Statuts de 1946, par une personne qui était citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* de l'article 4 de cette loi, a le même effet que si elle avait été produite sous l'autorité du présent article.

3. (1) Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 2 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

a) Si elle est née au Canada ou sur un navire canadien et n'est pas devenue étrangère lors de la mise en vigueur de la présente loi; ou

b) Lorsqu'elle est née hors du Canada ailleurs que sur un navire canadien et que son père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, sa mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas devenu étranger (ou devenue étrangère) lors de la naissance de ladite personne, ou

(ii) était, à la naissance de ladite personne, un sujet britannique possédant un domicile canadien,

si, à l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite personne n'est pas devenue étrangère, et a été licitement admise au Canada en vue d'une résidence permanente ou est mineure. »

Re: «n'était pas» et «le premier jour de janvier 1947»: le temps est changé et une date insérée afin de pourvoir à une époque appropriée.

Re: (iii) Nouveau. En vertu de ce nouvel alinéa, lorsque le parent responsable a été naturalisé au Canada, son enfant serait reconnu comme citoyen canadien de naissance.

Re: (iv) Cette disposition concernant un lieu de domicile de vingt années est nouvelle; et ainsi un lieu de domicile au Canada durant pareille période tiendrait lieu de domicile canadien comme s'il était absolument présumé que ce domicile avait été acquis.

Le paragraphe (2) de l'article 4 est nouveau et permettrait de grouper sous un seul article toutes les dispositions qui concernent cette catégorie de citoyens canadiens. Les conditions concernant la rétention de la citoyenneté sont maintenant énoncées au présent article 6 (voir ci-après); mais il y est stipulé la période d'une année seulement pour la présentation d'une déclaration de rétention, et n'est pas exclue de ces conditions la personne qui a déjà manifesté son intention de conserver sa citoyenneté en retournant au Canada comme à son lieu de domicile.

(2) En vertu de cette sous-clause du bill, une personne qui est un citoyen canadien en raison des nouveaux sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa *b)* (ci-dessus) aurait droit aux mêmes privilèges que les citoyens canadiens sous l'autorité du présent article 4. Cette sous-clause constitue également une réserve à l'égard de ce qui peut être fait sous l'autorité du présent article 6.

Clause 3. (1) Le présent sous-alinéa (ii) se lit comme suit:—

«**5.** (1) *(b)* (ii) le fait de sa naissance est inscrit à un consulat ou au bureau du Ministre, dans les deux années qui suivent cet événement ou au cours de la prorogation que le Ministre peut autoriser, dans des cas spéciaux, en conformité des règlements. »

Les mots «en conformité des règlements» sont redondants, et devraient être supprimés.

«(ii) le fait de sa naissance est inscrit, en conformité des règlements, au cours des deux années qui suivent cet événement ou au cours de telle période prolongée que le Ministre peut autoriser dans des cas spéciaux.»

(2) Ledit article 5 est de plus modifié par l'adjonction, à la suite du paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Conditions pour rétention de citoyenneté canadienne par des personnes nées hors du Canada.

«(1*a*) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe premier cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) que, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, elle n'ait produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

4. Est abrogé l'article 6 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 3 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Reprise de citoyenneté avec l'approbation du Ministre.

«**6.** Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien en vertu du paragraphe deux de l'article quatre ou du paragraphe (1*a*) de l'article cinq, peut, conformément aux règlements, déposer une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, cette personne est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou de telle autre date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

5. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 4 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Au 1er janvier 1947.

«**9.** (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, est un citoyen canadien, si cette personne

a) a obtenu un certificat de naturalisation, ou si le nom de cette personne était porté sur un certificat de naturalisation, et si elle n'était pas un aubain au premier jour de janvier 1947;

b) immédiatement avant le premier jour de janvier 1947, était un sujet britannique ayant domicile canadien;

c) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada durant au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion; ou

(2) Ce nouveau paragraphe aura le même effet que le nouveau paragraphe (2) de l'article 4 dans la sous-clause (1) de la clause 2 du présent bill.

Clause 4. Le présent article 6 de la loi se lit comme suit:

«**6.** (1) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* de l'article quatre ou aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article cinq, cesse d'être un citoyen canadien à l'expiration d'une année après qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans à moins que, après avoir atteint cet âge et avant l'expiration de ladite année,

a) elle ne revendique sa citoyenneté canadienne par une déclaration de rétention de cette citoyenneté, enregistrée conformément aux règlements; et

b) étant un ressortissant ou citoyen d'un pays autre que le Canada, elle ne dépose, conformément aux règlements, une déclaration portant renonciation à la nationalité ou citoyenneté dudit pays.

(2) Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien par l'effet du paragraphe premier peut, avec la permission du Ministre en tout cas, déposer une déclaration portant qu'elle reprend la citoyenneté canadienne et, lorsqu'elle tombe sous l'application de l'alinéa *b)* du paragraphe premier, une déclaration de renonciation. Elle redevient alors un citoyen canadien. »

En vertu de la présente clause, l'article 6 pourvoira à la seule reprise de citoyenneté, et la date de cette reprise est la date de l'approbation de la pétition ou la date que fixe le Ministre.

Clause 5. (1) Le présent paragraphe (1) de l'article 9 se lit comme suit:

«**9.** (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, et citoyen canadien

a) Si cette personne a obtenu un certificat de naturalisation, ou si le nom de cette personne était porté dans un certificat de naturalisation, et si elle n'était pas devenue un aubain au moment où la présente loi a été mise en application; ou

b) Si cette personne, immédiatement avant la mise en application de la présente loi, était un sujet britannique ayant domicile canadien; ou

c) Si cette personne, étant une femme autre qu'une femme visée à l'alinéa *a)* ou *b)*,

(i) avant la mise en application de la présente loi, était mariée à un homme qui, si la présente loi était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage, aurait été un citoyen canadien de naissance comme le stipule l'article quatre, ou un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *a)* ou *b)* du présent paragraphe, et

(ii) à l'entrée en vigueur de la présente loi, étant un sujet britannique et avait été licitement admise au Canada pour y résider en permanence. »

d) étant une femme, autre qu'une femme visée à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*,

(i) était, avant le premier jour de janvier 1947, mariée à un homme qui, si la présente loi était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage, aurait été un citoyen canadien de naissance comme prévu à l'article quatre, ou un citoyen canadien comme prévu à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du présent paragraphe; et

(ii) était, le premier jour de janvier 1947, un sujet britannique et avait été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

(2) Est modifié le paragraphe (2) dudit article 9, par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'abrogation de l'alinéa *c)* et la substitution des alinéas suivants:

«*c)* si elle est un citoyen canadien pour la raison qu'elle est un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, c'est-à-dire depuis le premier jour de janvier 1927; et

d) dans le cas d'une femme visée à l'alinéa *d)* du paragraphe premier, à la date du mariage ou à laquelle elle est devenue un sujet britannique ou à laquelle elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, selon la date la plus tardive.»

6. (1) Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (1)de l'article 10 de ladite loi, tels qu'édictés à l'article 5 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et les suivants y sont substitués:

«*a)* qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside ou au bureau du Registraire de la citoyenneté canadienne, ou de telle autre manière que les règlements peuvent le prescrire, au moins un an et au plus six ans avant la date de sa demande, une déclaration de son intention de devenir un citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, ou qu'elle est un sujet britannique;

b) qu'elle a résidé au Canada durant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande;

c) que le demandeur ou la demanderesse

(i) a acquis un domicile canadien;

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à toute action exercée par le Canada aux termes de

Les expressions «n'était pas» et «le premier jour de janvier 1947», pourvoient au temps et à la période appropriés, tel qu'à la sous-clause (1) de la clause 2. La disposition concernant un lieu de domicile de vingt ans, au sous-alinéa *c)* de l'alinéa (1) de l'article 9, tiendrait lieu de la condition «Domicile canadien» comme s'il était absolument présumé que ce domicile avait été acquis.

(2) Le présent paragraphe (2) de l'article 9 se lit comme suit:

«**9.** (2) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes du paragraphe premier du présent article est, pour les objets de l'article dix-neuf, censée devenue un citoyen canadien,

a) si elle a obtenu un certificat de naturalisation, ou si son nom était porté dans un certificat de naturalisation, à la date du certificat;

b) si elle est un citoyen canadien pour la raison qu'elle est un sujet britannique ayant domicile canadien, à la date où elle a acquis le domicile canadien; et

c) dans le cas d'une femme visée par l'alinéa *c)* du premier paragraphe, à la date du mariage ou à la date où elle est devenue un sujet britannique, ou à laquelle elle a été licitement admise au Canada pour y résider en permanence, selon la date postérieure aux autres.

Le nouvel alinéa *c)* traite de la date à laquelle une personne qui devient citoyen canadien en vertu du nouvel alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9, est censé être devenu citoyen canadien aux fins de la révocation mentionnée à l'article 19. La date choisie est la dernière journée où pourrait commencer une période de vingt ans pour l'acquisition de la citoyenneté en vertu du nouvel alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9.

Clause 6. (1) Le présent paragraphe (1) de l'article 10 se lit comme suit:

«**10.** (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal:

a) qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside, au moins un an et au plus cinq ans avant la date de sa demande, une déclaration de son intention de devenir un citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, ou qu'elle est un sujet britannique;

b) qu'elle a été licitement admise au Canada pour y résider en permanence;

c) qu'elle a résidé continûment au Canada pendant un an immédiatement avant la date de sa demande et qu'en outre, sauf si la personne qui présente la demande a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada en temps de guerre, ou si elle est l'épouse d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, elle a résidé au Canada durant une période supplémentaire d'au moins quatre ans au cours des six années qui ont immédiatement précédé la date de la demande;

d) qu'elle a une bonne moralité;

e) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle ne possède pas cette connaissance, qu'elle a résidé continûment au Canada plus de vingt ans;

f) qu'elle a une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne; et

g) qu'elle se propose, une fois sa demande accordée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou de l'une de ses provinces.»

Le nouvel alinéa *a)* permettrait de produire, chez le Registraire, ou de telle autre manière que les règlements peuvent le prescrire, une déclaration de l'intention d'ob-

la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire de défense collective dont le Canada peut être signataire;

(iii) qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence et qu'elle est l'épouse d'un citoyen canadien; ou

(iv) qu'elle a lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion».

(2) Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*e)* qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante et qui présente sa demande avant le premier jour de janvier 1959, a résidé au Canada durant plus de vingt années;»

(3) Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*g)* qu'elle se propose d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada.»

(4) Est abrogé le paragraphe (4) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat accordé à des personnes qui ont perdu la qualification de citoyen canadien ou de sujet britannique pour d'autres motifs que le mariage.

«(4) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était

a) un citoyen canadien de naissance aux termes de l'article quatre ou cinq;

b) un sujet britannique né au Canada ou sur un navire canadien; ou

c) un sujet britannique né ailleurs qu'au Canada ou que sur un navire britannique et dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, la mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et qui n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne qui avait obtenu un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion;

tenir la citoyenneté canadienne, et accorderait également une année supplémentaire pour cette production. Le présent alinéa *a)* pourvoit à une période entre la date de production de la déclaration d'intention et la date de la demande qui coincidait trop strictement avec la période pour l'obtention d'un domicile canadien.

Le domicile canadien est maintenant requis pour l'obtention de la citoyenneté canadienne. Le domicile canadien est celui que définit la *Loi de l'immigration*. Le nouvel alinéa *b)* prévoit une période de résidence d'au moins une année au Canada, immédiatement antérieure à la date de demande de citoyenneté.

Le nouveau sous-alinéa (i) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9, pour les fins de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, fait coincider la période de résidence au Canada avec la période requise pour l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Le nouveau sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 9 reconnaît le service dans les forces armées du Canada en vertu de conventions de défense collective et non seulement durant le temps de guerre.

En vertu du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 10, les vingt années de résidence antérieures à l'entrée en vigueur de la loi seraient acceptées au lieu du domicile canadien.

(2) Selon le nouvel alinéa *e)*, une connaissance suffisante de l'anglais ou du français serait requise après le 1er janvier 1959. Ainsi, après cette date, une période de résidence de vingt années ne saurait remplacer la connaissance de l'anglais ou du français.

(3) L'article 10 a pour objet d'exiger un lieu de domicile permanent au Canada et la rétention de ce domicile, malgré l'absence prévue à l'article 18. Ainsi la simple mention «lieu de domicile en permanence au Canada» exprimerait la condition requise de façon plus complète et plus brève.

(4) Le présent paragraphe (4) de l'article 10 se lit comme suit:

«(4) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était

a) un citoyen canadien de naissance aux termes de l'article quatre ou cinq; ou

b) un sujet britannique né au Canada ou sur un navire canadien ou, si elle est née ailleurs qu'au Canada ou sur un navire canadien, dont le père, ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, dont la mère est née au Canada ou sur un navire canadien, et n'était pas devenue un aubain au moment de la naissance de cette personne, ou était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile au Canada,

et qui a cessé d'être un citoyen canadien ou un sujet britannique, selon le cas, par naturalisation hors du Canada, ou pour tout autre motif que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté et si, advenant qu'au moment de sa demande cette personne soit un ressortissant ou citoyen d'un pays autre que le Canada, elle produit, avec sa demande, une déclaration portant renonciation à cette nationalité ou citoyenneté, et si elle démontre à la satisfaction du Ministre:

(i) qu'elle a résidé continûment au Canada durant l'année qui a précédé la date de sa demande; et

(ii) qu'elle possède les qualités prescrites aux alinés *b)*, *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe premier.»

et qui a cessé d'être un citoyen canadien ou un sujet britannique, selon le cas, par naturalisation hors du Canada ou pour tout autre motif que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté et démontre à la satisfaction du Ministre qu'elle possède les qualités requises aux alinéas *b)*, *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe premier.»

(5) Est abrogé le paragraphe (5) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat aux enfants mineurs.

«(5) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à l'enfant mineur d'une personne qui est un citoyen canadien autre qu'un citoyen canadien de naissance, à la demande de cette personne,

a) si cette personne est le parent responsable de l'enfant; et

b) si l'enfant a été légalement admis au Canada pour y résider en permanence et, s'il a quatorze ans ou plus, qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.»

7. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 6 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Émission d'un certificat pour dissiper un doute.

«**11.** (1) Lorsque se lève un doute, en matière de fait ou de droit, sur la question de savoir si une personne est ou n'est pas un citoyen canadien, le Ministre peut, à sa discrétion, sur demande, résoudre le cas et émettre un certificat de citoyenneté comme preuve que cette personne est un citoyen canadien; et l'émission d'un tel certificat ne doit pas être considérée comme établissant que la personne à qui le certificat a été émis n'était pas auparavant un citoyen de naissance ou autre qu'un citoyen canadien de naissance.»

8. (1) Est abrogé l'article 18 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 8 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Perte de citoyenneté par résidence hors du Canada.

«**18.** (1) Subordonnément aux paragraphes deux et trois, une personne qui, depuis qu'elle est devenue un citoyen canadien, a résidé hors du Canada durant une période de dix années consécutives, cesse d'être un citoyen canadien à l'expiration de cette période.

Exceptions.

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un citoyen canadien qui

(i) est un citoyen canadien de naissance, ou

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à une action exercée par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire pour la

Les changements projetés dans la sous-clause (4) de la présente clause ont pour objet de couvrir l'octroi de certificats à des personnes qui ont perdu leur citoyenneté canadienne lorsque cette citoyenneté est acquise du fait que le père ou la mère sont reconnus comme étant des citoyens canadiens aux termes des nouvelles dispositions de la sous-clause (1) de la clause 5.

(5) Le présent paragraphe (5) de l'article 10 se lit comme suit:

«(5) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat spécial de citoyenneté à un enfant mineur d'une personne à laquelle un certificat de citoyenneté est, ou a été, octroyé sous l'autorité de la présente loi, sur la demande de ladite personne,

a) si cette dernière est le parent responsable de l'enfant, et

b) si l'enfant est né avant la date du certificat accordé à ladite personne et a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence.»

Le paragraphe projeté permettrait que soient accordés des certificats aux enfants mineurs de tous les citoyens canadiens autres que les citoyens canadiens de naissance, et non seulement aux enfants mineurs de ceux à qui est accordé ou a été accordé un certificat sous l'autorité de la *Loi sur la citoyenneté canadienne.* Le paragraphe projeté exigerait aussi que l'enfant mineur, âgé de quatorze ans ou plus, ait une connaissance suffisante de la langue anglaise ou de la langue française.

Clause 7. Le présent paragraphe (1) de l'article 11 se lit comme suit:

«**11.** (1) Lorsque s'élève un doute, en matière de fait ou de droit, sur la question de savoir si une personne est ou n'est pas un citoyen canadien, le Ministre peut, à sa discrétion, sur demande, résoudre le cas et émettre un certificat de citoyenneté comme preuve que cette personne est un citoyen canadien; et l'octroi d'un pareil certificat ne doit pas être tenu pour établir que la personne à qui le certificat a été accordé n'était pas auparavant un citoyen canadien de naissance ou autre qu'un citoyen canadien de naissance.»

La substitution du mot «émettre» au mot «accorder» n'est que la conséquence logique de l'amendement projeté à la définition du «certificat de citoyenneté» telle que projetée dans la sous-clause (2) de la clause 1.

Clause 8. (1) Le présent article 18 se lit comme suit:

«**18.** Un citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre et en a été honorablement libéré, cesse d'être un citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant une période d'au moins six années consécutives à l'exclusion de toute période durant laquelle

a) il est au service public du Canada ou de l'une de ses provinces;

b) il est représentant ou employé de quelque maison de commerce, entreprise, compagnie ou institution, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'un organisme international de nature officielle auquel participe le Canada;

c) il réside hors du Canada pour cause de mauvaise santé ou d'incapacité;

d) il est le conjoint ou l'enfant mineur d'une personne ou d'un parent qui est un citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un des objets ou motifs spécifiés aux alinéas *a)* à *c)* inclusivement du présent article, et réside hors du Canada pour être avec cette personne;

e) il est le conjoint d'une personne qui est un citoyen canadien de naissance, et réside hors du Canada pour être avec cette personne; ou

défense collective dont le Canada peut être un signataire, et qui a été honorablement libéré de ces forces armées;

b) à la résidence hors du Canada pour l'une ou l'autre des fins suivantes, savoir:

(i) servir dans le service public du Canada ou d'une de ses provinces;

(ii) comme représentant ou employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'une agence internationale d'un caractère officiel et à laquelle le Canada participe;

(iii) pour raison de mauvaise santé ou d'invalidité;

(iv) comme conjoint ou enfant mineur d'un conjoint ou parent qui est un citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un ou l'autre des objets ou motifs mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), et afin de se trouver avec lui; ou

(v) afin de se trouver avec un conjoint qui est une personne décrite à l'alinéa *a)*.

Prolongation.

(3) Un fonctionnaire que les règlements autorisent à ce faire peut, dans la forme et pour les périodes que les règlements prescrivent, prolonger la citoyenneté canadienne d'une personne qui cesserait d'être un citoyen canadien à l'expiration de la période de dix années stipulée au paragraphe premier, si cette personne, avant l'expiration de cette période ou d'une période prolongée aux termes du présent paragraphe, démontre à la satisfaction du fonctionnaire

a) que son absence du Canada n'était que de nature temporaire; et

b) qu'elle a de bonne foi l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien;

et le paragraphe premier ne s'applique qu'à l'expiration de la période de prolongation ainsi accordée.

Reprise de citoyenneté avec l'approbation du Ministre.

(4) Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien aux termes du présent article peut, en conformité des règlements, produire une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou à compter de telle date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur au premier jour de janvier 1947.

f) sa citoyenneté canadienne est certifiée prolongée au moyen d'un endossement sur son certificat de citoyenneté ou, s'il n'a aucun certificat de citoyenneté, au moyen d'un endossement sur son passeport, par un fonctionnaire y autorisé en vertu des règlements, lequel endossement doit déclarer que le citoyen canadien s'est présenté devant ce fonctionnaire avant l'expiration de ladite période de six années et a démontré

(i) que son absence du Canada était de nature temporaire; et

(ii) qu'il avait véritablement l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien,

et doit revêtir la forme prescrite par règlement, et peut prolonger sa citoyenneté canadienne pour la période déterminée par règlement. »

Le nouveau paragraphe (1) énonce la règle générale et prolonge à dix années consécutives la période antérieure qui était de six années consécutives aux termes du présent article 18. La citoyenneté est perdue automatiquement à moins que la résidence à l'extérieur du Canada n'ait été établie pour l'un des objets énoncés au paragraphe (2) projeté de l'article 18, ou à moins qu'un fonctionnaire autorisé en vertu des règlements ne soit convaincu que l'absence du Canada n'était que temporaire, et ce paragraphe prolonge la citoyenneté canadienne de pareille personne de la manière et pour la période que prescrivent les règlements. La dernière disposition projetée se trouve au paragraphe (3) de l'article 18. En stipulant que la citoyenneté est perdue après une absence du Canada de dix années consécutives, cette disposition accorde quatre années supplémentaires à toutes les personnes qui peuvent avoir perdu leur citoyenneté le premier jour de janvier 1953, si elles résidaient hors du Canada le premier janvier 1947. Le paragraphe (3) dudit article 18 confirme l'application projetée du paragraphe (1) de l'article 18. L'article 18 projeté clarifie la disposition concernant la perte automatique de citoyenneté à moins que l'intention ne soit que temporaire. En outre, en vertu du paragraphe (4) projeté, le Ministre peut permettre la reprise de la citoyenneté canadienne à compter de la date de son approbation ou à compter de telle date antérieure ou postérieure qu'il peut fixer dans un cas particulier.

9. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi, tel que renuméroté à l'article 14 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

«*a)* les formules et le mode d'enregistrement des déclarations, certificats ou autres documents dont l'emploi est prescrit par la présente loi ou qui sont considérés comme nécessaires pour la réalisation de ses objets;»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté;»

(3) Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*f)* l'imposition et l'application de droits à l'égard de tout enregistrement dont la présente loi ou toute loi auparavant en vigueur au Canada autorise l'opération, ainsi qu'à l'égard de quelque déclaration ou de l'octroi ou de l'émission d'un certificat dont la présente loi ou toute loi jusqu'à présent en vigueur au Canada autorise le dépôt, l'octroi ou l'émission, et à l'égard de la prestation ou de l'enregistrement d'un serment;»

(4) Est abrogé l'alinéa (i) du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«(i) le mode de preuve de citoyenneté canadienne et l'émission de certificats à cette fin;»

(5) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (2) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* désigner, en quelque partie que ce soit du Canada, un tribunal ou une personne pour agir comme tribunal aux fins de la présente loi; et tout pareil tribunal ou toute pareille personne ainsi désignée sera censée un tribunal pour toutes les fins que vise la présente loi.»

10. Est abrogé l'article 38 de ladite loi, tel que renuméroté à l'article 15 du chapitre 29 des Statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

Détermination du domicile canadien, etc.

«**38.** (1) Lorsqu'il s'agit de savoir, au sens de la présente loi, si

a) une personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence; ou

b) si une personne a ou avait le domicile canadien, le Ministre doit décider la question et sa décision est définitive et péremptoire aux fins de la présente loi.

Registres d'immigration font preuve *prima facie*.

(2) Lorsqu'il appert, des registres de l'immigration gardés au département de la Citoyenneté et de l'Immigration, qu'une personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence,

(2) Il ne s'ensuivra aucune perte de certificat aux termes du présent article 18, car la présente clause stipule que l'article 18 est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1947.

Clause 9. (1) Le présent alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«**34.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, en général, pour l'exécution des fins et dispositions de la présente loi, et en particulier, sur les sujets suivants:

a) Les formules à employer en vertu de la présente loi, y compris la forme et le mode d'enregistrement des déclarations et des certificats; »

Cette sous-clause accorderait autorité, aux termes des règlements, de pourvoir à tous documents requis en vertu de la loi.

(2) Le présent alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«*b)* Le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'émission d'un certificat de citoyenneté; »

(3) Le présent alinéa *f)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«*f)* L'imposition et l'application des droits relatifs à un enregistrement autorisé par la présente loi ou toute loi jusqu'ici en vigueur au Canada, à la déclaration ou à l'octroi d'un certificat que la présente loi ou toute loi jusqu'ici en vigueur au Canada autorise à faire, ou encore à la prestation ou à l'enregistrement d'un serment; »

(4) Le présent alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 34 se lit comme suit:

«*i)* Le mode de preuve de la citoyenneté canadienne et l'octroi de certificats spéciaux à cette fin. »

Re sous-clauses (2), (3) et (4): Il est projeté de pourvoir à l'établissement de règlements concernant l'émission de certificats, car, conformément à la nouvelle définition de «certificat de citoyenneté», le certificat est émis ou accordé.

(5) Le présent alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 34 se lit comme suit:

«*b)* Désigner des personnes dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon qui constitueront des tribunaux aux fins de la présente loi. »

Aux termes de la sous-clause (5), il est projeté de désigner des personnes qui agiront comme tribunaux en des endroits éloignés.

Clause 10. Le présent article 38 se lit comme suit:

«**38.** Lorsque, sous le régime de la présente loi, il s'agit de savoir si une personne avait un domicile canadien immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi, la question est décidée par la même autorité et de la même manière que si elle eût surgi en vertu de la *Loi de l'immigration*, et la décision rendue de cette manière sera définitive et péremptoire aux fins de la présente loi. »

ce fait doit, aux fins de la présente loi, être accepté comme preuve *prima facie* que cette personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence, selon le cas.

Autre preuve.

(3) Lorsqu'il n'appert pas, des registres mentionnés au paragraphe deux, qu'une personne a été ou n'a pas été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, aucune décision ne doit être prise en vertu du présent article que cette personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, à moins que cette personne ne fournisse à la satisfaction du Ministre une preuve dont il peut être conclu qu'elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

11. La présente Partie entrera en vigueur à une date que fixera une proclamation du Gouverneur en conseil.

Partie II.

12. (1) Est modifié l'article 2 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre 33 des Statuts revisés du Canada, 1952, par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

«Domicile canadien».

«*bb)* «Domicile canadien» signifie le domicile canadien tel que défini dans les lois concernant l'immigration qui sont ou qui étaient en vigueur à l'époque où le domicile canadien d'une personne est pertinent aux termes de la présente loi;»

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* dudit article 2, et le suivant y est substitué:

«Certificat de citoyenneté».

«*d)* «Certificat de citoyenneté» signifie un certificat de citoyenneté accordé ou émis sous l'autorité de la présente loi;»

Abrogation.

(3) Est abrogé l'alinéa *j)* dudit article 2.

(4) Est de plus modifié ledit article 2 par l'adjonction, à la suite de l'alinéa *m)*, de l'alinéa suivant:

«Lieu de domicile».

«*mm)* "Lieu de domicile" signifie l'endroit où une personne a son logis *(home)*, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;»

13. Est abrogé l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Personnes nées avant le 1er janvier 1947.

«**4.** (1) Une personne née avant le 1er jour de janvier 1947 est un citoyen canadien de naissance, si

a) elle est née au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au premier jour de janvier 1947; ou si

Cette clause a pour objet d'établir une procédure plus complète en ce qui concerne la preuve du débarquement et, en conséquence, la preuve de l'obtention du domicile canadien.

Ce changement est nécessaire parce que l'Immigration et la Citoyenneté sont maintenant deux divisions du même département. En outre, les registres de la division de l'Immigration serviraient de preuve *prima facie* de l'admission légale au Canada en vue de résidence permanente, bien que le Ministre puisse être convaincu que cette admission ait eu lieu par d'autres moyens, tels que ceux qui sont énoncés au paragraphe (3) projeté.

Parties II et III.

Les Parties II et III ont pour objet de pourvoir aux amendements appropriés aux nouveaux Statuts revisés du Canada qui sont présentement sous presse et qui doivent paraître au cours de la présente session.

b) elle est née hors du Canada, ailleurs que sur un navire canadien, et n'était pas, au premier jour de janvier 1947, une personne étrangère et qu'elle était mineure à cette date, ou avait, avant cette date, été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, et si son père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, sa mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne à qui avait été accordé un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada durant au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

Conditions de rétention de citoyenneté par personnes nées hors du Canada.

(2) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) et qui était mineure au premier jour de janvier 1947, cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou le premier jour de janvier 1954, selon la plus tardive de ces dates, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) qu'elle n'ait, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1947; mais toute déclaration de rétention de citoyenneté canadienne, produite conformément à l'article 6 du chapitre 15 des Statuts de 1946, par une personne qui était citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* de l'article 4 de cette loi, a le même effet que si elle avait été produite sous l'autorité du présent article.

14. (1) Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«(ii) le fait de sa naissance est inscrit, en conformité des règlements, au cours des deux années qui suivent

cet événement ou au cours de la période prolongée que le Ministre peut autoriser en des cas spéciaux.»

(2) Est de plus modifié ledit article 5 par l'adjonction, à la suite du paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Conditions pour rétention de citoyenneté par des personnes nées hors du Canada.

«(1*a*) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) que, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, elle n'ait produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

15. Est abrogé l'article 6 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Reprise de citoyenneté avec approbation du Ministre.

«**6.** Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien en vertu du paragraphe (2) de l'article 4 ou du paragraphe (1*a*) de l'article 5, peut, conformément aux règlements, déposer une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, cette personne est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou de telle autre date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

16. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Au 1er janvier 1947.

«**9.** (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, est un citoyen canadien, si cette personne

a) a obtenu un certificat de naturalisation, ou si le nom de cette personne était porté sur un certificat de naturalisation, et si elle n'était pas un aubain au premier jour de janvier 1947;

b) immédiatement avant le premier jour de janvier 1947, était un sujet britannique ayant domicile canadien;

c) était un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada durant au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion; ou

d) étant une femme, autre qu'une femme visée à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*,

(i) était, avant le premier jour de janvier 1947, mariée à un homme qui, si la présente loi était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage, aurait été

un citoyen canadien de naissance comme prévu à l'article 4, ou un citoyen canadien comme prévu à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*; et

(ii) était, le premier jour de janvier 1947, un sujet britannique et avait été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

(2) Est modifié le paragraphe (2) dudit article 9, par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)*, et par l'abrogation de l'alinéa *c)* et la substitution des alinéas suivants:

«*c)* si elle est un citoyen canadien pour la raison qu'elle est un sujet britannique ayant son lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947, c'est-à-dire depuis le premier jour de janvier 1927; et

d) dans le cas d'une femme visée à l'alinéa *d)* du paragraphe (1), à la date du mariage ou à laquelle elle est devenue un sujet britannique ou à laquelle elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, selon la date la plus tardive.»

17. (1) Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«*a)* qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside ou au bureau du Registraire de la citoyenneté canadienne, ou de telle autre manière que les règlements peuvent le prescrire, au moins un an et au plus six ans avant la date de sa demande, une déclaration de son intention de devenir un citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, ou qu'elle est un sujet britannique;

b) qu'elle a résidé au Canada durant une période d'au moins une année précédant la date de sa demande;

c) que le demandeur ou la demanderesse

(i) a acquis un domicile canadien;

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à toute action exercée par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire de défense collective dont le Canada peut être signataire;

(iii) qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence et qu'elle est l'épouse d'un citoyen canadien; ou

(iv) qu'elle a lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt ans avant le premier jour de janvier 1947 et qu'elle n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance de déportation.»

(2) Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*e)* qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante et qui présente sa demande avant le premier jour de janvier 1959, a résidé au Canada durant plus de vingt années;»

(3) Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe (1) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

«*g)* qu'elle se propose d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada;»

(4) Est abrogé le paragraphe (4) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat accordé à des personnes qui ont perdu la qualification de citoyen canadien ou de sujet britannique pour d'autres motifs que le mariage.

«(4) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était

a) un citoyen canadien de naissance aux termes de l'article quatre ou cinq;

b) un sujet britannique né au Canada ou sur un navire canadien; ou

c) un sujet britannique né ailleurs qu'au Canada ou que sur un navire britannique et dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, la mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et qui n'était pas une personne étrangère au moment de la naissance de cette personne;

(ii) était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique ayant domicile canadien;

(iii) était, au moment de la naissance de cette personne, une personne qui avait obtenu un certificat de naturalisation ou dont le nom était porté sur un certificat de naturalisation; ou

(iv) était un sujet britannique ayant lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt années avant le premier jour de janvier 1947 et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion;

et qui a cessé d'être un citoyen canadien ou un sujet britannique, selon le cas, par naturalisation hors du Canada ou pour tout autre motif que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté et démontre à la satisfaction du Ministre qu'elle possède les qualités requises aux alinéas *b)*, *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du paragraphe (1).»

(5) Est abrogé le paragraphe (5) dudit article 10, et le suivant y est substitué:

Certificat aux enfants mineurs.

«(5) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à l'enfant mineur d'une personne qui est un citoyen canadien autre qu'un citoyen canadien de naissance, à la demande de cette personne,

a) si cette personne est le parent responsable de l'enfant, et

b) si l'enfant a été légalement admis au Canada pour y résider en permanence et, s'il a quatorze ans ou plus, qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.»

18. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Émission d'un certificat pour dissiper un doute.

«**11.** (1) Lorsque se lève un doute, en matière de fait ou de droit, sur la question de savoir si une personne est ou n'est pas un citoyen canadien, le Ministre peut, à sa discrétion, sur demande, résoudre le cas et émettre un certificat de citoyenneté comme preuve que cette personne est un citoyen canadien; et l'émission d'un tel certificat ne doit pas être considérée comme établissant que la personne à qui le certificat a été émis n'était pas auparavant un citoyen de naissance ou autre qu'un citoyen canadien de naissance.»

19. (1) Est abrogé l'article 18 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Perte de citoyenneté par résidence hors du Canada.

«**18.** (1) Subordonnément aux paragraphes deux et trois, une personne qui, depuis qu'elle est devenue un citoyen canadien, a résidé hors du Canada durant une période de dix années consécutives, cesse d'être un citoyen canadien à l'expiration de cette période.

Exceptions.

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un citoyen canadien qui

(i) est un citoyen canadien de naissance, ou

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à une action exercée par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire pour la défense collective dont le Canada peut être un signataire, et qui a été honorablement libéré de ces forces armées;

b) à la résidence hors du Canada pour l'une ou l'autre des fins suivantes, savoir:

(i) servir dans le service public du Canada ou d'une de ses provinces;

(ii) comme représentant ou employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'une agence internationale d'un caractère officiel et à laquelle le Canada participe;

(iii) pour raison de mauvaise santé ou d'invalidité;

(iv) comme conjoint ou enfant mineur d'un conjoint ou parent qui est un citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un ou l'autre des objets ou motifs mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), et afin de se trouver avec lui; ou

(v) afin de se trouver avec un conjoint qui est une personne décrite à l'alinéa *a)*.

Prolongation.

(3) Un fonctionnaire que les règlements autorisent à ce faire peut, dans la forme et pour les périodes que les règlements prescrivent, prolonger la citoyenneté canadienne d'une personne qui cesserait d'être un citoyen canadien à l'expiration de la période de dix années stipulée au paragraphe (1) si cette personne, avant l'expiration de cette période ou d'une période prolongée aux termes du présent paragraphe, démontre à la satisfaction du fonctionnaire

a) que son absence du Canada n'était que de nature temporaire; et

b) qu'elle a de bonne foi l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien;

et le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'expiration de la période de prolongation ainsi accordée.

Reprise de citoyenneté avec l'approbation du Ministre.

(4) Une personne qui a cessé d'être un citoyen canadien aux termes du présent article peut, en conformité des règlements, produire une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou à compter de telle date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial; et le Ministre peut émettre en conséquence un certificat de citoyenneté.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur au premier jour de janvier 1947.

20. (1) Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*a)* les formules et le mode d'enregistrement des déclarations, certificats ou autres documents dont l'emploi est prescrit par la présente loi ou qui sont considérés comme nécessaires pour la réalisation de ses objets;»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté;»

(3) Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*f)* l'imposition et l'application de droits à l'égard de tout enregistrement dont la présente loi ou toute loi auparavant en vigueur au Canada autorise l'opération, ainsi qu'à l'égard de quelque déclaration ou de l'octroi ou de l'émission d'un certificat dont la présente loi ou toute loi jusqu'à présent en vigueur au Canada autorise le dépôt, l'octroi ou l'émission, et à l'égard de la prestation ou de l'enregistrement d'un serment;»

(4) Est abrogé l'alinéa (i) du paragraphe (1) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«(i) le mode de preuve de citoyenneté canadienne et l'émission de certificats à cette fin;»

(5) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe (2) dudit article 34, et le suivant y est substitué:

«*b)* désigner, en quelque partie que ce soit du Canada, un tribunal ou une personne pour agir comme tribunal aux fins de la présente loi; et tout pareil tribunal ou toute pareille personne ainsi désignée sera censée un tribunal pour toutes les fins que vise la présente loi.»

21. Est abrogé l'article 38 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Détermination du domicile canadien, etc.

«**38.** (1) Lorsqu'il s'agit de savoir, au sens de la présente loi, si

a) une personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence; ou

b) si une personne a ou avait le domicile canadien,

le Ministre doit décider la question et sa décision est définitive et péremptoire aux fins de la présente loi.

Registres d'immigration font preuve *prima facie*.

(2) Lorsqu'il appert, des registres de l'immigration gardés au département de la Citoyenneté et de l'Immigration, qu'une personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence, ce fait doit, aux fins de la présente loi, être accepté comme preuve *prima facie* que cette personne a été ou n'a pas été admise légalement au Canada pour y résider en permanence, selon le cas.

Autre preuve.

(3) Lorsqu'il n'appert pas, des registres mentionnés au paragraphe (2), qu'une personne a été ou n'a pas été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, aucune décision ne doit être prise en vertu du présent article que cette personne a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence, à moins que cette personne ne fournisse à la satisfaction du Ministre une preuve dont il peut être conclu qu'elle a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence.»

Partie III.

Entrée en vigueur.

22. (1) Si la Partie I est en vigueur immédiatement avant la date à laquelle les Statuts revisés du Canada, 1952, entrent en vigueur, alors la Partie II entrera en vigueur, et la Partie I est abrogée à la date à laquelle les Statuts revisés du Canada, 1952, entrent en vigueur.

Idem.

(2) Si la Partie I n'est pas en vigueur immédiatement avant la date à laquelle les Statuts revisés du Canada, 1952, entrent en vigueur, alors la Partie I est abrogée à la date à laquelle entrent en vigueur les Statuts revisés du Canada, 1952, et la Partie II entrera en vigueur à une date que fixera une proclamation du Gouverneur en conseil.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Cécile-Léa Sauvé Rhéaume.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67159 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Cécile-Léa Sauvé Rhéaume.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile-Léa Sauvé Rhéaume, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Jean Rhéaume, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Cécile-Léa Sauvé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cécile-Léa Sauvé et Jean Rhéaume, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cécile-Léa Sauvé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean Rhéaume n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Cécile-Léa Sauvé Rhéaume.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67161 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Cécile-Léa Sauvé Rhéaume.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile-Léa Sauvé Rhéaume, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Jean Rhéaume, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Cécile-Léa Sauvé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cécile-Léa Sauvé et Jean Rhéaume, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cécile-Léa Sauvé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean Rhéaume n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à George Frederick Shaw.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66909

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à George Frederick Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Frederick Shaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1937, en ladite cité, il a été marié à Mary Ruth Barry, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Frederick Shaw et Mary Ruth Barry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Frederick Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ruth Barry n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à George Frederick Shaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66911

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à George Frederick Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Frederick Shaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1937, en ladite cité, il a été marié à Mary Ruth Barry, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Frederick Shaw et Mary Ruth Barry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Frederick Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ruth Barry n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à John Arthur Dorsay.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66576

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à John Arthur Dorsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Arthur Dorsay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garçon de wagons-lits, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité, il a été marié à Lydia Filion, célibataire, alors de ladite cité; que, le vingt-deuxième jour de juin 1943, en ladite cité, ils ont été mariés de nouveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, lesdits mariages soient dissous; considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre John Arthur Dorsay et Lydia Filion, son épouse, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Arthur Dorsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ses unions avec ladite Lydia Filion n'eussent pas été célébrées.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à John Arthur Dorsay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66578

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à John Arthur Dorsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Arthur Dorsay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garçon de wagons-lits, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité, il a été marié à Lydia Filion, célibataire, alors de ladite cité; que, le vingt-deuxième jour de juin 1943, en ladite cité, ils ont été mariés de nouveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, lesdits mariages soient dissous; considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre John Arthur Dorsay et Lydia Filion, son épouse, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Arthur Dorsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ses unions avec ladite Lydia Filion n'eussent pas été célébrées.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Dorothy Green Wainer.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69698

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Dorothy Green Wainer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Green Wainer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Lawrence Wainer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Green, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Green et Lawrence Wainer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Wainer n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Dorothy Green Wainer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69700

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Dorothy Green Wainer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Green Wainer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Lawrence Wainer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Green, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Green et Lawrence Wainer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Wainer n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Mildred Isabel Lunan Aspell.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67902 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Mildred Isabel Lunan Aspell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Isabel Lunan Aspell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dactylographe, épouse de Ralph William Joseph Aspell, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en la ville de Huntingdon, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mildred Isabel Lunan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Isabel Lunan et Ralph William Joseph Aspell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Isabel Lunan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph William Joseph Aspell n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Mildred Isabel Lunan Aspell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
67904 OTTAWA, 1953

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Mildred Isabel Lunan Aspell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Isabel Lunan Aspell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dactylographe, épouse de Ralph William Joseph Aspell, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en la ville de Huntingdon, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mildred Isabel Lunan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Isabel Lunan et Ralph William Joseph Aspell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Isabel Lunan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph William Joseph Aspell n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Minnie Martz Kurtzman.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66540

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Minnie Martz Kurtzman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Martz Kurtzman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Matthew Kurtzman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Martz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Martz et Matthew Kurtzman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Martz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Matthew Kurtzman n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Minnie Martz Kurtzman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

66542

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[5].

Loi pour faire droit à Minnie Martz Kurtzman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Martz Kurtzman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Matthew Kurtzman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Minnie Martz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Martz et Matthew Kurtzman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Martz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Matthew Kurtzman n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Smaga Melnitzky.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69402

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Smaga Melnitzky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Smaga Melnitzky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assortisseuse, épouse de Michael Melnitzky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Smaga, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Smaga et Michael Melnitzky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Smaga de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Melnitzky n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Smaga Melnitzky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

69404

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Smaga Melnitzky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Smaga Melnitzky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assortisseuse, épouse de Michael Melnitzky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Smaga, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Smaga et Michael Melnitzky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Smaga de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Melnitzky n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Alexander Hillcoat.

Première lecture, le mardi 17 février 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67783

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Alexander Hillcoat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Hillcoat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1940, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Mary Constance Reilly, célibataire, alors de ladite cité de Sydney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos, d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Hillcoat et Mary Constance Reilly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Hillcoat de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Constance Reilly n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Alexander Hillcoat.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

67785

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Alexander Hillcoat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Hillcoat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1940, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Mary Constance Reilly, célibataire, alors de ladite cité de Sydney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos, d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Hillcoat et Mary Constance Reilly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Hillcoat de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Constance Reilly n'eût pas été célébrée.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi constituant en corporation «Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated».

Première lecture, le mercredi 18 février 1953.

L'honorable sénateur CRERAR.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

70200

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi constituant en corporation «Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: «*Canadian Disaster Relief Fund Act.*»

Corporation établie.

2. (1) Une corporation devant être connue sous le nom de «Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated», ci-après dénommée «la Corporation», est établie par la présente, et se compose de cinq membres.

Les membres représentent des divisions.

(2) Chaque membre représente une des divisions mentionnées au paragraphe trois.

(3) Les divisions que les membres doivent représenter sont les suivantes:

a) Division des Maritimes, formée des provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard, de Nouvelle-Écosse et de Nouveau-Brunswick;

b) Division de Québec, formée de la province de Québec;

c) Division d'Ontario, formée de la province d'Ontario;

d) la Division des Prairies, formée des provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta; et

e) Division de Colombie-Britannique, formée de la province de Colombie-Britannique.

Éligibilité des membres.

(4) Nul n'est éligible comme membre ou ne peut continuer à être membre d'une division à moins de résider dans cette division.

Durée des fonctions.

(5) Un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, mais le Secrétaire d'État du Canada peut à tout moment le révoquer pour cause.

Quorum.

(6) Trois membres constituent quorum.

Vacance.

(7) Une vacance parmi les membres de la Corporation n'affecte pas le droit d'agir des membres restants.

Idem.

(8) Lorsque survient une vacance parmi les membres de la Corporation, le Secrétaire d'État du Canada peut nommer un nouveau membre.

Président et Vice-Président.

(9) Les membres élisent, parmi eux, un membre qui est Président, et un membre qui est Vice-Président de la Corporation.

Les membres ne touchent aucun traitement.

(10) Il ne doit être versé aucun traitement à un membre de la Corporation; mais un membre peut toucher des frais de déplacement ou autres frais raisonnables, nécessairement accessoires à l'accomplissement de ses fonctions.

Premiers membres.

(11) Les premiers membres de la Corporation sont les suivants:

a) pour la division des Maritimes—
le très honorable J. L. Ilsley, juge en chef de Nouvelle-Écosse;

b) pour la division de Québec—
l'honorable F.-Philippe Brais, C.B.E., C.R.;

c) pour la division d'Ontario—
James S. Duncan, C.M.G., président de Massey-Harris Company;

d) pour la division des Prairies—
H. W. Manning, vice-président et directeur-gérant de Great-West Life Assurance Company;

e) pour la division de Colombie-Britannique—
A. E. Grauer, Ph.D., président et président du conseil d'administration de British Columbia Power Corporation.

Siège social.

3. Le siège social de la Corporation est en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, ou à tel autre endroit qui peut être fixé par un règlement de la Corporation.

Employés.

4. La Corporation peut employer et rémunérer un secrétaire-trésorier et tous autres employés qui peuvent être requis pour les objets de la Corporation.

Objets de la Corporation.

5. La Corporation est établie afin de gérer et distribuer le Fonds de secours canadien contre les désastres, conformément et surbordonnément aux dispositions de la présente loi.

Établissement du Fonds.

6. (1) Le Fonds de secours canadien contre les désastres consiste en tous deniers, biens et valeurs que reçoit la Corporation pour les objets de la présente loi, ainsi qu'en tous revenus qui en proviennent.

Versements à même le Fonds.

(2) Il ne doit être opéré aucun versement à même le Fonds, sauf tel qu'autorisé par la présente loi.

(3) La Corporation peut opérer des versements à même le Fonds afin de faire face aux circonstances critiques et aux besoins survenant au Canada à la suite d'inondations, d'incendies, de tempêtes, de tremblements de terre, de pestilence ou autres désastres, afin d'alléger les pertes et les souffrances par là causées, d'aider à réparer les dommages qui en résultent, et de rétablir les personnes qui ont de ce fait subi des blessures ou des pertes, lorsque, de l'avis de la Corporation, la région affectée ne peut raisonnablement y pourvoir elle-même.

(4) La Corporation a seule l'autorité et la faculté de déterminer si les circonstances critiques et les besoins qui surviennent à la suite d'un désastre particulier justifient le versement de sommes à même le Fonds, et, surbordonnément à la présente loi, de payer des deniers à même le Fonds dans la mesure et de la manière que la Corporation le juge désirable et convenable.

(5) Toutes dépenses subies par application de la présente loi peuvent être payées à même le Fonds.

Biens.

7. La Corporation peut, pour la réalisation de ses objets, acquérir par achat, location, don, legs ou autrement tout bien réel ou personnel, tous droits et privilèges; posséder et détenir tout pareil bien ou tous pareils droits ou privilèges; et les vendre, gérer, mettre en valeur, louer, mort-gager, aliéner ou autrement traiter de la manière que peut déterminer la Corporation.

Règlements.

8. La Corporation peut établir des règlements pour

a) réglementer sa procédure;

b) prescrire l'autorité et les fonctions des membres et pourvoir au paiement de leurs frais de déplacement et autres;

c) prescrire les fonctions et la rémunération des employés de la Corporation;

d) établir les normes d'après lesquelles peuvent être opérés des versements à même le Fonds; et

e) en général pour réaliser les fins et dispositions de la présente loi.

Placements.

9. La Corporation peut placer toute somme d'argent du Fonds, en obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par une de ses provinces, ou par une municipalité au Canada.

Coopération avec associations similaires.

10. La Corporation peut coopérer avec toute association ou organisation établie n'importe où au Canada pour des objets semblables à ceux de la Corporation.

Vérification.

11. La Corporation, chaque année, fera vérifier la comptabilité du Fonds par un comptable agréé qualifié.

Rapport annuel.

12. La Corporation doit, le ou avant le trente et unième jour de mars de chaque année, soumettre au Secrétaire d'État du Canada un rapport des opérations de la Corporation et de l'administration du Fonds, couvrant l'année terminée le trente et unième jour de décembre précédent, et le rapport doit contenir une copie du dernier état vérifié de la comptabilité du Fonds.

Septième Session, Vingt et unième Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi constituant en corporation «Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

70202

7e Session, 21e Parlement, 1-2 Elizabeth II, 1952-53.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi constituant en corporation «Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: «*Canadian Disaster Relief Fund Act.*»

Corporation établie.

2. (1) Une corporation devant être connue sous le nom de «Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated», ci-après dénommée «la Corporation», est établie par la présente, et se compose de cinq membres.

Les membres représentent des divisions.

(2) Chaque membre représente une des divisions mentionnées au paragraphe trois.

(3) Les divisions que les membres doivent représenter sont les suivantes:

a) Division des Maritimes, formée des provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard, de Nouvelle-Écosse et de Nouveau-Brunswick;

b) Division de Québec, formée de la province de Québec;

c) Division d'Ontario, formée de la province d'Ontario;

d) Division des Prairies, formée des provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta; et

e) Division de Colombie-Britannique, formée de la province de Colombie-Britannique.

Éligibilité des membres.

(4) Nul n'est éligible comme membre ou ne peut continuer à être membre d'une division à moins de résider dans cette division.

Durée des fonctions.

(5) Un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, mais le Secrétaire d'État du Canada peut à tout moment le révoquer pour cause.

Quorum.

(6) Trois membres constituent quorum.

Vacance.

(7) Une vacance parmi les membres de la Corporation n'affecte pas le droit d'agir des membres restants.

Idem.

(8) Lorsque survient une vacance parmi les membres de la Corporation, le Secrétaire d'État du Canada peut nommer un nouveau membre.

Président et Vice-Président.

(9) Les membres élisent, parmi eux, un membre qui est Président, et un membre qui est Vice-Président de la Corporation.

Les membres ne touchent aucun traitement.

(10) Il ne doit être versé aucun traitement à un membre de la Corporation; mais un membre peut toucher des frais de déplacement ou autres frais raisonnables, nécessairement accessoires à l'accomplissement de ses fonctions.

Premiers membres.

(11) Les premiers membres de la Corporation sont les suivants:

a) pour la division des Maritimes—
le très honorable J. L. Ilsley, juge en chef de Nouvelle-Écosse;

b) pour la division de Québec—
l'honorable F.-Philippe Brais, C.B.E., C.R.;

c) pour la division d'Ontario—
James S. Duncan, C.M.G., président de Massey-Harris Company;

d) pour la division des Prairies—
H. W. Manning, vice-président et directeur-gérant de Great-West Life Assurance Company;

e) pour la division de Colombie-Britannique—
A. E. Grauer, Ph.D., président et président du conseil d'administration de British Columbia Power Corporation.

Siège social.

3. Le siège social de la Corporation est en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, ou à tel autre endroit qui peut être fixé par un règlement de la Corporation.

Employés.

4. La Corporation peut employer et rémunérer un secrétaire-trésorier et tous autres employés qui peuvent être requis pour les objets de la Corporation.

Objets de la Corporation.

5. La Corporation est établie afin de gérer et distribuer le Fonds de secours canadien contre les désastres, conformément et surbordonnément aux dispositions de la présente loi.

Établissement du Fonds.

6. (1) Le Fonds de secours canadien contre les désastres consiste en tous deniers, biens et valeurs que reçoit la Corporation pour les objets de la présente loi, ainsi qu'en tous revenus qui en proviennent.

Versements à même le Fonds.

(2) Il ne doit être opéré aucun versement à même le Fonds, sauf tel qu'autorisé par la présente loi.

(3) La Corporation peut opérer des versements à même le Fonds afin de faire face aux circonstances critiques et aux besoins survenant au Canada à la suite d'inondations, d'incendies, de tempêtes, de tremblements de terre, de pestilence ou autres désastres, afin d'alléger les pertes et les souffrances par là causées, d'aider à réparer les dommages qui en résultent, et de rétablir les personnes qui ont de ce fait subi des blessures ou des pertes, lorsque, de l'avis de la Corporation, la région affectée ne peut raisonnablement y pourvoir elle-même.

(4) La Corporation a seule l'autorité et la faculté de déterminer si les circonstances critiques et les besoins qui surviennent à la suite d'un désastre particulier justifient le versement de sommes à même le Fonds, et, surbordonnément à la présente loi, de payer des deniers à même le Fonds dans la mesure et de la manière que la Corporation le juge désirable et convenable.

(5) Toutes dépenses subies par application de la présente loi peuvent être payées à même le Fonds.

Biens.

7. La Corporation peut, pour la réalisation de ses objets, acquérir par achat, location, don, legs ou autrement tout bien réel ou personnel, tous droits et privilèges; posséder et détenir tout pareil bien ou tous pareils droits ou privilèges; et les vendre, gérer, mettre en valeur, louer, mort-gager, aliéner ou autrement traiter de la manière que peut déterminer la Corporation.

Règlements.

8. La Corporation peut établir des règlements pour

a) réglementer sa procédure;

b) prescrire l'autorité et les fonctions des membres et pourvoir au paiement de leurs frais de déplacement et autres;

c) prescrire les fonctions et la rémunération des employés de la Corporation;

d) établir les normes d'après lesquelles peuvent être opérés des versements à même le Fonds; et

e) en général pour réaliser les fins et dispositions de la présente loi.

Placements.

9. La Corporation peut placer toute somme d'argent du Fonds, en obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par une de ses provinces, ou par une municipalité au Canada.

Coopération avec associations similaires.

10. La Corporation peut coopérer avec toute association ou organisation établie n'importe où au Canada pour des objets semblables à ceux de la Corporation.

Vérification.

11. La Corporation, chaque année, fera vérifier la comptabilité du Fonds par un comptable agréé qualifié.

Rapport annuel.
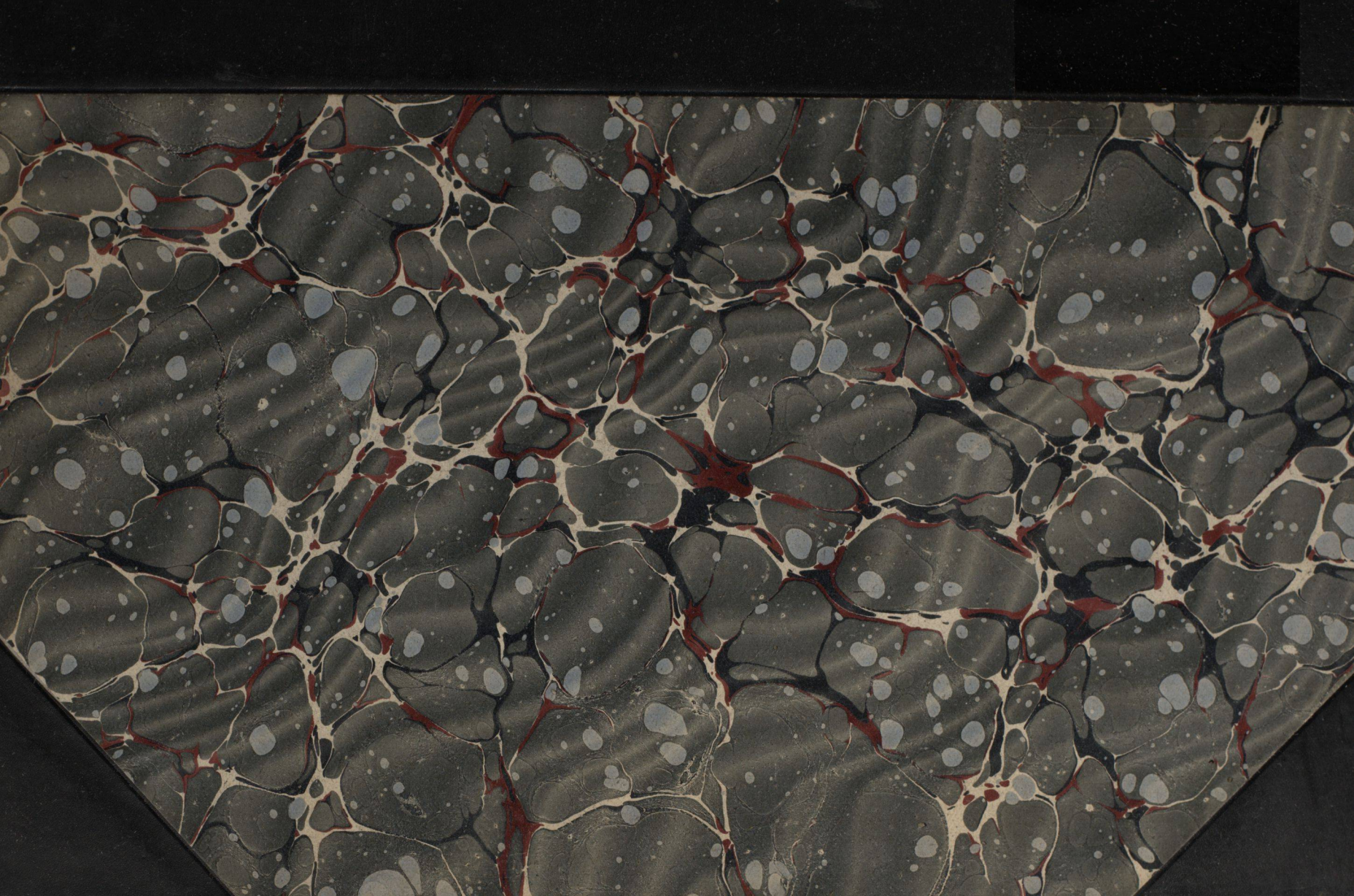
12. La Corporation doit, le ou avant le trente et unième jour de mars de chaque année, soumettre au Secrétaire d'État du Canada un rapport des opérations de la Corporation et de l'administration du Fonds, couvrant l'année terminée le trente et unième jour de décembre précédent, et le rapport doit contenir une copie du dernier état vérifié de la comptabilité du Fonds.